

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Direction de l'information légale et administrative – Paris 2010
ISBN : 978-2-11-008333-3
ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation	I
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	73
Décisions du Conseil d'État	97
Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes	107
Table analytique	165

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC au cours de l'année 2008 et non publiées soit par les juridictions elles-mêmes soit par les assemblées parlementaires¹. Il inclut aussi les décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et du Conseil d'État (CEDH) qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents non publiés établis en 2008 par la Cour des comptes ainsi qu'une sélection des jugements et avis de contrôle budgétaire des chambres régionales et territoriales des comptes, fournie par le comité de jurisprudence propre à ces dernières. Le comité a également procédé à la sélection des décisions du Conseil d'État intéressant les juridictions financières. Il a en revanche, selon la tradition, sélectionné la totalité des arrêts de la CDBF.

Le tableau ci-après indique la répartition des 79 extraits sélectionnés.

(1) Ne font pas l'objet d'une publication les référés du Premier président aux ministres, les communications du Procureur général aux chefs d'administrations, les lettres des présidents de chambre aux responsables d'organismes, les rapports particuliers sur les entreprises publiques et les avis de compétence du Parquet général. Les avis de contrôle budgétaire et autres documents assimilés émanant des chambres régionales et territoriales des comptes sont dans le même cas.

II

TYPES DE DÉCISIONS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	29
<i>Dont arrêts d'appel</i>	12
Jugements de chambres régionales des comptes	4
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	5
Décisions du Conseil d'État.....	4
Référés	4
Communications du Procureur général	11
Lettres des présidents de chambre	11
Rapports particuliers sur les entreprises publiques	5
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	4
Avis de compétence émanant du Procureur général.....	2

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits, parfois longs, parfois très brefs, des textes originaux.

Les extraits retenus sont regroupés en quatre catégories inégales en volume au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique :

- arrêts de la Cour des comptes, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- arrêts du Conseil d'État ;
- communications de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent de caractériser son contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques.

III

Dans la table analytique, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de M^{mes} Fradin et Lévy-Rosenwald et de MM. Bonin, Doyelle, Korb, Martin, Richard, Rigaudiat et Théron, conseillers maîtres, ainsi que de MM. Miller, Schmidt et Thévenon, conseillers référendaires, tous trois présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du très appréciable concours de deux stagiaires en deuxième année de master de droit public de l'université de Paris X Nanterre, M^{lle} Pauline Younes-Moreno et M. François Depoulon.

M. Michaut, avocat général, a apporté le concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives historiques de la Cour des comptes, sous la responsabilité de M^{me} Lecroisey, documentaliste.

ARRÊTS
DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES DES COMPTES

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet.

La responsabilité d'un comptable avait été engagée par la Cour des comptes en raison d'un détournement de fonds commis par un subordonné. A cette occasion la Cour avait enjoint au comptable d'apporter la preuve du reversement d'une somme égale au montant du déficit tel qu'il avait été évalué par le juge judiciaire. Faute d'avoir présenté des éléments susceptibles de dégager sa responsabilité, le comptable a été déclaré débiteur des sommes en cause, déduction faite des remboursements intervenus précédemment.

16 janvier 2008. – Chambres réunies. – Caisse de crédit municipal de Lyon (CML).

M. Chatelain, conseiller référendaire, rapporteur et M^{me} Colomé, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la responsabilité de la comptable

Attendu que la caisse de crédit municipal de Lyon a été victime en 1990 d'une escroquerie du fait des manquements d'un comptable secondaire à ses obligations de comptable public ; que le juge judiciaire saisi à diverses reprises de cette affaire a évalué le préjudice qui en est résulté au montant de 497 673,25 € ;

Attendu que par l'arrêt susvisé n° 46 018 du 28 juin 2006, il a été enjoint à M^{me} X, comptable principal du CML dont la responsabilité se trouve engagée du fait du déficit ainsi constaté, d'apporter la preuve du versement dans la caisse de cet établissement de la somme précitée de 497 673,25 €, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que M^{me} X n'a pas contesté le fondement de la responsabilité qui lui incombe en application, d'une part, de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 modifiée qui dispose que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou valeurs a été constaté dans la caisse d'une personne morale de droit public dotée d'un comptable public, et d'autre part, de l'article 60-III du même texte qui étend cette responsabilité aux opérations des comptables publics placés sous son autorité ;

Attendu qu'il est établi que le déficit de 497 673,25 € constaté dans la caisse du CML trouve son origine dans les irrégularités commises par un agent comptable subordonné lequel, aux termes de l'article 25 du décret susvisé du 28 mars 1957,

possède la qualité de comptable public et est soumis comme tel aux dispositions applicables à ces derniers ; qu'en effet, l'agent comptable subordonné s'est soustrait à la double obligation découlant de l'article 15 du décret de 1957 qui lui imposait aussi bien de veiller à la conservation des droits et à la rentrée des créances que de procéder à la mise en demeure des redevables afin d'obtenir le remboursement de leurs découverts ;

Attendu que M^{me} X, dont la responsabilité pécuniaire a été mise en jeu par l'arrêt du 28 juin 2006 susvisé, n'a pas versé de ses deniers personnels une somme égale au montant du déficit constaté ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de lever l'injonction formulée à son encontre et de la constituer débitrice de la caisse de crédit municipal de Lyon ;

Sur le moyen tiré du montant erroné de l'injonction

Attendu que, par ailleurs, la comptable a fait valoir que c'est à tort que le montant de l'injonction a été fixé conformément à la condamnation prononcée au profit du CML par la cour d'appel de Chambéry, dans son arrêt du 14 novembre 1996 ; qu'en effet, l'établissement disposant d'un titre exécutoire, cette condamnation est en voie d'apurement comme l'atteste un courrier de l'agent comptable transmis en annexe ;

Considérant que, s'il n'appartient pas au juge d'appel d'excéder sa compétence en appréciant les diligences effectuées par les successeurs de M^{me} X pour diminuer le montant du déficit indiqué ci-dessus, il ressort cependant des justificatifs présentés par celle-ci, notamment d'une correspondance du 27 octobre 2006 cosignée du directeur de l'établissement public et de l'agent comptable en poste, à laquelle est joint un tableau détaillé des versements opérés dans la caisse du CML au titre de la présente affaire, que des remboursements ont d'ores et déjà été obtenus à concurrence d'un montant de 217 110,80 € ; que dans ces conditions, il y a lieu de faire droit au moyen soulevé et de constater que le déficit initial de 497 673,25 € a été réduit à la somme de 280 562,45 € ;

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt a été rendu après cassation par le Conseil d'État (pour une raison de procédure). L'arrêt cassé figure au recueil 2006, p. 25.

Le Procureur général, dans ses conclusions, demandait l'application de la jurisprudence traditionnelle (*cf.* Recueil 2005, p. 109), conduisant « sauf à ce que l'imputation des sommes perçues soit précisée, [à constituer] M^{me} X, débitrice de la caisse municipale de Lyon » du montant des fonds détournés « augmenté des intérêts de droit du 22 octobre 1990, date de la découverte du fait générateur, intérêt en déduction desquels devraient être imputés les versements précités ».

Pour un commentaire de cet arrêt, cf. *Gestion et finances publiques*, 1^{er} mai 2009, p. 448.

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique.

Des praticiens avaient été engagés par un établissement public hospitalier sur la base de contrats manifestement dérogoires à la réglementation. Constatant une contradiction entre ces contrats et la réglementation à laquelle ils se référaient, la chambre régionale des comptes avait engagé la responsabilité du comptable pour avoir payé les rémunérations résultant de ces contrats. Saisie en appel, la Cour a infirmé le jugement en rappelant qu'il n'appartient pas au comptable de vérifier le caractère réglementaire d'un contrat.

24 janvier 2008. – 4^e chambre. – Centre hospitalier de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que, par le jugement du 19 octobre 2006 susvisé, la chambre régionale des comptes de Bretagne a constaté que les contrats de recrutement de trois médecins remplaçants signés par le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo pour l'exercice 2003 fixaient une rémunération forfaitaire journalière englobant l'indemnisation des gardes non conforme à la rémunération déterminée par les dispositions du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels et notamment son article 8-1, alors même que lesdits contrats se référaient aux dispositions de l'article 2-1, 2^e alinéa du même décret ; qu'elle a estimé que le comptable « ne pouvait s'affranchir du respect de cette [réglementation] », nonobstant la volonté du centre hospitalier de ne pas en faire application, et que « la vérification du caractère réglementaire d'un contrat entre dans le champ de la responsabilité du comptable » ; qu'ainsi, en procédant au règlement desdites rémunérations, M. X a engagé sa responsabilité ;

Attendu que M. X, dans sa requête en appel, demande à la Cour d'infirmier le jugement de la chambre régionale des comptes en considérant que les comptables publics n'ont pas à apprécier la légalité interne des contrats qui leur sont produits à titre de pièces justificatives ; que le requérant invoque à l'appui de sa demande le fait que la question du niveau de rémunération des médecins remplaçants est évoquée depuis de nombreuses années par les chambres régionales des comptes et que ce constat débouche rarement sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications, mais n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives lorsque celles-ci sont exécutoires ; qu'en fondant son jugement sur le fait que le comptable était tenu de vérifier le caractère réglementaire des contrats, la chambre régionale a commis une erreur de droit ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du requérant, la requête doit être admise ;

[Infirmer]

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2003, p. 174 ; Recueil 2005, p. 95. Sur une espèce approchante, *cf.* Recueil 2001, p. 134.

Etablissement public hospitalier. – Décharge du comptable. – Quitus. – Conclusions du ministère public. – Parties à l'instance. – Motivation.

Le compte d'un centre hospitalier présentait un solde anormalement débiteur justifiant, selon le ministère public, le prononcé d'une injonction à l'encontre du comptable. La chambre régionale des comptes a néanmoins déchargé celui-ci sans motiver sa décision. Saisie en appel, la Cour a considéré que, le ministère public étant partie à l'instance, il appartenait au juge de motiver sa décision au regard de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, dont les conclusions du commissaire du gouvernement. Elle a en conséquence annulé le jugement pour défaut de motivation

24 janvier 2008. – 4^e chambre. – Centre hospitalier de Thiers (Puy de Dôme).

MM. Ritz, conseiller maître, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité de la procédure

Attendu que par le jugement du 19 avril 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes, [au motif] qu'aucune injonction ni réserve n'avait été prononcée à l'encontre de M^{me} X, [a déchargé celle-ci] de sa gestion pour l'exercice 1999, du 2 mars au 31 décembre, et pour l'exercice 2000, au 10 juillet, date de départ de ses fonctions ; [...]

Attendu que l'examen des comptes des exercices 2000 à 2004 du centre hospitalier de Thiers a fait apparaître que le 29 juin 2000, M^{me} X, sous l'intitulé « régularisation écriture au 31 décembre 1999 », a débité de 2 699,88 F (411,59 €) le compte 4728, « autres dépenses à régulariser » ; que, M^{me} X ayant quitté ses fonctions le 10 juillet 2000, les trois comptables qui lui ont succédé ont émis une réserve relative à cette écriture inexpliquée qui se manifeste par un solde anormalement débiteur du compte 4728 en balance de clôture de chacun des exercices sous revue ;

Attendu que, le solde anormalement débiteur du compte 4728 relevant de la gestion de M^{me} X, le ministère public a conclu sur le rapport à fin de jugement que la chambre pourrait lui enjoindre, à défaut du versement de la somme en cause, d'avoir à le justifier, qu'en conséquence elle ne pouvait être déchargée de sa gestion des exercices 1999 et 2000 et qu'il s'opposait au quitus de sa gestion terminée ;

Attendu que le ministère public est partie à l'instance ; qu'en application du code des juridictions financières, il reçoit communication des rapports à fin de décision juridictionnelles ; qu'il rend des conclusions écrites sur ces rapports et les prononce à l'audience publique ; que, de sa qualité de partie, découle la faculté, prévue en l'espèce par l'article L. 243-1, de faire appel des jugements rendus, à laquelle le commissaire du Gouvernement a recouru ;

Attendu que le juge des comptes doit motiver les décisions juridictionnelles qu'il rend au regard des éléments de fait et de droit que lui soumettent les parties, dont le ministère public ; qu'en l'espèce, la responsabilité de la comptable relative à l'écriture litigieuse devait être discutée et la décharge motivée ;

Attendu que le défaut de motivation constitue un vice de forme du jugement attaqué ; que ce moyen est d'ordre public ; qu'il doit être soulevé d'office dans le cadre du présent appel ; que, dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit jugement en ce qu'il concerne M^{me} X ; (...)

[Annulation ; renvoi]

Commentaire : Allant au-delà de la solution retenue dans l'affaire Société Réflexions, Médiations, Ripostes, comptable de fait des deniers de la région Alsace (Conseil d'État, 14 décembre 2001, *cf.* Recueil 2001 p. 146) et de la jurisprudence traditionnelle de la Cour (Cour des comptes, 25 septembre 1940, Botton, ex-secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, *cf.* Grands arrêts de la jurisprudence financière 2007, p. 103 et Recueil 1940, p. 86), la présente décision consacre, en toute hypothèse, la qualité de partie du ministère public.

A l'occasion de la mise en place des nouvelles procédures juridictionnelles (décret du 19 décembre 2008), a été introduite aux articles R. 141-19 et R. 241-39 du code des juridictions financières l'obligation pour la formation de délibéré de répondre à chacun des griefs retenus par le ministère public.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) 2008, p. 2442 ; *Gestion et finances publiques*, n° 7 juillet 2009, p. 610.

Sur la motivation des décisions juridictionnelles *cf.* Recueil 2006, p. 46 et Recueil 2002, p. 76.

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet.

La Cour avait, dans un arrêt provisoire, prononcé une injonction à l'encontre d'un trésorier-payeur général pour une discordance d'un montant élevé entre la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire. Le comptable n'ayant pas apporté d'autre explication que le désordre du poste, la Cour l'a constitué en débet.

5 février 2008. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) de la Guyane.

MM. Martin, conseiller maître, rapporteur, et Deconfin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Au titre de l'exercice 2000, au 31 août

Constitution en débet

Injonction unique : Réserves formulées le 14 mars 2002 par M. Y sur la gestion de son prédécesseur, portant sur certains comptes débiteurs

Attendu que ces réserves, portant sur un montant total de 44 753 226,36 €, concernaient des discordances affectant des comptes débiteurs, constatées entre la comptabilité générale de l'État et les comptabilités auxiliaires ; (...)

Attendu que, par l'arrêt n° 36643 des 22 mai et 5 juin 2003, la Cour a prononcé une réserve pour un montant de 17 541 456,82 € sur la gestion 2000, au 31 août, de M. X jusqu'à l'apurement de ces soldes débiteurs ;

Attendu que la réponse du comptable audit arrêt ne fait état d'aucune amélioration ; que, par l'arrêt susvisé n° 43009, la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 17 541 456,82 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que tant en réponse à l'injonction qu'au cours de l'audience publique, M. X a souligné le désordre comptable du poste ; qu'il a fait valoir l'effort de redressement accompli sous sa gestion et ses limites ; que, sur les comptes sur lesquels portent l'injonction, de nombreuses erreurs de comptabilité ont été relevées et n'ont pu être régularisées ;

Considérant que les explications fournies ne sauraient être considérées comme des justifications à décharge ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables... de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent... (par I, 1^{er} alinéa) – La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeur a été constaté- (par I, 3^e alinéa) – Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie- (par VI) – Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet- (par VII) » ;

Considérant que la responsabilité du comptable ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu avant le 1^{er} juillet 2007, celle-ci est régie par les dispositions de l'article 60, paragraphe VIII de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l'article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 précité « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu'en l'espèce cette date est le 1^{er} septembre 2000, lendemain de la sortie de fonctions de M. X ;

[Débet]

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l’ordonnateur. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable. – Débet.

L’agent comptable d’un établissement public avait effectué le paiement d’une avance à une société en application d’une convention. La seule pièce justificative était un certificat administratif par lequel l’agent comptable, agissant en qualité de directeur financier de l’établissement, attestait la perte par les services de l’établissement des pièces justificatives correspondantes. La Cour a jugé qu’en agissant ainsi, le comptable avait contrevenu au principe de séparation de l’ordonnateur et du comptable et l’a constitué débiteur.

20 février 2008. – 3^e chambre. – Université Paris III – Sorbonne Nouvelle.

MM. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et Mayaud, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Injonction n° 5 : avances sur prestations de services

Attendu que les états de développement de soldes du compte 4094 « avances sur ABKM » établis au 31 décembre de chaque exercice, de 1999 à 2002, font apparaître que l’université a comptabilisé des avances en faveur de cette société ; que ces avances sont intervenues en application d’une convention conclue le 11 septembre 1998 et de deux avenants datés des 20 janvier et 19 avril 1999 ;

Attendu que par mandat n° 4419 du 6 décembre 2002, établi à l’ordre de l’« agent comptable, pour créanciers divers », une somme de 3 199,19 € a été imputée à titre de paiement définitif sur l’avance consentie à la société ; que la seule pièce justificative produite à l’appui du mandat est un certificat administratif du comptable indiquant que « les pièces justificatives concernant le solde du compte AB 4094 pour un montant de 3 199,19 € ont été égarées dans les services de l’université » et « qu’il convient de payer au vu de ce certificat administratif afin de régulariser les écritures comptables » ;

Attendu qu’aux termes des articles 5 et 20 du décret précité du 29 décembre 1962, les ordonnateurs prescrivent l’exécution des recettes et des dépenses, et que les fonctions d’ordonnateur et de comptable public sont incompatibles ; qu’il n’appartient pas au comptable de délivrer des certifications afin de justifier la dépense ; qu’en l’absence de pièce justificative probante, la dépense correspondant au mandat susvisé est irrégulière ;

Attendu qu'à l'appui de ses réponses à l'arrêt n° 48861, qui lui enjoignait de reverser la somme ci-dessus à défaut de toute autre justification, le comptable a produit un certificat de l'ordonnateur en date du 28 septembre 2007, indiquant qu'il a été amené à connaître les difficultés dans lesquelles le bureau des missions a pu fonctionner, et aux termes duquel il atteste que le service a été fait pour le montant de 3 199,19 € ;

Attendu qu'en matière de dépenses, la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement ; que selon les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont tenus, en matière de dépenses, d'exercer le contrôle de la validité de la créance et, notamment, de s'assurer de la production des justifications ;

Attendu qu'en l'espèce le comptable ne disposait pas des pièces lui permettant d'imputer la dépense sur l'avance consentie à la société concernée, cette imputation ayant conduit à en faire une dépense définitive ;

Attendu qu'aucun reversement n'a été effectué dans la caisse de l'université ;

Attendu qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'université Paris III – Sorbonne Nouvelle pour la somme de 3 199,19 € ;

Attendu que l'arrêt du 6 avril 2006 susvisé, notifié le 5 juillet 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, relatives au point de départ des intérêts de débet, s'appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Attendu qu'en l'espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 13 décembre 2002, date d'imputation au compte d'avance de la dépense du montant précité ;

[Débet]

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* Recueil 2007, pp. 49 et 51.

Sur le caractère irrégulier du paiement par le comptable sans les pièces justificatives prévues par la réglementation, *cf.* Recueil 2003, p. 49.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Gestion et finances publiques*, n° 7, juillet 2009, p. 619.

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévion. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable.

Une chambre régionale des comptes avait constitué un comptable en débet sur la base de la différence constatée entre les recettes prévisionnelles inscrites au budget et les titres émis par l'ordonnateur. Saisie en appel par le comptable, la Cour a infirmé le jugement en considérant qu'un débet ne pouvait être fondé sur une simple évaluation budgétaire mais sur le défaut de recouvrement de créances dûment constatées. Elle a préalablement affirmé que le principe d'impartialité était applicable à l'ensemble des magistrats intervenant dans une instance, y compris le rapporteur, mais qu'il appartenait aux parties de présenter une demande de récusation dès qu'elles avaient connaissance d'un tel motif et non au stade de l'appel.

27 mars 2008. – 4^e chambre. – Caisse des écoles de Baie-Mahault (Guadeloupe).

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur et Pallot, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité du jugement attaqué

Attendu que M. X conteste la légalité du jugement attaqué au motif d'un manquement au principe d'impartialité, compte tenu du fait que le rapporteur de première instance aurait, à l'occasion d'une affaire précédente concernant l'appelant, pris position à l'égard de tiers, dans le cadre de ses fonctions antérieures de commissaire du gouvernement, dans des termes traduisant une inimitié personnelle à son encontre ;

Attendu que le principe d'impartialité doit être respecté de tous les magistrats intervenant dans une instance ; que nonobstant le fait qu'il ne participe pas au délibéré d'une affaire, le rapporteur, qui joue un rôle substantiel dans la phase d'instruction et dans la formulation de propositions, ne saurait être écarté de l'obligation de respecter ce principe ;

Attendu, toutefois, que la question de l'impartialité d'un rapporteur, lorsque les faits sont connus du justiciable, doit être soulevée dès la première instance ; qu'il ressort des pièces que les faits invoqués par M. X étaient connus de lui plusieurs années avant le jugement du 13 février 2007 susvisé ; qu'il est constant qu'il n'a

pas présenté de demande de récusation du rapporteur avant ou au cours de l'audience publique du 23 janvier 2007 ; que par suite l'intéressé n'est pas fondé à utiliser ce moyen au stade de l'appel ;

Attendu, au surplus, que les deux affaires rapprochées par l'appelant sont distinctes ; qu'aucun élément attestant d'une inimitié personnelle de la part du rapporteur ne ressort des pièces apportées à l'appui de l'allégation de partialité formulée par M. X ;

Attendu dès lors que le jugement attaqué n'est pas entaché d'irrégularité ;

Sur le fond

Attendu que M. X fait valoir que c'est à tort qu'il est mis en débet sur un montant calculé comme une différence entre de simples prévisions et des titres réellement émis ;

Attendu que la chambre régionale des comptes s'est fondée sur « l'écart constaté entre le montant des recettes prises en charge et les recouvrements attendus » pour constituer M. X débiteur des deniers de la caisse des écoles ; qu'en se référant pour engager la responsabilité du comptable à une évaluation budgétaire et non à des créances dûment constatées, la chambre régionale a commis une erreur de droit ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, son jugement doit être infirmé ;

[Infirmation]

Commentaire : Dans cette espèce et pour la première fois, le principe d'impartialité est affirmé à propos de magistrats n'appartenant pas à la formation de jugement (*cf.* Conseil d'État, Assemblée, 6 avril 2001, SA Razel Frères et Le Leuch, comptables de fait de la commune de Loctudy, Grands arrêts de la jurisprudence financière, 2007, p. 126 et Recueil 2001, p. 137 ; Cour des comptes, 6 décembre 2006, Commune de Propriano, Recueil 2007, p. 3)

Sur la récusation devant la juridiction financière, *cf.* Recueil 1997, p. 117 ; sur les requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime, *cf.* Recueil 1991, p. 64.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Gestion et finances publiques*, n° 10, octobre 2009, p. 782.

Fonds. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard.

4 avril 2008. – 5^e chambre. – Fonds de répartition des ressources affectées au fonds d'assurance formation des organisations professionnelles de l'artisanat (FNOPA).

M^{lle} Magnier, auditrice, rapporteur, et M. Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

Attendu que l'arrêt n° 49522 du 12 juillet 2007, fait grief d'un retard de vingt-deux mois pleins dans la production du compte de l'exercice 2004 ;

Attendu que le changement de fonction avancé par M. X. pour justifier le retard dans la production du compte 2004, n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité dans le retard constaté ; que la tenue, la mise en état d'examen et la reddition des comptes constituent une obligation pour les comptables ; que ces activités constituent en outre les conditions d'une information fiable et transparente essentielle à la sécurité financière des deniers publics ;

M. X, agent comptable du FNOPA, est condamné à une amende de quatre cent quatre-vingt quatre euros.

Commentaire : Sur la reddition tardive des comptes et le montant de l'amende, cf. Recueil 2004, pp. 11 et Recueil 2005, p. 113. Le montant de l'amende est tarifé au nombre de mois, il est au maximum de 22 € par mois. Le retard ayant été de vingt deux mois en l'espèce, l'amende est de quatre cent quatre-vingt quatre euros.

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur.

L'employée d'un syndicat intercommunal avait détourné des fonds en adressant au comptable, en plus de dossiers de liquidation « papier » parfaitement réguliers, des disquettes informatiques où son nom et ses coordonnées bancaires étaient substitués à ceux des créanciers. La chambre régionale des comptes avait néanmoins déchargé le comptable. Sur appel de l'ordonnateur, la Cour a estimé que les manœuvres de l'employée auraient pu être déjouées si le comptable n'avait pas failli à ses obligations de contrôle du caractère libératoire du paiement qui impliquaient en l'espèce le rapprochement entre données papier et fichiers

informatiques. Elle en a déduit que de tels agissements n'étaient pas constitutifs d'un cas de force majeure et a en conséquence infirmé le jugement de décharge. Considérant que la responsabilité du comptable était subsidiaire, elle a engagé sa responsabilité à hauteur des détournements, déduction faite des reversements effectués par l'employée indélicat.

22 mai 2008. – 4^e chambre. – Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Guerbigny (Somme).

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur et Moreau, président de section, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement du 30 mai 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Picardie a déchargé de sa gestion M. X, comptable du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Guerbigny (Somme), du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 ;

Attendu que le SIAEP, représenté par M. X, fait valoir que M^{me} Y, employée de cet établissement, en a détourné des fonds en 2004 et 2005 ; que des sommes destinées à des fournisseurs ont été virées par le comptable sur des comptes bancaires détenus par l'intéressée au lieu de ceux des véritables créanciers ; que ce détournement a été permis par les lacunes de contrôle du comptable sur les mandats concernés ; que le SIAEP conteste ainsi la décharge de M. X prononcée par le jugement dont est appel ;

Sur le principe de la responsabilité du comptable : (...)

Attendu qu'en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 susvisé, les comptables sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle du caractère libératoire du règlement ; que ce contrôle porte, en particulier, sur l'identité du bénéficiaire du paiement et, dans le cas d'un virement bancaire, sur l'exactitude des coordonnées du compte ;

Attendu que la réalité des détournements de fonds publics est établie par les pièces figurant au dossier, pour des montants de 11 601,55 € en 2004 et 35 903,67 € en 2005 ; qu'ainsi les paiements effectués à ce titre n'avaient pas de caractère libératoire ;

Attendu que ces détournements ont été permis par la substitution par M^{me} Y de son nom ou ses initiales et de ses coordonnées bancaires propres à ceux et celles de fournisseurs, sur les données figurant dans les disquettes informatiques transmises à la Trésorerie de Montdidier parallèlement au dossier papier ;

Attendu que, pour les mandats incriminés, le comptable ne s'est pas assuré que l'identité du créancier et ses coordonnées bancaires transmises par voie dématérialisée et utilisées pour la mise en paiement étaient identiques à celles correspondant aux informations portées sur les pièces justificatives matérielles venant à l'appui des mandats ; que ces contrôles étaient possibles avant la mise en paiement, en rapprochant les données informatiques affichées par les logiciels et celles figurant sur les pièces ; que cette situation n'est pas constitutive d'un cas de force majeure au sens du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, mais traduit un défaut de contrôle du comptable au sens de l'article 12 du décret n° 62-1587 susvisé ; qu'ainsi la responsabilité du comptable est susceptible d'être engagée ; que le jugement de la chambre régionale des comptes doit dès lors être infirmé ; (...)

Sur l'articulation des responsabilités respectives de l'employée et de M. X :

Attendu que M. X invoque, à sa décharge, l'émission par le SIAEP d'un titre de recettes du montant des sommes détournées à l'encontre de l'employée, qui a commencé à faire l'objet de recouvrements ;

Attendu que l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur d'un détournement de fonds publics ne fait pas obstacle au principe de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du comptable qui, par ses négligences, a permis ou facilité ce détournement ;

Attendu toutefois qu'une collectivité publique ne peut détenir deux créances en réparation du même préjudice ;

Attendu ainsi que le comptable patent dont les négligences ont permis des détournements de fonds est investi d'une responsabilité subsidiaire relativement à l'auteur du détournement ; qu'il doit donc être tenu de justifier du reversement par l'auteur du détournement, ou à défaut, par lui-même, des sommes détournées ;

Attendu que le titre exécutoire de 47 505,22 € émis le 24 novembre 2005 par le SIAEP à l'encontre de son employée au titre de la répétition de l'indu correspond au cumul des montants détournés en 2004 et 2005 ; que les versements devant être effectués par l'employée en vue d'éteindre sa dette à l'égard du SIAEP ont vocation à s'imputer en priorité sur les dettes les plus anciennes, en application de l'article 1256 du code civil ;

Attendu ainsi que M. X doit être tenu de justifier du reversement de 35 903,67 €, que ce soit par l'employée au titre des détournements commis en 2005 ou par lui-même ou de fournir toute autre explication à décharge ;

[Infirmer]

Commentaire : Cet arrêt constitue l'une des premières applications par le juge des comptes de la notion de force majeure, qu'il lui était traditionnellement interdit d'apprécier (jurisprudence Nicolle, *cf.* Recueil 1906, p. 5) puisqu'elle relevait du pouvoir du ministre des finances d'accorder aux comptables décharge de responsabilité. Rompant avec cette tradition, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2006 a modifié le paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dans les termes suivants : « Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ». En l'espèce, la Cour a considéré que les faits, sans doute parce qu'ils étaient intervenus antérieurement aux contrôles du comptable, n'étaient pas irrésistibles. Elle retient ainsi l'acception classique, c'est-à-dire étroite, de la notion de force majeure.

Sur la force majeure, *cf.* p. 20 du présent recueil.

Pour un commentaire de cet arrêt *cf.* *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA), 16 mars 2009, p. 476 ; *Gestion et finances publiques*, octobre 2009, n° 10, p. 783.

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait.

A l'occasion de la fixation définitive de la ligne de compte d'une gestion de fait, la Cour a été conduite à rappeler ou affirmer quelques principes essentiels de la procédure devant le juge des comptes :

– un arrêt provisoire ayant pour effet d'engager la procédure contradictoire, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir fait l'objet de débats publics et d'une lecture publique ;

– la participation du contre-rapporteur au délibéré ne méconnaît pas le principe d'impartialité ;

– il n'est plus possible de contester, au stade de jugement du compte d'une gestion de fait, la régularité de la décision relative à la déclaration de gestion de fait dès lors que celle-ci est devenue définitive ;

– *il n'est pas davantage possible d'attirer devant le juge d'autres personnes qui se seraient immiscées dans les fonctions de comptable public dès lors que la déclaration définitive de gestion de fait est passée en force de chose jugée ;*

– *la durée excessive d'une procédure, même lorsqu'elle a donné lieu à la condamnation de l'État par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas la poursuite de l'instance devant la juridiction financière ;*

– *par ailleurs, la Cour maintient qu'elle n'est pas compétente pour condamner l'État au titre d'éventuelles violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

28 mai 2008. – Chambres réunies. – Association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand (Seine Saint-Denis).

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur les violations des droits de la défense

Attendu que les comptables de fait invoquent que l'arrêt n° 47083 du 12 juillet 2006 est entaché d'impartialité dès lors qu'il a été rendu à huis clos et n'a pas fait l'objet d'une lecture publique ;

Attendu que l'article R. 141-9 du code des juridictions financières stipule que « sont publiques les séances de jugement au cours desquelles la Cour statue à titre définitif sur une gestion de fait ou sur une amende » ; qu'en l'espèce, il a été statué à titre provisoire ; que les droits de la défense sont garantis par la procédure du double arrêt, celui définitif étant rendu au vu des mémoires en réponse des comptables de fait ; que le moyen invoqué doit être rejeté ;

Attendu que, par ailleurs, les comptables de fait invoquent que l'arrêt de la Cour du 16 janvier 1997 est entaché d'une nullité d'ordre public en raison de son « double défaut d'impartialité » tenant aux rôles joués par le rapporteur qui a participé au jugement qu'il a signé et par le contre-rapporteur qui a participé à côté du rapporteur au travail d'investigation tout en participant également comme juge à la décision de l'arrêt ; qu'ils invoquent le même argument s'agissant du contre-rapporteur pour l'arrêt n° 47079 du 12 juillet 2006 ;

Attendu que l'arrêt de la Cour du 16 janvier 1997, n'ayant pas fait l'objet de recours en cassation dans les deux mois qui ont suivi sa notification, a acquis la force de la chose jugée ;

Attendu, à propos de l'arrêt 47083 du 12 juillet 2006, que le contre-rapporteur ne participe pas à l'instruction ; que, conformément à l'article R. 141-8 du code des juridictions financières et à l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 1^{er} juillet 2004, le contre-rapporteur vise le rapport d'instruction préalablement à son dépôt afin de s'assurer que celui-ci est en état d'être examiné par la collégialité et vérifie à cette occasion que l'instruction a été conduite conformément aux règles de procédure de la juridiction ; qu'enfin, devant la formation délibérante, il fait connaître oralement son avis sur chacune des propositions formulées ; qu'en conséquence, les moyens invoqués doivent être rejetés ; (...)

Sur le défaut de délai raisonnable (...)

Considérant que les condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au titre du non respect du délai raisonnable donnent lieu à indemnisation du préjudice subi par le plaignant mais n'invalident pas les procédures juridictionnelles ; qu'ainsi la condamnation de la France dans l'affaire Noisy-Communication par une décision du 1^{er} juin 2004 est sans incidence sur la mission d'ordre public de la Cour, qui doit mener à son terme la procédure de gestion de fait, dont la déclaration a acquis la force de la chose jugée depuis l'arrêt d'appel du 16 janvier 1997 ;

Attendu que les délais intervenus ont, par ailleurs, correspondu aux droits de recours dont les requérants ont entendu successivement user ; qu'en conséquence, ce moyen doit être rejeté ; (...)

Sur l'absence de mise en cause de fonctionnaires ou d'institutions publiques

Attendu que les requérants, revenant sur le dispositif de l'arrêt de déclaration définitive de gestion de fait de la Cour des comptes, juge d'appel, du 16 janvier 1997, qui n'avait pas fait l'objet d'un recours en cassation, arguent que le préfet, le conseil municipal et le comptable public avaient une responsabilité propre dans la présente affaire, et qu'ils n'ont pas été mis en cause ; considérant que ces moyens, sans apporter d'ailleurs d'éléments nouveaux, sont irrecevables, car soulevés dix ans après une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et qui avait examiné et déterminé à l'issue d'une procédure inquisitoire puis contradictoire le champ et les auteurs de la gestion de fait ; (...)

Sur la demande de condamnation de l'État pour violation de l'article 6-1 de la CEDH

Attendu que M^{me} X sollicite au surplus la condamnation de l'État pour cause de violation de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme ; que la juridiction des comptes n'a pas compétence pour se prononcer à ce propos ;

Commentaire : La seule innovation de l'arrêt porte sur l'impossibilité, pour le juge des comptes, après qu'il a rendu un arrêt passé en force de chose jugée établissant la liste des comptables de fait, d'attirer d'autres comptables de fait présumés pour rechercher leur responsabilité. Il était jusque là considéré que le juge des comptes pouvait appréhender successivement plusieurs comptables de fait, et ceci dans les seules limites de l'action publique (13 juin 2007, office du tourisme de l'Alpe d'Huez, Recueil 2007, p. 39).

Sur la même affaire, *cf.* Recueil 2003, p. 182.

Sur le rôle du contre-rapporteur, *cf.* Recueil 2003, p. 167 et Recueil 2005, p. 158.

Sur le défaut de délai raisonnable de jugement, *cf.* Recueil 2005, p. 49 et Recueil 2007, p. 39.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Gestion et finances publiques*, n° 7, juillet 2009, p. 605.

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait laissé se prescrire une créance, n'ayant envoyé qu'une lettre de rappel pour toute diligence. Il avait invoqué un attentat ayant provoqué, entre autres, des pertes et destructions de documents. La chambre régionale des comptes a fait une application immédiate des nouvelles dispositions sur la force majeure, en leur donnant effet rétroactif. Mais elle a considéré que le comptable n'apportait pas la preuve que l'événement était un obstacle insurmontable ayant directement empêché le recouvrement de la créance et l'a constitué en débet.

5 juin 2008. – CRC Corse. – Commune de Poggio-Mezzana (Haute Corse).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que l'état des restes précité ne mentionne aucune diligence entreprise en vue d'obtenir le recouvrement des sommes réclamées à M. X ; qu'à cet égard, la lettre de rappel qui aurait été établie le 30 juillet 2001, ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'avoir interrompu la prescription de l'action en recouvrement prévue au 3° de l'article 1617-5 du code général des collectivités

territoriales ; que M^{me} Y a émis à cet égard, le 1^{er} août 2005, une réserve au motif que le recouvrement lui paraissait compromis, en précisant que les pièces avaient été détruites en 2002 ; que l'absence de diligences adéquates et suffisantes a eu pour effet de compromettre définitivement le recouvrement de la créance de la commune avant la prise de fonction de M^{me} Y ;

Attendu qu'il a été par suite enjoint à M. Z par le jugement susvisé du 9 octobre 2007 de justifier, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, des diligences effectuées en vu du recouvrement du titre numéro 28 de 1998 d'un montant de 7 470 € émis à l'encontre de M. X, à défaut, d'apporter la preuve du versement de cette somme dans la caisse de la collectivité ou toute autre explication à décharge ;

Attendu que M. Z soutient dans sa réponse susvisée qu'il a pris ses fonctions à la trésorerie de San Nicolao le 6 janvier 2000, 3 semaines après un très violent attentat qui a entièrement détruit le poste comptable ; que la situation était telle que la remise de service concluait à de nombreuses carences (valeurs détruites, impossibilité de produire nombre d'états..) ; que pendant deux années il a subi des conditions de travail difficiles ; que la lettre de rappel adressée en 2001 au redevable a été retournée par la poste avec la mention « NPAI » ; que des demandes de renseignement en vue d'obtenir toutes informations utiles à la reprise des poursuites ont été adressées aux institutionnels et aux services ordonnateurs ; qu'en l'absence de réponse aucune nouvelle action n'a pu être engagée ; que l'admission en non valeur a été sollicitée et obtenue du conseil municipal ;

Attendu que M^{me} Y fait valoir que le titre n° 28 de 1998 d'un montant de 7 470 euros a été annulé par mandat n° 332 de 2007 ;

Attendu, en premier lieu, que M. Z, en invoquant les destructions consécutives à un attentat intervenu fin 1999, doit être regardé comme ayant entendu se prévaloir du 3^e paragraphe du V de l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 qui dispose, dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge » ;

Attendu que les événements constitutifs du cas de force majeure dont le comptable entend se prévaloir, doivent présenter un caractère imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté ; qu'ils doivent en outre, constituer un obstacle insurmontable à l'exercice de ses missions ; qu'en l'espèce, si le caractère irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté du comptable de l'attentat

survenu ne fait pas de doute, il n'est en revanche pas établi, par les éléments produits par M. Z, qu'il ait constitué, à raison de la nature et de l'ampleur des dégâts occasionnés, un obstacle insurmontable au recouvrement du titre numéro 28 de 1998 dans la mesure où ce dernier pouvait être poursuivi longtemps après la survenance de l'attentat invoqué ; qu'en admettant même, encore que cela ne soit pas clairement soutenu, que l'absence de formulation de réserves sur la gestion de son prédécesseur par M. Z, puisse être imputable à cet attentat, s'agissant d'un titre émis en 1998, le comptable disposait, après sa prise de fonction, de plusieurs mois pour entreprendre de telles poursuites ce qui rendrait inopérantes les réserves qui auraient pu être formulées ; qu'enfin, il n'est pas démontré que les circonstances particulières dont se prévaut M. Z auraient directement empêché la recherche de la nouvelle adresse du débiteur après le retour par les services de la poste de la lettre de rappel, portant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; M. Z, n'est pas fondé à soutenir que le défaut de recouvrement du titre n° 28 de 1998 doit être mis à la charge du budget de la commune ou de l'État sur le fondement du V de l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 ;

[Débet]

Commentaire : La chambre fait pour la première fois application de la force majeure introduite par la loi de finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (article 146), applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, dont elle fait une interprétation classique.

Sur l'appréciation de la force majeure, cf. p. 14 du présent recueil.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur.

En première instance, le comptable d'un établissement d'enseignement supérieur avait été constitué en débet pour avoir payé des travaux d'aménagement et d'entretien sur des bâtiments appartenant à l'État mais « utilisés » par l'établissement en l'absence d'un acte de mise à disposition, tel que prévu par un décret du 14 janvier 1994. Sur appel du comptable et de l'ordonnateur, la Cour a d'abord annulé, pour une raison de procédure, le jugement entrepris puis, sur le fond, déchargé le comptable en observant que la mise à disposition d'un immeuble propriété de l'État à un établissement public d'enseignement supérieur pouvait résulter d'un accord tacite.

19 juin 2008. – 4^e chambre. – Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR).

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur, et Ganser, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que les appelants font notamment valoir, comme le comptable l'avait déjà fait devant la chambre régionale, que, selon l'article L. 762-2 du code de l'éducation susvisé, « les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires » et qu'« à l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens » ; qu'ils estiment que la portée de ce texte doit être appréciée à la lumière de ses travaux préparatoires, de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 13 avril 1999 « Université de Paris IX Dauphine » et de l'article 36 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; qu'ils en concluent que l'Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR) a la charge de l'entretien et de la gestion des biens immobiliers qu'elle utilise, sans qu'il soit besoin d'un acte formel portant changement d'affectation ;

Attendu que l'ENSCR est un établissement d'enseignement supérieur ; qu'en application à l'article L. 762-2 du code de l'éducation, cet établissement exerce les obligations du propriétaire sur les locaux que l'État a mis à sa disposition ;

Attendu qu'en l'absence d'acte juridique unilatéral ou synallagmatique, la consistance des locaux mis à sa disposition n'est pas définie ;

Attendu qu'en application de l'instruction M 9-1 du 30 avril 2002, les biens mis à disposition d'un établissement public doivent figurer à son bilan, au compte 102 au passif et, s'agissant d'immobilisations corporelles, au compte 21 à l'actif ; que le bilan de l'ENSCR ne fait pas apparaître que des locaux seraient mis à sa disposition ;

Attendu toutefois qu'en réponse à deux enquêtes successives de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les « données de surface », l'école a répondu notamment

qu'elle assumait les charges du propriétaire sur 14 339 m² de locaux, au 31 décembre 2003, puis au 31 décembre 2004 ; que ces obligations ne sont pas contestées par l'État ;

Attendu en outre que le budget de l'école comporte des crédits pour réaliser des travaux sur les locaux qu'elle utilise ; que l'État verse à l'école des subventions pour réaliser ces travaux ; qu'il contribue ainsi à l'exercice, par l'école, des obligations de propriétaire sur ces locaux ;

Attendu, dès lors, qu'en dépit de l'absence susmentionnée d'acte juridique définissant précisément la consistance des locaux mis par l'État à disposition de l'école, on peut inférer en l'espèce, tant de l'absence de contestation par l'État des réponses de l'école aux enquêtes sur les « données surfaces » que de sa contribution financière aux travaux, que les locaux utilisés par l'école ont tacitement été mis à sa disposition ; que, par conséquent, il entrainait dans les missions de l'ENSCR d'exercer les obligations du propriétaire sur ces locaux ; que, dès lors, son ordonnateur avait qualité pour mandater les dépenses de travaux en cause ;

Attendu, qu'en conséquence, le comptable n'a pas méconnu sa responsabilité en payant lesdites dépenses ;

[Injonction levée]

Commentaire : Sur le même sujet la Cour des comptes relevait déjà en 1990 la situation juridique incertaine de biens confiés aux établissements publics scientifiques, culturels et professionnels, *cf.* Recueil 1990, p. 146 et p. 202.

La recevabilité de l'appel de l'ordonnateur a été admise alors que le jugement attaqué, qui prononçait un débet, était favorable à l'établissement public. Les conclusions du Procureur général, après avoir rappelé les précédents, commune de Royat, *cf.* Recueil 1996, p. 55 et région Languedoc-Roussillon, *cf.* Recueil 2001, p. 38, évoquaient un intérêt pour agir de « principe » de l'organisme public. L'arrêt admet implicitement le recours de l'ordonnateur sans prendre expressément parti sur ce point.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Gestion et finances publiques*, n° 1, janvier 2010, p. 82.

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable.

Le non recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due par une société civile immobilière (SCI) avait conduit la Cour à prononcer à l'égard du comptable une injonction, la prescription étant intervenue. En réponse, le comptable indiquait que la SCI en cause était de droit commun et non de construction-vente. Dès lors, en l'état du droit et de la jurisprudence alors en vigueur, le comptable ne pouvait agir à l'encontre des associés qu'après constat de l'insuffisance d'actif de la SCI. La Cour, considérant qu'il avait toutefois exercé des diligences à l'égard de l'un des associés, a levé l'injonction.

20 juin 2008. – 1^{re} chambre. – Comptables des impôts de la Marne.

M^{me} Dos Reis, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Deconfin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Recette principale d'Épernay

Au titre de l'exercice 1995 et de l'exercice 1998

Levée de l'injonction de versement n° 2-SCI Z :

Attendu que la société civile immobilière Z était redevable d'un montant de 28 455,94 euros de taxes sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifiés en 1992, 1993, 1994 et 1995 ; que la redevable a été déclarée en redressement judiciaire par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 14 août 1994, puis en liquidation judiciaire par jugement publié le 26 octobre 1994 au même bulletin ; que la créance avait été déclarée au passif de la procédure collective le 18 octobre 1994 ; que la société était constituée de deux associés, M. Jean A, détenteur de 98 % des parts, et M. Jacques A, détenteur de 2 % des parts ;

Attendu que, dans son arrêt précédent du 25 mars 2004, la Cour avait considéré, sur la base des informations dont elle disposait alors, que la société civile immobilière Z était une société de construction-vente ; que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du Code de la construction et de l'habitation, les associés de la société civile immobilière sont tenus au passif social à proportion de leurs droits sociaux ; qu'en outre les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après une mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ; que toutefois, lorsque la

société est en état de liquidation judiciaire, l'action en paiement contre les associés, n'est pas subordonnée à une mise en demeure préalable de la société (Cass. Civil. 8 avril 1987) ; qu'ainsi la prescription de l'action en recouvrement court alors à l'égard des associés dès l'ouverture de la procédure ;

Attendu que M. Jean A a été déclaré en liquidation judiciaire par jugement du 8 novembre 1994 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 16 mars 1995 ; qu'en l'espèce, la quote-part de la créance au paiement de laquelle M. Jean A était tenu, soit 27 277,72 euros, n'a pas été déclarée au passif de la procédure collective ouverte à son encontre ; que la Cour avait estimé que la créance était éteinte depuis le 17 mai 1995, pendant la gestion de M. X, comptable en poste du 8 novembre 1991 au 5 septembre 1996 ;

Attendu qu'aucun acte de poursuite n'a été effectué pour obtenir le paiement de la créance sur M. Jacques A, soit 556,69 euros ; que la Cour avait estimé que la prescription de l'action en recouvrement, quadriennale aux termes de l'article L 275 du livre des procédures fiscales, était acquise depuis le 19 octobre 1998, pendant la gestion de M. Y, comptable en fonction du 21 avril 1998 au 31 mai 1999 ;

Attendu que l'arrêt précédent susvisé du 25 mars 2004, a enjoint à M. X, au titre de sa gestion pendant l'année 1995, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 27 277,72 euros, ou toute justification à décharge, et à M. Y, au titre de sa gestion pendant l'année 1998, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 556,69 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction prononcée, le successeur des comptables, dûment mandaté, a précisé que la SCI Z n'était pas une SCI de construction-vente mais une SCI de droit commun régie par les articles 1857 et 1858 du code civil ; que dans ces conditions les créanciers ne pouvaient poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale ; que la vanité des poursuites a été justifiée par l'attestation d'irrecouvrabilité établie le 18 septembre 2002 par le mandataire judiciaire ; que des poursuites contre le principal associé, M. Jean A, ont été effectuées en 2003, la notification d'avis à tiers détenteurs ayant permis de recouvrer 1 517,23 euros le 2 septembre 2003 ; que M. Jean A s'est engagé, en 2004, à verser mensuellement une somme de 50 euros pour solder sa dette ; qu'un nouvel avis à tiers détenteur a permis de doubler les montants perçus mensuellement et de ramener la dette à un montant de 23 369,58 euros au 12 octobre 2007 ; que M. Jacques A s'est acquitté de sa quote-part le 6 mai 2003 ;

Considérant que, s'agissant d'une SCI de gestion, il ne peut être fait application de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation du 8 avril 1987 qui concerne les SCI de construction-vente ;

Considérant que l'article 1844-7 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, dispose : « la société prend fin :-7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire » ; que, selon un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile, pourvoi 00-14206, 13 novembre 2003) : « ... le jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société emporte dissolution de celle-ci... » ; qu'enfin aux termes de l'article 1859 du code civil : « Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société » ; qu'il résulte des textes et de la jurisprudence précités que le comptable aurait dû exercer des diligences, en vue du recouvrement de la créance, à l'encontre de tous les associés, à compter du 26 octobre 1994, date de la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du jugement de liquidation judiciaire de la société ; qu'à défaut, la prescription a été acquise aux associés depuis le 27 octobre 1998 ;

Considérant cependant que l'adéquation des diligences effectuées par un comptable s'apprécie au regard de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine en vigueur à la date d'effet du jugement d'ouverture de la procédure collective ; qu'au 26 octobre 1994, le comptable ne pouvait évidemment pas avoir connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation précité du 13 novembre 2003 ; qu'il était alors fait application de l'article 1858 du code civil, aux termes duquel : « les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale » ; que cette impossibilité d'agir ne cessait, d'après la doctrine administrative diffusée dans les postes comptables (voir notamment paragraphe 1-2, page 8, du guide pratique sur les associés de SCI à l'usage des services du recouvrement), que lorsque le liquidateur était en mesure d'attester de l'insuffisance du patrimoine social pour désintéresser les créanciers ; qu'au regard de cette doctrine, le comptable n'était donc tenu d'agir à l'encontre des associés qu'à partir du 18 septembre 2002, date de réception du certificat d'irrecouvrabilité délivré par le liquidateur ;

Considérant que M. Jacques A s'est acquitté de sa quote-part ;

[Décharge]

Commentaire : Sur le même sujet, cf. Recueil 2000, p. 3 et, pp. 38 et 40 du présent recueil.

Pour un commentaire de cet arrêt, cf. *Gestion et finances publiques*, juillet 2009, n° 7, p. 616.

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait payé des indemnités de fonctions à des élus d'un établissement public de coopération intercommunale alors que ceux-ci n'avaient pas de délégation de fonction. La chambre a jugé que cette pièce était indispensable au paiement et qu'il aurait dû la réclamer. Elle l'a donc constitué débiteur.

26 juin 2008. – CRC Aquitaine. – Communauté de communes du Val de Garonne, Marmande (Lot et Garonne).

Extraits :

La chambre régionale des comptes (...)

Attendu que, dans sa réponse susvisée du 17 septembre 2007, le comptable public fait valoir que le conseil communautaire a désigné régulièrement ses vice-présidents, en particulier lors de sa séance du 9 avril 2003, précisant dans cette même délibération exécutoire que « les membres du bureau communautaire ainsi élus percevront (...) l'indemnité de fonction (...) » ; que, par délibération exécutoire du 29 janvier 2004 modifiée par celle, également exécutoire, du 23 septembre 2004, le conseil communautaire a fixé les modalités de calcul desdites indemnités ; que le comptable a précisé que ces élus président ou vice-président, depuis leur désignation par l'organe délibérant, les treize commissions thématiques instituées par le conseil communautaire, qui leur a donc « attribué ainsi des fonctions » ;

Attendu toutefois que ces explications et documents ne constituent pas l'intégralité des pièces justificatives exigibles sur le fondement de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit également la production d'arrêtés de délégations de fonction chaque fois qu'ils sont requis pour justifier de l'exercice effectif d'une fonction déléguée ; qu'il ressort des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT ainsi que d'une jurisprudence administrative constante que le vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale qui n'a pas reçu de délégation de fonction du président ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions ; qu'à cet égard,

la présidence, la vice-présidence ou la participation à une commission instituée par l'organe délibérant ne constituent pas des délégations de fonction du président ; (...)

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 1999, p. 95.

La position du Conseil d'État est constante sur la question : c'est la délégation de fonction, non le titre d'adjoint (ou de vice-président) qui justifie l'indemnité.

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait vu sa responsabilité engagée pour avoir laissé une créance se prescrire. En réponse, le comptable exposait qu'il avait fait appel à un huissier. Considérant qu'il appartient aussi au comptable de veiller à ce que l'huissier effectue des diligences rapides, adéquates et complètes, la Cour l'a constitué débiteur.

9 juillet 2008. – 5^e chambre. – Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

M^{me} Pailot-Bonnetat, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Dayries, conseillère maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Injonction n° 5

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. X de 18 000 F (2 744,08 €) dans la caisse de l'Agence nationale pour l'emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ; que l'agence comptable secondaire d'Ile-de-France avait demandé le 28 mai 1997 à l'huissier commis sur cette affaire une saisie-opposition du même montant sur le compte bancaire du débiteur, la société Au sandwich royal, en vertu du titre n° 530 bordereau 122 du 20 mai 1997 de 18 000 F ;

Attendu que l'agent comptable principal en poste confirme que la saisie-opposition a été signifiée à la société le 6 juin 1997 et que l'huissier a transmis, pour observations éventuelles, une demande du teneur de comptes, la Société générale, qui s'interrogeait sur la suite à donner à cette affaire ; que, selon lui,

« l'agent comptable secondaire a estimé à l'époque que l'envoi de l'huissier avait un simple caractère informatif et que la procédure suivait son cours. Par la suite, en réponse à plusieurs demandes de l'agent comptable secondaire, le premier huissier a adressé plusieurs courriers en précisant à chaque fois qu'il transmettait des pièces mais sans jamais les joindre à ses envois » ; que « face à cette carence, un nouvel huissier a été désigné », qui a signifié une nouvelle saisie-opposition sur compte bancaire le 2 août 2002, inopérante cinq ans après la première, puis qui a constaté la disparition de la société et dressé un procès-verbal de recherche infructueuse le 19 août 2002 ; que le titre a été admis en non-valeur le 28 août 2003 ;

Attendu que si l'admission en non-valeur apure en écritures les créances prises en charge, elle est soumise au contrôle du juge des comptes, juge de la responsabilité des comptables ; qu'elle n'a pas d'effet rétroactif et ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l'absence ou de l'insuffisance des diligences auxquelles il était antérieurement tenu ;

Attendu au surplus que la lettre de la Société générale fournie à la Cour a en réalité pour but de connaître la suite à donner à la première saisie effectuée pour un montant d'ailleurs différent, de 19 188,27 F (2 925,23 €), sachant qu'elle est « dans l'attente d'une transformation de la saisie conservatoire en saisie-attribution ou d'un certificat de non-contestation ou éventuellement d'une mainlevée » ; que l'agence comptable secondaire aurait dû immédiatement confirmer la procédure pour garder toutes ses chances de recouvrer sa créance, ce qu'elle n'a pas fait ;

[Débet]

Commentaire : Sur les diligences du comptable dans le recouvrement des créances, cf. Recueil 1998, p. 44, Recueil 2000, p. 3 et Recueil 2005, p. 10.

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d'intérêt pratique.

Au terme d'une procédure engagée depuis plus de dix ans, la Cour était appelée à se prononcer à titre définitif sur la qualité de comptables de fait des deniers d'une commune de trois personnes, respectivement maire, secrétaire général et secrétaire général adjoint de la commune au moment des faits, qu'elle avait précédemment déclarées gestionnaires de fait à titre provisoire. Elle a, sur conclusions contraires du procureur général, renoncé à poursuivre la procédure car dépourvue d'intérêt pratique au motif, d'une part, que les sommes

irrégulièrement extraites de la caisse communale avaient, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire, donné lieu à l'émission de titres de recettes pris en charge par le comptable patent de la commune et partiellement recouvrés, d'autre part, que deux des comptables de fait avaient été condamnés à des amendes correctionnelles dont le recouvrement par le trésorier-payeur général est retracé dans des comptes jugés par la Cour, tandis que les condamnations frappant le troisième comptable de fait ont été infirmées par le juge judiciaire, enfin que la poursuite de l'instance excéderait la notion de délai raisonnable s'agissant de faits remontant à près de vingt ans.

16 juillet 2008. – Chambres réunies. – Association du comité social en faveur du personnel communal de la ville de Villers-lès-Nancy.

MM. Doyelle, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'utilité pratique de poursuivre la procédure

Sur le reversement dans la caisse communale de sommes irrégulièrement payées

Attendu que la quatrième chambre du tribunal correctionnel de Nancy a, le 10 mai 2000, reçu la commune en sa constitution de partie civile, et déclaré MM. X et Y entièrement responsables du préjudice subi par la victime ; qu'il a condamné M. Y à lui verser 640 219 F de dommages et intérêts et M. X à lui verser 500 000 F de dommages et intérêts ;

Considérant que ces condamnations sont consécutives à la transmission faite le 19 janvier 1998 au parquet judiciaire par le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Lorraine ; qu'elles correspondent aux paiements de dépenses, irrégulières au fond, de rémunérations accessoires que la gestion de fait avait permis ;

Attendu que ces condamnations ont fait l'objet de l'émission de deux titres de recettes en février 2001 ; que la dette de M. Y est soldée ; que celle de M. X, bénéficiaire de délais de paiement, l'a été pour plus de la moitié ;

Considérant que le complet acquittement de la créance communale est placé sous la responsabilité du comptable public, dont les comptes sont jugés par la chambre régionale des comptes de Lorraine ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire en conséquence d'appeler dans la présente affaire MM. Z, Y et X à compter devant la Cour ;

Sur la mise en jeu des responsabilités personnelles

Attendu que les gestionnaires de fait encourent, pour leur immixtion dans les fonctions de comptable public, une amende ;

Attendu que le jugement cité du 10 mai 2000 du tribunal correctionnel de Nancy a condamné définitivement MM. Y et X respectivement à deux ans et dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, et chacun à deux années d'inéligibilité et de privation de droit de vote, ainsi qu'à une amende de 100 000 F ;

Attendu que l'amende frappant M. Y a été recouvrée ; que celle frappant M. X l'a été sauf 8 551,76 €, la somme due étant récupérée par saisie sur son salaire ; qu'elle l'est sur diligence du payeur général de Meurthe et Moselle, dont les comptes sont jugés par la Cour ;

Attendu qu'après appel et cassation, la Cour d'appel de Reims a le 5 juin 2003 infirmé toutes les dispositions du jugement du 10 mai 2000 du tribunal correctionnel de Nancy qui condamnaient M. Z tout en relevant à l'égard de ce dernier, maire de la commune au moment des faits, une absence de vigilance et un comportement peu averti ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire en conséquence de rechercher la responsabilité personnelle de MM. Z, Y et X devant la Cour en la présente affaire ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu à faire compter les gestionnaires de fait, ni à rechercher leur responsabilité personnelle ; que la poursuite de la présente procédure est devenue sans utilité pratique ;

Sur les délais de procédure écoulés

Attendu au surplus qu'un délai de plus de dix ans s'est écoulé depuis le premier jugement intervenu sur cette affaire par la chambre régionale des comptes de Lorraine, le 2 décembre 1997 ; que les faits non prescrits remontent au 17 mai 1989 ; que, dans ces conditions, la poursuite des procédures s'engagerait au-delà de délais raisonnables.

[Injonction levée]

Conclusions du Procureur général (...)

2. Utilité de la poursuite de la procédure

Un premier argument exposé par M. Z doit être analysé par la Cour. Son avocat évoque l'intervention de décisions du juge pénal qui priveraient d'utilité pratique la gestion de fait et devraient conduire au prononcé d'un non-lieu.

Une procédure pénale a en effet été engagée à l'initiative de la chambre régionale des comptes et a conduit à la condamnation des trois comptables de fait à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes par jugement du tribunal correctionnel de Nancy du 10 mai 2000. Ce même jugement a déclaré MM. Y et X civilement responsables du préjudice causé à la commune, avec versement des dommages et intérêts.

Ce jugement a été infirmé par la cour d'appel de Nancy le 9 mai 2001. Sur pourvoi du ministère public, l'arrêt d'appel a été cassé le 19 juin 2002 par la Cour de cassation dans ses dispositions finales. La cour d'appel de Reims, à laquelle a été confié le dossier, a à nouveau infirmé le jugement pénal initial par un arrêt du 5 juin 2003, soulignant au passage le « comportement sinon désinvolte du moins particulièrement peu averti de M. Z dans l'exercice de ses responsabilités d'élu et son absence de vigilance minimale ».

Me Gartner déduit de cette dernière considération que M. Z aurait seulement fait preuve d'une confiance excessive à l'égard de ses collaborateurs, ce qui priverait d'utilité pratique la reconnaissance de sa participation à la gestion de fait.

Un tel argument ne peut être retenu. S'il existe des cas dans lesquels le juge des comptes dit n'y avoir lieu à gestion de fait pour défaut d'utilité pratique, cette motivation est étroitement encadrée par la jurisprudence (C. Descheemaeker, Jurisclasseur 2001, fascicule 1265, nos 24 à 33).

Tel est le cas lorsque, avant la déclaration définitive, sont déjà intervenues toutes les régularisations ayant pour effet de rétablir les formes budgétaires violées et de réintégrer dans la caisse publique les sommes qui devaient n'en être extraites que régulièrement (CE, 23 février 2000, Giraud, Association des conseillers régionaux de PACA ; CC, appel, 23 juin 2005, Caisse de crédit municipal (CCM) de Nancy).

Encore les conditions doivent-elles, être appréciées très strictement, du moins selon le ministère public (*cf.* note de jurisprudence du Parquet général du 1^{er} mai 2000 sous l'arrêt Giraud, conclusions n° 368 du 25 mai 2005 sur l'arrêt d'appel CCM de Nancy ou conclusions n° 075999 056 du 26 octobre 2005 sur le jugement de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 29 novembre 2005, gestion de fait à travers cinq emplois présumés fictifs de la Ville de Paris).

La doctrine s'accorde également pour souligner que le défaut d'utilité pratique ne doit pas devenir un moyen commode pour ne pas mener à son terme une gestion de fait tant que les fonds publics n'ont pas été restitués et sous réserve que, même en cas de régularisation précoce, une condamnation à l'amende n'apparaisse pas

justifiée (JY Bertucci et A. Doyelle, AJDA 1997, pp. 852 sq. ; R. Ludwig, in Revue du trésor, 1999, pp. 274 sq. ; M. Lascombe et X. Vandendriessche, RFDA, sept-oct. 2000, pp116-117 ; les mêmes, RFDA, mai-juin 2005, 564-642).

En l'espèce, aucune régularisation n'a été observée et la plus ou moins grande bonne foi M. Z ne suffit en aucun cas à conduire à un non-lieu, le degré de sa responsabilité étant à apprécier dans la phase de condamnation ou de non-lieu à amende.

3. Délai raisonnable

Reçues en septembre et octobre 2005, les réponses des deux comptables de fait ne sont soumises qu'en mai 2008 aux chambres réunies, sans que cela soit le fait de leur actuel rapporteur.

Celui-ci invite la Cour à s'interroger sur la pertinence, à ce jour, de la poursuite de la procédure de gestion de fait en raison du délai global de celle-ci, initiée en 1997. Il est rejoint en cela par le mémoire déposé hors délai par M. Z le 9 mai dernier.

Certes, l'article 6-1 de la CEDH, applicable au jugement des gestions de fait (CEDH, 7 octobre 2003 puis 1^{er} juin 2004, M^{me} Richard-Dubarry c/ France ; CE, 30 décembre 2003, Richard et Beausoleil) impose que celui-ci doit intervenir dans un délai raisonnable (CEDH, 1^{er} juin 2004, précité ; 12 décembre 2006, Siffre, Ecoffet et Bernardini c/ France, qui mérite d'être largement cité).

Mais cette considération est sans effet sur la validité des décisions juridictionnelles et n'intervient qu'à l'appui d'une demande de dédommagement par l'État du préjudice subi par le justiciable en cas de délai non raisonnable lié à un dysfonctionnement de l'administration de la justice (CE, 28 juin 2002, Magiera ; CC, chambres réunies, 5 et 12 juillet 2006, déclaration de gestion de fait, Association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand, sur conclusions conformes ; idem, conclusions du 13 mars 2008, même affaire.

Lors de l'audience prévue le 28 mai prochain, il sera intéressant de noter la position que prendront, pour cette affaire de Noisy-le-Grand, les chambres réunies dans l'arrêt qui aura été lu ce même 28 mai 2008 à la suite de l'arrêt provisoire du 12 juillet 2006 (soit un délai entre arrêt provisoire et arrêt définitif de 2 ans, pas substantiellement différent du délai de 3 ans de l'espèce), la procédure de Noisy-le-Grand étant aussi ancienne que la présente et les premiers faits remontant à 1986.

Le fondement de cette position est que la poursuite de la procédure de gestion de fait, qu'il s'agisse de passer d'un stade provisoire à un stade définitif, ou d'une phase (la déclaration) à une autre (le jugement ou l'amende), est une nécessité

d'ordre public qui ne peut disparaître que dans des cas très strictement encadrés comme indiqué supra.

Certes, cette nécessité n'a pas été reconnue dans une espèce différente, jugée le même jour par les chambres réunies (CC, 12 avril 2005, Razel, sans motivation autre que le reversement très partiel des sommes en cause et sur conclusions contraires du ministère public). Mais la Cour ne peut ignorer qu'elle avait choisi, à la même date, de ne pas adopter cette solution pour la présente affaire, tout aussi ancienne car comme elle née en 1997, et de déclarer provisoirement une gestion de fait au lieu de renoncer à reprendre la procédure. Dès lors que la déclaration provisoire de gestion de fait a été prononcée sur la base d'une analyse de droit, il faut lui donner suite en droit.

Aussi, le ministère public maintient qu'il n'est pas légalement possible d'anéantir une gestion de fait provisoirement déclarée par une raison d'ordre public, sans défaut d'utilité pratique et pour un seul motif tiré de la durée de la procédure.

En matière de jugement du compte, c'est sur cette même nécessité qu'il s'est pourvu en cassation, le 19 février 2008, contre un arrêt de la première chambre de la Cour ayant fondé la levée d'une injonction de reversement de dépenses pourtant jugées explicitement irrégulières sur l'exigence d'un délai raisonnable de jugement pour un comptable patent (CC, 23 octobre 2007, receveurs des impôts de la Haute-Saône).

Dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur cette question de droit, il pourrait s'avérer inopportun que les chambres réunies de la Cour reviennent sur la décision qu'elles avaient prises en prononçant à titre provisoire une déclaration de gestion de fait fondée en droit.

Il sera de surcroît observé qu'un non-lieu décidé au seul motif que les réponses reçues des comptables de fait ont tardé à être examinées par la juridiction reviendrait à donner au rapporteur ou à la succession de rapporteurs qui en seraient chargés sans s'acquitter de leur tâche un pouvoir de classement dans un délai sans commune mesure avec celui résultant de la prescription de 10 ans institué par la loi pour les gestions de fait et interrompue par tout acte d'instruction.

Commentaire : Sur la procédure antérieure, *cf.* Recueil 2005, p. 43.

Sur le délai raisonnable, *cf.* pp. 105 et 17 du présent recueil.

Sur le défaut d'intérêt pratique de la procédure, *cf.* Recueil 1970, p. 30 ; Recueil 1999, p. 78 ; pour un exemple de non-lieu à la suite du rattachement des opérations

irrégulières à la comptabilité patente, *cf.* Recueil 1931, p. 44. On notera que, généralement, le défaut d'intérêt pratique n'est invoqué qu'au stade de l'arrêt provisoire.

Commune. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité.

Une délibération du conseil municipal autorisait la passation d'un contrat avec une mutuelle de fonctionnaires en prévoyant une participation communale dont le taux, formellement conforme au maximum fixé par un arrêté interministériel, excédait en réalité ce dernier compte tenu de l'assiette retenue. La responsabilité du comptable avait été engagée pour avoir payé des dépenses sans s'être assuré de l'exactitude des calculs de liquidation.

Saisi par le ministre des finances, le Conseil d'État avait annulé l'arrêt de la Cour au motif qu'il n'appartient pas au comptable d'apprécier la légalité de la délibération du conseil municipal dont il faisait application (Recueil 2006, p. 126). Statuant sur renvoi, les chambres réunies ont levé l'injonction en considérant que s'il appartient aux comptables, pour apprécier la validité des créances, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir, si l'interprétation donnée par l'ordonnateur est, sans ambiguïté, contraire à la réglementation, de rejeter le paiement en se faisant juges de la légalité.

16 juillet 2008. – Chambres réunies. – Commune de Dompierre-sur-Besbre (Allier).

MM. Calveyra et Senhaji, conseillers référendaires, rapporteurs, et Duret, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que, par délibération du conseil municipal de la commune de Dompierre-sur-Besbre en date du 25 avril 1997, le maire de la commune a été autorisé à conclure avec la Mutuelle générale des personnels des collectivités locales (MGPCL) un contrat collectif d'assurance au profit de l'ensemble du personnel communal ;

Qu'aux termes, tant de la délibération que du contrat en cause, le montant de la cotisation annuelle due à la mutuelle était fixé à 1,40 % de la masse salariale brute et réparti entre l'employeur et chaque salarié ;

Que la part communale, versée à la MGPCL sous forme de subvention, ne pouvait être supérieure à 25 % des cotisations acquittées par les membres participants, par assimilation aux règles résultant d'un arrêté interministériel du 19 septembre 1962 fixant les conditions de la participation de l'État à la couverture des risques assurés par les sociétés mutualistes constituées entre ses propres agents ;

Attendu que la participation de la commune au titre des exercices 1998 et 1999 et du premier semestre de l'exercice 2000 a été supérieure à celle résultant de la réglementation susvisée dans la mesure où le taux de prise en charge de 25 % a été appliqué non seulement au contrat collectif mais aussi à la cotisation de la mutuelle individuelle qui aurait dû rester à la charge de chaque agent ; [...]

– Sur le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation par le comptable

Attendu que le comptable disposait de pièces justificatives dont le caractère suffisant, clair et non ambigu a été constaté ; que la délibération du conseil municipal, si elle appelait au respect des textes tout en indiquant une formule de calcul qui en réalité n'était pas conforme, démontre simplement que ledit conseil a choisi d'interpréter la réglementation dans un sens contraire ; que cette interprétation, pour être non conforme à la réglementation n'en est pas moins claire et précise et donc non contestable ou interprétable par le comptable ;

Considérant que le comptable doit effectuer les contrôles qui lui incombent en vertu des dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique susvisé ; que, parmi ces contrôles, figure celui consistant à s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais qu'alors même qu'il leur appartient, pour apprécier la validité des créances, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ;

Considérant qu'il n'était pas dans les pouvoirs du comptable de se faire juge de la légalité de la délibération du conseil municipal ; que M. X a fait application de cette délibération ;

[Injonction levée]

Commentaire : Cette décision montre les limites de la jurisprudence Kammerer (cf. 7 avril 1999, commune de Villers-les-Nancy, Recueil 1999, p. 34, confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 8 décembre 2000), qui impose au comptable « d'interpréter conformément aux lois et règlements en vigueur les actes administratifs » présentés à l'appui de ses paiements. Un tel contrôle, fondé sur la contradiction entre les pièces produites au soutien des mandats, ne peut trouver à s'exercer lorsque la pièce justificative méconnaît expressément, et donc délibérément, la norme supérieure à laquelle elle se réfère.

Pour un commentaire de cet arrêt, cf. *Gestion et finances publiques*, janvier 2010, n° 1, p. 94.

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée.

Un comptable avait produit hors délai une créance sur une société déclarée en redressement judiciaire. Tout en confirmant sa position sur la responsabilité du comptable dans une telle situation, la Cour a levé l'injonction adressée à celui-ci pour tenir compte des circonstances de l'espèce et, notamment, des diverses diligences effectuées par le comptable dans le très bref délai qui s'était écoulé entre la fin des travaux et le prononcé de la procédure collective.

17 juillet 2008. – 3^e chambre. – Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

M^{me} Seyvet, conseiller maître, rapporteur, et M. Sabbe, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Injonction n° 4 : Créance Difa Electronique

Attendu qu'une créance sur la société Difa Electronique d'un montant de 1 378,98 € a été admise en non-valeur le 25 octobre 2004 ; qu'une facture avait été émise à l'encontre de cette société le 28 janvier 1999 ; qu'une lettre de rappel en date du 16 août 1999 est demeurée sans réponse, tout comme une sommation sans frais en date du 23 septembre 1999 ; qu'un jugement de redressement judiciaire a été prononcé le 1^{er} décembre 1999 sans que le CNRS n'ait produit sa créance ;

Attendu que la liquidation judiciaire de la société débitrice a été prononcée par jugement le 5 avril 2000 ; qu'une requête aux fins de relevé de la forclusion a été adressée le 21 septembre 2000, au motif que le CNRS n'aurait pas été informé en temps opportun de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; que cette requête a cependant été rejetée, au motif que le créancier ayant été avisé le 23 décembre 1999 par le représentant des créanciers de l'ouverture de la procédure, le requérant était forclos ; que par ailleurs le mandataire judiciaire a informé le CNRS que les créanciers ne pouvaient recouvrer leurs créances ;

Attendu qu'il a, en conséquence, été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du recouvrement ou du reversement de la somme de 1378,98 € dans la caisse du CNRS, ou tout autre élément à décharge ;

Attendu que l'agent comptable dans ses explications a fait valoir que le délai de règlement mentionné sur la facture émise le 28 janvier 1999 par l'ordonnateur était fixé au 28 juillet 1999 ; que cette facture concernait la deuxième tranche de travaux d'analyses, la première ayant été réglée le 11 juin 1999 ; qu'il a donc entrepris des actions de recouvrement dès la fin des travaux, avec l'envoi de deux lettres de relance, dès le 16 août 1999, puis le 23 septembre 1999 ; qu'en outre, le prononcé du redressement judiciaire de la société, peu après, le 1^{er} décembre 1999, lui interdisait toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles en vertu des dispositions de l'article L 621-40 devenu L 622-21 du code de commerce ; que n'étant pas destinataire du courrier du 23 décembre 1999, il n'était pas au courant de la procédure collective et que, en tout état de cause, la déclaration tardive de la créance et le rejet de la demande du relevé de forclusion n'ont pas compromis le recouvrement dans la mesure où la procédure n'a pas permis de désintéresser les créanciers chirographaires, selon l'attestation du mandataire judiciaire du 5 août 2004 ;

Considérant que le fait de n'être pas au courant d'une procédure collective n'exonère pas l'agent comptable de sa responsabilité dans la déclaration tardive de la créance ; que, toutefois, un court délai s'est écoulé entre la fin des travaux et le prononcé de la procédure collective, date à partir de laquelle toute voie d'exécution était interdite à l'agent comptable ; que le paiement de la première tranche des travaux, le 11 juin 1999, ne permettait pas de douter de la solvabilité du débiteur ;

[Injonction levée]

Commentaire : Cet arrêt est un arrêt d'espèce.

Sur les diligences exigées du comptable et sa responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective, cf. Recueil 1999, p. 44 ; Recueil 2001, p. 91 ; Recueil 2004, p. 91 et pp. 40 et 62 du présent recueil.

Chambre d'agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet.

Une comptable n'avait pas produit en temps voulu une créance sur un exploitant en redressement judiciaire faute d'avoir eu accès au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). La Cour a jugé que cette circonstance n'était pas de nature à exonérer sa responsabilité et l'a constituée en débet.

23 juillet 2008. – 7^e chambre. – Chambre départementale d'agriculture du Calvados.

M^{me} Coudurier, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Berthet, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Créance n° 1 de 2 372,79 F (361,73 €) sur le GAEC du Clos depuis 1993

Attendu que, dans sa réponse du 31 mars 2005, M^{me} X indique que la créance n° 1 sur le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Clos pour un montant de 2 372,79 F (361,73 €) a fait l'objet d'une admission en non-valeur par délibération du 21 octobre 2003 ;

Considérant que si une décision d'admission en non-valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l'absence ou de l'insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Attendu que le GAEC du Clos a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en date du 2 mai 2002, publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 29 mai 2002, point de départ du délai de deux mois pour le dépôt des déclarations de créances ;

Attendu que la créance de la chambre départementale d'agriculture du Calvados n'a pas fait l'objet d'une déclaration et que M^{me} X a fait valoir dans sa réponse du 31 mars 2005 que le « règlement judiciaire a été ouvert sans que le comptable ait été prévenu. Le comptable n'a pas accès au BODACC compte tenu du coût de l'abonnement et du faible taux de procédures judiciaires ouvertes dans le département » ;

Attendu que la liquidation judiciaire du GAEC a été prononcée par jugement en date du 26 janvier 2006, publié au BODACC le 18 février 2007 ;

Considérant que, faute d'une déclaration de créance après l'ouverture de la procédure initiale de redressement judiciaire, M^{me} X n'a pas accompli les

diligences rapides, complètes et adéquates pour le recouvrement de la créance ; que l'absence d'accès au BODACC est sans effet sur la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables, telle qu'elle résulte des lois et règlement susvisés ;

Attendu que M^{me} X se trouve ainsi dans le cas prévu par l'article 60-VII de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débitrice de la chambre départementale du Calvados pour la somme de 361,73 € ;

Attendu qu'en l'espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 30 juillet 2002, date à laquelle la créance s'est trouvée éteinte faute de déclaration dans le délai de deux mois après la publication du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

[Débet]

Commentaire : Sur la prescription de créances en raison du manque de diligences du comptable, *cf.* ; Recueil 1999, p. 44, Recueil 2001, p. 91, Recueil 2004, p. 91 ; Recueil 2007, pp 62 et 148 et pp. 10 et 62 du présent recueil.

Pour les admissions en non-valeur des créances de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective, *cf.* Recueil 2007, p. 148.

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet.

La comptable d'un établissement public industriel et commercial avait versé à des agents mis à disposition un complément de rémunération pour astreintes de disponibilité ou de représentation, sur la base de décisions ou contrats visés par le contrôleur d'État. Constatant que ces indemnités n'étaient prévues par aucun texte législatif ou réglementaire, qu'elles n'avaient pas non plus fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration et que leur caractère forfaitaire ne leur conférerait pas la qualité de remboursements de frais, la Cour a engagé la responsabilité du comptable.

23 juillet 2008. – 7^e chambre. – Agence française pour les investissements internationaux (AFII).

MM. Fosseux, conseiller référendaire, rapporteur, et Lebuy, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'injonction prononcée par l'arrêt du 6 juin 2007

Attendu que des compléments de rémunération ont été versés en 2004 et 2005 à trois fonctionnaires mis à disposition de l'AFII (M^{me} X., présidente, MM. Y., directeur général, et Z., directeur de cabinet) sans autre fondement que trois décisions de l'ordonnateur visées par le contrôleur d'État ; que le montant de ces paiements irréguliers, (...), s'élève à 96 346,54 € ; qu'il a été enjoint à M^{me} A., agent comptable, de produire la preuve du reversement des montants indûment payés dans la caisse de l'établissement, ou à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu qu'aux termes des articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 modifiée relative à la fonction publique de l'État et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ;

Attendu que le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération, ce qui n'interdit pas l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 2 du décret du 17 juillet 1985, « les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret (...) » ;

Attendu que si les décisions susmentionnées justifiaient le versement de compléments de rémunération aux trois bénéficiaires par des astreintes de disponibilité ou par des obligations de représentation et de responsabilité liées à leurs fonctions, elles ne pouvaient se fonder sur aucun texte réglementaire ni sur aucune délibération du conseil d'administration détaillant les fonctions et les sujétions qui pouvaient justifier ces versements ;

Attendu que la convention du personnel, qui prévoit la possibilité de verser des indemnités de sujétion à certains agents sans préciser quelles fonctions ouvraient un tel droit, n'est entrée en vigueur qu'en décembre 2005, soit à une date postérieure aux trois décisions visées ;

Attendu que la comptable fait valoir que les pièces justificatives sur le fondement desquels elle a payé les compléments de rémunération relevés par la Cour sont les suivantes :

– pour le paiement effectué au bénéfice du directeur de cabinet de la présidente, une décision de l’ordonnateur visée par le contrôleur d’État qui prévoit le versement d’une indemnité de sujétion pour tenir compte des astreintes de disponibilité, y compris le week-end, du temps de travail et de représentation de l’agence ;

– pour le paiement effectué au bénéfice du directeur général, une convention, passée le 6 octobre 2004 entre l’inspection générale des finances et l’AFII, le mettant à disposition de l’agence et prévoyant un complément de rémunération. Cette convention est signée par le chef de service de l’inspection générale des finances, la présidente et le contrôleur d’État ;

– pour la présidente, une décision du 14 novembre 2004, visée par le contrôleur d’État, et signée du secrétaire général de l’AFII, qui prévoit une indemnité de sujétion en compensation des astreintes de la fonction ;

Considérant que si les sommes versées ne visaient, comme le prévoit l’article 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l’État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions dans sa version à l’époque des faits, qu’à l’indemnisation de frais et sujétions, l’établissement aurait dû être en mesure de fournir des justificatifs correspondant aux remboursements effectués ; que la fixation forfaitaire de leur montant les fait apparaître comme de véritables compléments de rémunération ; qu’enfin l’ordonnateur, en l’absence de texte réglementaire, n’était pas compétent pour instituer de telles indemnités au profit d’agents de l’État mis à disposition de l’AFII ;

Considérant qu’en procédant au paiement de ces compléments de rémunération en l’absence de fondement réglementaire attesté par une pièce justificative, la comptable n’a pas exercé le contrôle sur la validité de la créance prévu à l’article 12 du décret du 29 décembre 1962, et notamment n’a pas fait porter son contrôle sur « la production des justifications » exigée à l’article 13 ; qu’il lui appartenait de surseoir au paiement des mandats ; qu’à défaut de l’avoir fait, M^{me} A. se trouve dans le cas prévu par les paragraphes I et IV de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 et du décret susvisé du 29 décembre 1962 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction et de la constituer débitrice de l’Agence française pour les investissements internationaux (AFII) pour la somme de 96 346,54 € ;

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement de compléments de rémunération, *cf.* Recueil 2004, p. 89.

Dans le même sens, *cf.* Recueil 2000, p. 55, Recueil 2002, p. 307, Recueil 2003, pp. 29 et 84 et pp. 48 et 79 du présent recueil.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat.

L'agent comptable d'un office public d'habitations à loyer modéré avait été constitué débiteur pour avoir continué à payer la rémunération d'un agent contractuel après expiration de son contrat. Il faisait valoir, en appel, que le maintien en fonction de l'intéressé valait contrat tacite. La Cour a rejeté sa requête en estimant qu'en procédant à ces paiements, en dehors de toute base contractuelle, le comptable n'avait pas exercé son contrôle des pièces justificatives.

24 juillet 2008. – 4^e chambre. – Office public d'habitations à loyer modéré de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

M^{me} Démier, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur les débits de 4 599,57 euros prononcés à l'encontre de M. X et de 81 999,04 euros à l'encontre de M. Y concernant le paiement de la rémunération d'un agent après l'échéance de son contrat de travail

Attendu que le jugement du 13 juillet 2007 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a constitué MM. X et Y débiteurs des sommes précitées pour avoir payé des rémunérations sans que le bénéficiaire, M. Z, soit titulaire d'un contrat et « sans aucune autre pièce à l'appui des paiements » ;

Attendu que les appelants soutiennent que M. Z avait été maintenu en fonction au terme de son contrat, le 13 novembre 2001 et qu'aucune décision de l'autorité administrative compétente mettant fin aux relations contractuelles n'avait été prise, ce qui avait pour effet d'instituer tacitement un nouveau contrat et justifiait les paiements effectués ;

Attendu qu'aucun document existant au moment des paiements et justifiant le maintien en fonction dudit bénéficiaire n'est produit par les appelants ; que M. Z était titulaire d'un contrat à durée déterminée, dont l'échéance mettait fin à ses droits, sans qu'aucune décision supplémentaire ne soit requise ; qu'aucune clause ne prévoyant une reconduction tacite ou une prolongation de fonctions n'y figurait ; que dès lors le moyen invoqué par les appelants manque en fait ;

[Confirmation du débit]

Commentaire : Si le juge des comptes n'est pas juge du contrat, il doit cependant, dans le cadre de la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation, veiller à l'application de celui-ci. Dans certains cas, lorsque des situations de droit sont

constituées sans pièces justificatives écrites suffisantes, le juge peut faire prévaloir la volonté des parties (*cf.* Commune de Béthune, Recueil 2002, p. 95). Or, en l'espèce, aucun doute n'était permis sur l'impossibilité de proroger le contrat, ce dernier stipulant la nécessité d'une reconduction expresse.

Sur le même sujet *cf.* Recueil 2006, pp. 33 et 35.

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée.

Un redevable de droits d'enregistrement avait engagé une procédure contentieuse devant la juridiction civile tout en obtenant du comptable un sursis de paiement garanti par une hypothèque légale. Un dysfonctionnement des services judiciaires ayant entraîné la nullité de la procédure, le point de départ de la prescription a été modifié, en sorte que le comptable se trouvait dans l'impossibilité d'agir. La Cour a levé l'injonction prononcée par l'arrêt provisoire.

17 septembre 2008. – 1^{re} chambre. – Receveurs des impôts de l'Hérault.

MM. Chatelain, conseiller référendaire, rapporteur, et Deconfin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Au titre de l'exercice 2001

Levée de l'injonction n° 2

Attendu que M. X était redevable d'un montant de 73 419,45 euros de droits d'enregistrement, mis en recouvrement en mai 1997 ; qu'il a contesté le bien-fondé de cette imposition par une réclamation qui a été rejetée par le directeur régional des impôts le 30 septembre 1997 ; que le redevable a assigné le directeur régional devant le tribunal de grande instance de Béziers ; que, l'assignation n'ayant pas été transmise au greffe du tribunal, le président du tribunal a constaté sa nullité par ordonnance du 12 mars 2002 ; que par un jugement du 17 octobre 2005 le tribunal de grande instance de Béziers a précisé que la prescription de l'action en recouvrement était acquise au redevable à compter du 4 décembre 2001, une assignation, dont la nullité a été reconnue, n'interrompant pas la prescription de l'action en recouvrement ; que l'arrêt précédent susvisé du 10 avril 2006, a enjoint

à M. Y, comptable en fonction au moment de la prescription de la créance, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 73 419,45 €, ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à ladite injonction, M. Y précise qu'une hypothèque légale a été inscrite au profit du Trésor le 8 décembre 1997 ; que le sursis de paiement, assorti de garanties, a été sollicité et accordé ; qu'il a suspendu le délai de prescription ; qu'à défaut d'information sur le déroulement de la procédure devant le tribunal de grande instance de Béziers permettant de savoir que le sursis de paiement avait cessé, aucun acte interruptif de la prescription n'a été notifié ;

Considérant que le redevable, en même temps qu'il contestait le bien-fondé de l'imposition, a demandé un sursis pour le paiement des sommes dues ; qu'il a constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ; qu'il bénéficiait d'un sursis de paiement ; que l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement étaient suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise soit par le Directeur, soit par le Juge de l'impôt ;

Considérant que le comptable ne pouvait soupçonner que la décision de rejet prise sur la réclamation par le Directeur, le 30 septembre 1997 mettait un terme à la procédure contentieuse engagée par le redevable ; qu'en effet à la suite du rejet de sa réclamation, ce dernier a assigné le directeur régional des impôts devant le tribunal de grande instance de Béziers le 19 novembre 1997 ; que la nullité de cette assignation n'a été prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Béziers que le 12 mars 2002 ; que cette nullité, confirmée le 17 octobre 2005 par le tribunal de grande instance, a eu pour effet de faire remonter au 4 décembre 2001, la date à laquelle la prescription a été acquise au redevable ; que, du fait de cette chronologie, le comptable a été dans l'impossibilité d'agir ;

[Injonction levée]

Association. – Gestion de fait. – Amende. – Non-lieu. – Considération d'équité.

Une association, ses responsables et plusieurs chefs de services déconcentrés de l'État avaient été déclarés comptables de fait en raison d'opérations effectuées par l'association à partir de fonds publics irrégulièrement extraits. Eu égard aux circonstances de l'espèce, notamment la bonne foi des comptables de fait corroborée par leur coopération à l'établissement de la ligne de compte, la Cour a

considéré, bien que la gestion de fait soit établie, qu'il n'y avait pas lieu au prononcé d'une amende.

25 septembre 2008. – 4^e chambre. – Association d'action éducative du tribunal pour enfants de Bobigny (AAE 93).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'amende

Attendu que le Procureur général près la Cour des comptes a requis, par voie de conclusions, qu'une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public soit infligée à toutes les personnes, physiques et morales, déclarées comptables de fait ; qu'il conclut que « le recours fréquent à des associations bienveillantes a permis de s'affranchir des [règles de la comptabilité publique] dans un souci de commodité » ; que « le niveau de responsabilité des agents de l'État exerçant des fonctions de direction régionale ou départementale importante pourrait conduire à prononcer des amendes plus fortes, tout en restant modérées à l'égard des fonctionnaires que des responsables associatifs ; qu'ainsi peuvent être requises des amendes d'un montant variant de 50 à 500 €, en fonction des responsabilités exercées et de la durée de la gestion, à l'exception de M. X pris en la personne de ses héritiers, l'action publique étant éteinte ;

Attendu, cependant, que les fonctionnaires responsables ont agi dans le cadre d'instructions de portée nationale ; que, dans les circonstances de l'espèce, la bonne foi des intéressés, l'absence d'avantage personnel et la coopération dont ils ont fait montre en vue de permettre l'établissement de la ligne de compte et l'apurement de la gestion de fait permettent de considérer qu'il n'y a pas lieu à inflicion d'une amende ;

[Non lieu à amende]

Conclusions du Procureur général (...)

Condamnation à l'amende

A la décharge des comptables de fait, peuvent être comptés leur apparente bonne foi, les irrégularités commises pouvant relever de l'ignorance des règles de comptabilité publique, l'absence d'enrichissement personnel ou de détournement de fonds au profit de tiers et enfin les efforts réalisés pour concourir à la confection

du compte de la gestion de fait, étant toutefois observé que ces efforts ont surtout consisté à fournir des pièces justificatives, l'élaboration proprement dite du compte ayant été réalisée par le rapporteur de la Cour.

Ces différents éléments conduisent à envisager l'infliction d'amendes modérées, en dépit du montant des sommes maniées et de la durée des irrégularités, le ministère public n'étant cependant pas d'avis qu'il n'y aurait lieu de prononcer aucune amende.

En effet, le principe même de l'amende résulte de la constatation des infractions, les non-lieux devant demeurer exceptionnels.

Dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, la sous administration dénoncée par la Cour en matière de procédure en général et de gestion des crédits en particulier, notamment dans son rapport public thématique de juin 2003, appelle une prise de conscience réelle par les services et les nombreuses associations qu'ils subventionnent des obligations découlant des règles de la comptabilité publique. Le recours fréquent à des associations bienveillantes a permis de s'affranchir de ces règles dans un souci de commodité, dont l'examen des dépenses a montré qu'il pouvait ignorer des règles élémentaires de vérification des justificatifs nécessaires. L'exemple que constituerait le prononcé d'amendes servirait utilement à la prévention du renouvellement de ces errements.

Le niveau de responsabilité des agents de l'État exerçant des fonctions de direction régionale ou départementale importante pourrait conduire à prononcer des amendes plus fortes, tout en restant modérées, à l'égard des fonctionnaires que des responsables associatifs.

Commentaire : Sur l'absence ou la modicité d'amendes dans la procédure de gestion de fait, cf. Recueil 2005, p. 36 et p. 60 du présent recueil.

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'un établissement public avait payé une prime à des employés, sur le seul fondement d'une décision de l'ordonnateur résultant du contrat de travail, en contradiction avec la délibération du conseil d'administration, autorité compétente. La Cour a jugé qu'en procédant au versement de cette indemnité non prévue par un texte législatif ou réglementaire, le comptable n'avait pas exercé le

contrôle de la validité de la créance. S'agissant de la rémunération du directeur général, le comptable ne pouvait se fonder sur une simple lettre du ministre. La Cour a donc constitué le comptable débiteur pour ces deux motifs.

25 septembre 2008. – 4^e chambre. – Agence de maîtrise d’ouvrage des travaux du ministère de la justice (AMOTMJ).

MM. Michaut, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Injonction n° 1

Attendu que, par l’arrêt du 15 février 2007 susvisé, la Cour avait enjoint à M. X d’apporter la preuve du reversement, dans la caisse de l’établissement public, d’une somme de 20 160,27 € correspondant au paiement au profit de MM. Y, Z, A et B, au cours des exercices 2003 à 2005, d’une « part variable » regardée comme une prime irrégulièrement instituée par l’ordonnateur ;

Attendu en premier lieu que M. X rappelle que le décret du 31 août 2001 portant création de l’agence de maîtrise d’ouvrage des travaux du ministère de la justice (AMOTMJ) conférait compétence au conseil pour statuer sur l’organisation générale des services et au directeur général en matière de conclusion des contrats ; que, dans ce cadre, la délibération susvisée du 6 mars 2002 a adopté des dispositions provisoires et a autorisé leur mise en œuvre par le directeur général ;

Attendu que par délibération du 6 mars 2002, le conseil d’administration, dans le cadre de ses compétences susvisées, a fixé le régime de rémunération des employés de l’agence, y compris de ses cadres supérieurs ;

Attendu que les attributions conférées au directeur général par l’article 12 du décret du 31 août 2001 modifié portant création de l’AMOTMJ ne sauraient être interprétées comme permettant à l’ordonnateur de méconnaître la teneur des délibérations du conseil d’administration ;

Attendu que si le décret du 22 février 2006, comme l’observe le comptable, a donné compétence au directeur général pour fixer la rémunération des personnels de l’agence, il demeure constant que, au cours de la période sous revue, les dispositions issues de la délibération du 6 mars 2002 constituaient le cadre juridique s’imposant à l’ordonnateur comme au comptable de l’établissement public ;

Attendu en deuxième lieu que M. X soutient que le cadre de gestion adopté par le conseil d’administration n’a pas été méconnu en l’espèce ; qu’il conteste la qualification de « complément de rémunération » retenue par la Cour pour

caractériser la « part variable » introduite au bénéfice de quatre directeurs de l'agence ; qu'il observe que la délibération avait retenu le principe d'une rémunération déterminée globalement, dans la limite des bornes fixées pour les différentes catégories de personnels ; qu'elle ne contenait en revanche aucune prescription quant au mode de calcul de la rémunération des fonctionnaires détachés ; que, pour les quatre agents concernés, il avait été déterminé, à l'intérieur de la rémunération globale, une part versée mensuellement et une fraction annuelle conditionnée à l'atteinte d'objectifs, sans que s'y ajoute un quelconque complément de rémunération ;

Attendu cependant que les bénéficiaires des paiements en cause sont des fonctionnaires détachés ; que la rémunération principale d'un fonctionnaire est constituée de son traitement indiciaire, qui est fonction du grade et de l'échelon de l'agent ou de l'emploi auquel il est parvenu, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire ; que ces éléments revêtent un caractère forfaitaire et ne sont pas susceptibles de modulation dès lors qu'est vérifiée la condition de service fait ; que le versement d'un élément liquidé par l'ordonnateur en fonction des résultats atteints par les agents au regard d'objectifs fixés en début d'année par le directeur général revêt un caractère essentiellement aléatoire qui le distingue du traitement principal et qui l'assimile à la catégorie des primes ou indemnités ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la délibération du 6 mars 2002 par laquelle le conseil d'administration a fixé la grille des rémunérations de l'établissement public, « ces rémunérations sont exclusives de toute autre prime ou indemnité, à l'exception de primes exceptionnelles non reconductibles limitées à 5 % des agents au maximum chaque année, dans la limite de 5 % de la rémunération annuelle des intéressés » ; qu'ainsi l'octroi à quatre agents d'une « part variable » a méconnu les règles adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement [...] ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire [...] » ;

Attendu qu'en l'espèce, la « part variable » n'a pas été instituée par un texte législatif ou réglementaire ; qu'elle a été stipulée par le contrat d'embauche ou par avenant ; qu'il résulte du texte législatif susmentionné que l'ordonnateur n'avait pas qualité pour attribuer un complément de rémunération dont le conseil d'administration avait prohibé le principe ;

Attendu en troisième lieu que M. X expose que la rémunération des agents concernés a été fixée dans le respect du régime des fonctionnaires détachés, qu'elle

était connue de leur administration d'origine et qu'elle a été soumise au visa du contrôleur financier ;

Attendu cependant que la conformité d'une dépense aux règles applicables en matière de détachement est sans effet sur la responsabilité du comptable public ; que l'intervention du contrôle financier, pour indispensable qu'elle soit à l'engagement de la dépense, ne peut valablement autoriser le paiement d'une prime ou d'une indemnité qui n'aurait pas été instituée par un texte législatif ou réglementaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est tenu d'exercer le contrôle de la production des justifications ; qu'en se contentant de la production du contrat ou de l'avenant qui a prévu le versement d'une part variable, M. X a manqué à ses obligations réglementaires ; qu'en s'abstenant de suspendre le paiement après avoir constaté que l'ordonnateur n'avait pas compétence pour mettre en place un régime indemnitaire non prévu par un texte législatif ou réglementaire et au surplus prohibé par une délibération exécutoire du conseil d'administration, le comptable n'a pas exercé les contrôles que lui confie l'article 12, paragraphe B, dudit décret ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, paragraphe I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; qu'aux termes du paragraphe VI du même article, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense irrégulièrement payée ; qu'aux termes du paragraphe VII du même article, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes ; qu'il y a lieu de déclarer M. X débiteur de l'AMOTMJ à raison des dépenses irrégulièrement payées au profit de MM. Y, Z, A et B ; qu'aux termes du paragraphe VIII du même article, dans sa version applicable à la présente espèce, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ; que le point de départ des intérêts se situe, s'agissant du paiement multiple de dépenses irrégulières sur plusieurs exercices, à la date du dernier paiement par exercice ;

Injonction n° 2

Attendu que, par l'arrêt du 15 février 2007 susvisé, la Cour avait enjoint à M. X d'apporter la preuve du reversement, dans la caisse de l'établissement public, d'une somme de 188 151,09 € correspondant au paiement au profit de M. C, directeur général de l'AMOTMJ, de sommes excédant la rémunération maximum susceptible d'être accordée à cet agent en application de la délibération précitée du 6 mars 2002 ;

Attendu que la réponse de M. X allègue l'usage constant selon lequel la rémunération des chefs d'établissements publics serait fixée par les autorités de tutelle de l'organisme ; que le traitement de M. C a été fixé par lettre du ministre du budget approuvant les conditions proposées par le secrétaire d'État aux programmes immobiliers de la justice, portant dérogation au régime provisoire voté par le conseil d'administration et valant instruction pour le contrôleur financier comme pour le comptable de l'établissement ;

Mais attendu que, à le supposer constant, un usage de l'administration ne saurait s'imposer au comptable public qui est tenu d'exercer, aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 précité, le contrôle de la validité de la créance ; qu'en l'absence de disposition réglementaire en ce sens, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre de tutelle n'avaient pas qualité pour fixer la rémunération des agents des établissements publics nationaux, qui relève de la compétence des instances statutaires de ces personnes morales de droit public ; qu'en toute hypothèse, les autorités ministérielles n'étaient pas susceptibles de prévoir au profit du directeur général un régime excédant la limite supérieure fixée par le conseil d'administration de l'agence ; que les instructions adressées par le ministre chargé du budget au comptable ne peuvent être opposées par ce dernier au juge des comptes, qui est tenu de s'assurer de la conformité des dépenses publiques aux lois et règlements qui en déterminent le régime juridique ;

Attendu qu'en payant au profit de M. C des sommes excédant les limites arrêtées par le conseil d'administration, le comptable n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent en matière de validité de la créance et d'exactitude des calculs de liquidation ;

[Débet]

Commentaire : Le visa du contrôleur financier ne saurait exonérer le comptable de sa responsabilité.

Le Procureur général rappelle dans ses conclusions que « le ministre ne saurait se substituer au pouvoir réglementaire pour fixer la rémunération d'un agent public. ».

Sur le paiement de complément de rémunération, *cf.* Recueil 1967, p. 111 et Recueil 2004, p. 89. Sur le paiement d'indemnités irrégulières, *cf.* notamment Recueil 2000, p. 55, Recueil 2002, p. 307, Recueil 2003, p. 84 et pp. 41 et 79 du présent recueil.

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'une commune avait payé la rémunération d'un agent contractuel recruté temporairement sans s'être assuré du caractère exécutoire de la pièce justificative à l'appui du paiement. La chambre l'a constitué débiteur.

25 septembre 2008. – CRC Poitou-Charentes. – Commune d'Angoulême (Charente).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Sur la nécessité du caractère exécutoire d'un arrêté de recrutement temporaire

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2131-2 du CGCT, sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département « les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

Attendu que par arrêté n° DRH/2003-848 du 15 septembre 2003, M^{lle} X a été « nommée temporairement directeur territorial non titulaire à temps complet du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003 (soit 4 mois) » du fait « qu'un poste de directeur territorial est vacant à la direction des affaires financières, qu'il convient dans l'intérêt du service de le pourvoir, que M^{lle} X remplit les conditions requises pour l'occuper. » ; qu'en l'espèce l'emploi pourvu provisoirement par le recrutement de M^{lle} X dans l'attente d'un recrutement définitif était bien un emploi permanent ;

Attendu que le recrutement s'est ainsi opéré en application de l'article 3 de la loi n° 84-53, alinéa premier, qui dispose que les collectivités « ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles... ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu » ; que le recrutement ne pouvait donc être opéré en application du deuxième alinéa du même article visant les recrutements pour besoins occasionnels d'« une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel » ;

Attendu que l'arrêté relatif au recrutement de M^{lle} X sur cet emploi permanent relevait donc de la catégorie des actes à transmettre au contrôle de légalité pour devenir exécutoires ; qu'aucun élément n'atteste d'une telle transmission ;

Attendu que le comptable, en l'absence de pièce exécutoire fondant le premier paiement, devait suspendre le paiement initial et les suivants ;

Attendu qu'en procédant au paiement de ces mandats, le comptable a manqué aux obligations que lui imposent les dispositions législatives et réglementaires précitées ; qu'en conséquence, sa responsabilité se trouve engagée ;

[Débet]

Commentaire : Sur le caractère exécutoire des pièces justificatives, *cf.* Recueil 1998, p. 82 ; Recueil 2003, p. 204 et Recueil 2005, p. 5.

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet.

Si le comptable ne peut exercer de poursuites contre les débiteurs publics du fait de l'insaisissabilité de leurs biens, il n'est pas dispensé d'agir. En l'espèce, l'insuffisance des diligences exercées par le comptable a compromis les chances de recouvrement de la créance. Aussi la Cour l'a-t-elle constitué débiteur.

14 octobre 2008. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) des Alpes-Maritimes.

MM. Aubert, conseiller référendaire, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'un titre d'un montant de 3 179,02 € a été émis au nom du syndicat intercommunal des cinq communes pour l'eau et l'assainissement par le ministère de la poste et des télécommunications le 12 novembre 1996, pour recouvrement de taxes sur les liaisons radios ;

Attendu que des lettres de rappel ont été adressées par le comptable les 19 octobre 2001 et 8 avril 2004, soit près de cinq ans après l'émission du titre de recette ;

Considérant que l'article premier de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose : « sont prescrites, au profit... des établissements publics... toutes créances

qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ;

Que les articles 2 et 3 de la même loi définissent les causes d'interruption ou de suspension de la prescription ; que celle-ci peut notamment être interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Attendu que, s'agissant d'une créance sur un débiteur public, le comptable ne peut, de par l'insaisissabilité des biens de ce débiteur, exercer des poursuites ; mais qu'il n'est pas pour autant dispensé d'agir et qu'il lui appartient de faire des diligences adéquates, complètes et rapides pour parvenir au recouvrement de la créance qu'il a prise en charge et, à tout le moins, de veiller à l'interruption de la prescription ; qu'en l'espèce, il aurait dû, soit demander au préfet du département de recourir à la procédure du mandatement d'office, soit saisir la chambre régionale des comptes d'une demande d'inscription d'office des crédits nécessaires à l'acquittement de la créance, au budget du Département ;

Considérant que les diligences faites par le trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes pour recouvrer la créance de l'État sur le syndicat intercommunal des cinq communes ont été insuffisantes ; que l'inaction de ce comptable principal de l'État a définitivement compromis les chances de recouvrement de ladite créance dont la prescription a été acquise à l'établissement public intercommunal le 2 janvier 2001 ;

Attendu que, par l'arrêt susvisé n° 46767, la Cour a enjoint à M. X d'apporter la preuve du versement de la somme de 3 179,02 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général a confirmé que la prescription de la créance de l'État sur le syndicat était acquise ; qu'il n'a pas versé la somme de 3 179,02 € et n'a donc pas satisfait à l'injonction ;

Considérant que la responsabilité du comptable ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu avant le 1^{er} juillet 2007, celle-ci est régie par les dispositions de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l'article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ; qu'aux termes de ladite version : « ... les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes – (par. I) – La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors – qu'une recette n'a pas été recouvrée – (par. IV)... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale... au montant de la

perte de recette subie... (par. VI)... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet... par arrêt du juge des comptes (par. VII) » ; qu'aux termes du paragraphe VIII du même article 60 précité : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu'en l'espèce cette date est le 2 janvier 2001, lendemain du jour d'extinction de la créance ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'étendue des diligences du comptable afin de recouvrer une recette cf. Recueil 2005, p. 80 et Recueil 2007, p. 10.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet.

Le comptable d'une université avait accepté de régler des frais de déplacement du titulaire d'un ordre de mission permanent sans tenir compte des dispositions réglementaires en cas de déplacement à l'étranger ou dans les départements d'outre mer (DOM). La Cour, pour ce motif, l'a constitué débiteur.

21 octobre 2008. – 3^e chambre. – Université de Paris XIII (Paris-Nord).

MM. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et Duchadeuil, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Constitution en débet

Injonction unique : frais de déplacement, exercice 2004

Attendu que sur le fondement de quatorze mandats référencés dans l'arrêt n° 50392 susvisé, M^{me} X a réglé des frais relatifs à des missions effectuées par M. Y, responsable du service de la formation continue ; qu'au total, les frais concernés s'élevaient pour des missions dans des départements d'outre-mer à 5 948,78 €, et pour des missions à l'étranger à 1 699,11 €, soit une somme globale de 7 647,89 € ;

Attendu qu'il a été joint à M^{me} X, en considération de l'insuffisance des pièces justificatives jointes aux mandats, d'apporter la preuve du reversement dans

la caisse de l'université de la somme de 7 647,89 €, ou à défaut toute autre justification à décharge ;

Attendu en effet, qu'à l'appui des mandats figuraient un ordre de mission permanent et une autorisation d'absence permanente ; que l'ordre de mission permanent mentionnait « des missions régionales et étrangères » sans précision des pays concernés ni de limite géographique ;

Attendu que le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 relatif aux frais de déplacement à l'étranger applicable au moment des paiements disposait en son article 7 : « est en mission temporaire l'agent muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée et pour une ou plusieurs destinations déterminées, délivré par le ministre intéressé ou par un agent de l'administration ou de l'établissement public concerné ayant pouvoir à cet effet » ; que l'instruction n° 91-35-B1-03 du 15 mars 1991 de la direction de la comptabilité publique relative aux déplacements à l'étranger a complété ces dispositions en ces termes : « Un ordre de mission dit » permanent « peut être délivré, selon la même procédure, à l'agent qui, en France métropolitaine, est appelé à se déplacer fréquemment, au titre de ses fonctions, dans les pays limitrophes de la France ou appartenant à la Communauté économique européenne, sous réserve que le ou les pays concernés et les motifs des déplacements figurent sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder six mois. Il peut, toutefois, être renouvelé dans les mêmes conditions ».

Attendu que le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié relatif aux frais de déplacement dans les départements d'outre-mer applicable au moment des paiements disposait en son article 9 : « L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le ministre ou le chef de l'établissement dont il relève ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet ».

Attendu que dans sa réponse, M^{me} X, reprend la liste des mandats concernés en précisant l'objet de sept missions que les pièces justificatives jointes au mandat ne permettaient pas d'identifier ; qu'elle précise que les états de frais de missions très nombreux effectués par les enseignants chercheurs de l'Université de Paris XIII ont toujours fait l'objet de vérifications importantes par le service des missions et par elle-même, et que les missions effectuées par M. Y étaient toujours justifiées, même si l'ordre de mission n'a pas été correctement établi ;

Attendu que le comptable reconnaît ainsi que les ordres de mission n'étaient pas correctement établis ;

Attendu en effet que les déplacements en cause n'entraient pas dans le cadre de la délivrance d'un ordre de mission permanent, et qu'au surplus celui-ci n'indiquait pas les pays concernés, ni les motifs des déplacements ; qu'en conséquence l'insuffisance des pièces justificatives produites à l'appui des mandats, au regard de la réglementation des frais de déplacement, aurait dû conduire le comptable à en suspendre le paiement en vertu de l'article 37 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 qui prévoit que lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 du même décret, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur ;

Attendu qu'en application de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, et que leur responsabilité pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 16 janvier 2008, date de notification de l'arrêt n° 50392 qui constitue le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ;

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement de frais de mission sans pièces justificatives suffisantes, cf. Recueil 1998, p. 26 ; Recueil 1999, p. 47 et Recueil 2004, p. 98.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge.

Une association et le directeur d'un laboratoire de recherche d'une université avaient été déclarés comptables de fait de ladite université pour avoir encaissé, sans titre, des recettes qui auraient dû revenir à cette université et utilisé, sans convention, divers moyens de celle-ci. Les comptables de fait avaient demandé qu'il soit tenu compte, dans la fixation du montant et le calendrier des reliquats à reverser, des capacités contributives de l'association ainsi que des besoins de la poursuite des activités du laboratoire. La Cour a rejeté cette demande en rappelant que, dans le jugement des comptes d'une gestion de fait, la fixation des

reliquats à reverser ne pouvait dépendre que de la différence entre les recettes admises et les dépenses allouées. Or aucun argument n'avait été présenté en l'espèce pour demander un réexamen de la situation des dépenses rejetées.

21 octobre 2008. – 3^e chambre. – Association d'anthropologie appliquée (AAA), université Paris V, René Descartes.

M. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Froment-Meurice, conseillère maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu, par ailleurs, que les comptables de fait estiment que l'importance des sommes à reverser sur les deux périodes est de nature à mettre en péril la poursuite des activités du laboratoire d'anthropologie appliquée et que l'intérêt de ce dernier commanderait que le montant des reliquats soit reconsidéré et que le paiement en soit étalé en fonction des capacités contributives limitées de l'association ;

Considérant que la Cour ne saurait, dans son office de juge des comptes, réduire le calcul des reliquats que si les justifications matérielles produites en réponse aux dispositions provisoires de ses arrêts l'amenaient à reconsidérer le montant des recettes admises ou des dépenses rejetées ; qu'il résulte des considérations précédentes que tel n'est pas le cas, en l'espèce ; que la remise gracieuse ou l'étalement éventuel de la charge définitive résultant du reversement des reliquats des deux lignes de compte relèvent, en application de l'article IX de la loi du 23 février 1963 modifiée susvisée, de la compétence du ministre chargé du budget, sur la demande des comptables de fait concernés ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de fixer les deux lignes de compte de chaque période aux montants rappelés ci-dessus et de constituer conjointement et solidairement débiteurs de la caisse de l'université Paris V, l'AAA et M. X, au titre de la première période, de 103 522,64 € et l'AAA, M. X et M. Y, au titre de la seconde période, de 32 996,37 € ;

[Débets]

Commentaire : Sur la procédure antérieure de cette gestion de fait, *cf.* Recueil 2005, p. 3 et sur la même affaire, *cf.* arrêt ci-après.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Gestion de fait. – Amende. – Considération d'équité.

Une association et le directeur d'un laboratoire de recherche d'une université avaient été déclarés comptables de fait de cette dernière pour avoir encaissé, sans titre, des recettes destinées à l'université et utilisé, sans convention, divers moyens et locaux de celle-ci. La Cour, fixant l'amende, a tenu compte des arguments des comptables de fait concernant l'information sur les activités de l'association dont disposait la tutelle ainsi que des initiatives infructueuses prises par ces derniers pour proposer l'adoption d'un cadre conventionnel.

21 octobre 2008. – 3^e chambre. – Association d'anthropologie appliquée (AAA), université Paris V, René Descartes.

M. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Froment-Meurice, conseillère maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la fixation d'amendes pour gestion de fait

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières, les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article L. 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ; que cette amende doit être calculée en tenant compte de l'importance et de la durée du manquement des deniers publics, sans pouvoir dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ;

Attendu que l'arrêt susvisé du 2 octobre 2007 a condamné provisoirement M. X, principal responsable de la gestion de fait, à une amende de 15 000 €, et M. Y, qui lui a succédé pour une période plus brève, à une amende de 3 000 € ;

Attendu que, dans leur réponse commune du 6 mars 2008, les comptables de fait demandent, au terme du rappel des éléments de contexte relatifs à la création de l'association et à son rôle d'intérêt public pour avoir activement contribué à la notoriété des travaux de recherche de l'université Paris V en matière d'anthropologie appliquée, la remise des amendes, compte tenu de leur bonne foi, de l'absence d'enrichissement personnel et de leurs efforts pour mettre en place et maintenir ces activités de recherche à la faculté de la rue des Saints-Pères ;

Considérant que les comptables de fait insistent, dans leur réponse écrite comme à l'audience publique, sur un argument, qui pour n'être pas nouveau, renforce leur défense ; qu'il y a lieu en effet de prendre en considération, pour

réduire le montant des amendes prononcées à titre provisoire, d'une part l'information sur l'activité de l'association dont disposaient les administrations de tutelle ou de contrôle qui avaient notamment délivré un agrément à l'AAA ainsi que, d'autre part, l'initiative prise à deux reprises par les responsables de l'association, en 1988 et en 2000, de proposer l'adoption d'un cadre conventionnel pour régir la gestion financière des contrats de recherche ;

Considérant, en conséquence, qu'il sera fait une juste appréciation des arguments en réponse et des circonstances de l'espèce, en arrêtant le montant définitif des amendes à 8 000 € pour M. X et à 1000€ pour M. Y ;

[Amendes]

Commentaire : Sur la procédure antérieure de cette gestion de fait, *cf.* Recueil 2005, p. 3 et sur la même affaire, *cf.* p. 58 du présent recueil.

Pour d'autres arguments pris en compte dans la fixation du montant de l'amende, *cf.* Recueil 2005, p. 36 (non lieu à amende) et p. 64 (réduction par le juge d'appel du montant de l'amende fixé en premier ressort).

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable.

Une région avait accordé divers prêts à remboursement différé à des entreprises ultérieurement déclarées en redressement ou liquidation judiciaire. Le comptable n'ayant pas produit les créances en temps voulu et la collectivité n'ayant pas été relevée de sa forclusion, celles-ci étaient devenues irrécouvrables. La chambre régionale des comptes avait donc constitué le comptable débiteur des sommes correspondantes. En appel, l'intéressé faisait valoir qu'en se fondant sur la méconnaissance de l'existence de la procédure collective, les premiers juges avaient fait dépendre sa responsabilité de la décision du juge-commissaire, que les titres de recette n'avaient été émis qu'après le délai légal de déclaration des créances et que les jugements de clôture n'auraient en toute hypothèse pas permis de désintéresser la collectivité, dont les créances avaient un caractère chirographaire. La Cour a néanmoins confirmé le débet au motif que le remboursement d'un prêt consenti par la collectivité constitue une créance connue du comptable dès avant l'émission du titre et que les diligences du comptable s'apprécient à la date à laquelle ce dernier en prend en charge le recouvrement.

30 octobre 2008. – 4^e chambre. – Région Rhône-Alpes.

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (..)

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, par laquelle M^{me} X, comptable de la région Rhône Alpes, du 1^{er} janvier 2001 au 21 février 2003 et du 22 avril 2003 au 31 décembre 2004, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 14 novembre 2007 par lequel ladite chambre l'a constituée débitrice des deniers de la région Rhône-Alpes pour les sommes de [suit une liste de créances] (...);

Sur la régularité du jugement attaqué :

Attendu que, par le jugement du 14 novembre 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a relevé que M^{me} X avait engagé sa responsabilité en ne déclarant pas au mandataire judiciaire dans les délais légaux postérieurs à l'ouverture d'une procédure collective des créances de la région sur quatre entreprises bénéficiaires d'un prêt de la région aux termes d'une convention, et sans être relevée de la forclusion en résultant; que de ce fait M^{me} X a été constituée débitrice des deniers de la région pour le montant total desdites créances; (...)

Sur le fond :

Attendu que la région Rhône-Alpes avait consenti à quatre entreprises des prêts remboursables par annuités successives, avec un différé de remboursement de plusieurs années; qu'entre le délai du versement du montant du prêt aux entreprises et l'émission du premier titre de recettes, ces quatre entreprises ont chacune fait l'objet de l'ouverture d'une procédure collective, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC); que la comptable ne s'est avisée de l'existence desdites procédures qu'après l'émission du premier titre de recette, postérieure au terme du délai légal de déclaration des créances; que les actions menées par la comptable n'ont pas permis de relever la collectivité de sa forclusion;

Attendu que la requérante demande à la Cour de réexaminer la pertinence des diligences par elle faites; que M^{me} X reproche notamment au juge de première instance d'avoir, en prononçant les quatre injonctions, sanctionné la seule méconnaissance par le comptable de l'existence de l'ouverture de la procédure collective, et, pour les injonctions n^o 2 et n^o 4, d'avoir fait dépendre la responsabilité du comptable public de la décision du juge-commissaire; que M^{me} X invoque en outre, à l'encontre des injonctions n^o 1 et n^o 3, un argument tiré

du caractère irrécouvrable in fine de la créance, puisque les jugements de clôture des deux procédures ont constaté une insuffisance d'actif, et que les créances chirographaires ont été surclassées par les créances privilégiées ;

Sur la méconnaissance de l'existence en temps utile des procédures collectives

Attendu qu'en application de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 20 décembre 1962 susvisé, le comptable est seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des créances ;

Attendu que l'ouverture des procédures collectives est mentionnée au BODACC ; que la déclaration des créances doit intervenir, en application de l'article R. 622-24 du Code de commerce, dans les deux mois suivant la publication, à peine de forclusion ;

Attendu que les annuités de remboursement de prêts consentis par des collectivités publiques, telles que figurant dans la convention conclue avec la région, sont constitutives de créances connues du comptable dès avant l'émission du titre de recette du premier remboursement et la prise en charge de celui-ci ; que, même si une intervention des services de la région eût été opportune pour contribuer à l'action du comptable, une décision publiée dans un bulletin officiel est réputée connue de lui et les difficultés que le comptable rencontre en l'espèce ne peuvent l'exonérer de ses obligations ;

Attendu qu'ainsi la responsabilité du comptable peut être engagée pour avoir omis de déclarer les créances de la région Rhône-Alpes avant le délai de forclusion prévu au code de commerce, même en l'absence de l'émission préalable des titres de recettes par l'ordonnateur ;

Sur la pertinence des diligences ultérieures

Attendu que le juge des comptes n'apprécie la responsabilité des comptables qu'à la date des faits qui engagent celle-ci au seul regard des textes applicables ; que toutefois le succès d'une action tardive aurait pu utilement être invoqué à la décharge de M^{me} X ;

Mais attendu qu'aucune des diligences tardives invoquées par M^{me} X, qu'il s'agisse de la demande d'émission de titres de recettes, de déclarations tardives de créances auprès du mandataire judiciaire ou de requêtes en relevé de forclusion adressées au juge-commissaire, n'a pu relever la collectivité de sa forclusion ; qu'ainsi la responsabilité du comptable ne peut être dérogée à ce motif ;

Sur le fait (injonctions n° 2 et n° 4) que c'est à tort que la chambre régionale aurait lié la mise en jeu de la responsabilité du comptable à la décision du juge-commissaire, et ainsi soumis le comptable à une obligation de résultat :

Attendu qu'en l'espèce, la chambre n'a pas lié la solution donnée à l'affaire aux décisions par lesquelles les juges-commissaires ont rejeté les requêtes en relevé de forclusion présentées par le comptable ; qu'au surplus une juridiction financière peut, sans commettre d'erreur de droit, prendre en compte dans la solution juridique qu'elle donne à une affaire, le jugement rendu par une autorité judiciaire ; qu'ainsi ce moyen ne peut être admis ;

Sur le fait (injonctions n° 1 et n° 3) que le caractère irrécouvrable des créances a été établi par la clôture de la procédure collective :

Attendu que les créances en question revêtent un caractère chirographaire ; qu'il est allégué que les jugements de clôture n'ont pas permis de désintéresser les créanciers chirographaires ;

Mais attendu que les diligences s'apprécient à la date à laquelle le comptable devient responsable de la créance ; qu'ainsi, en cas d'absence de diligences en temps utile, le fait que le jugement de clôture de la procédure collective constate a posteriori, une insuffisance d'actif qui rend irrécouvrables les créances chirographaires, est sans effet sur l'appréciation des diligences faite par le juge des comptes ; qu'ainsi ce moyen est inopérant ;

[Débet]

Commentaire : Sur les diligences exigées du comptable et sa responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective cf. Recueil 2000, p. 72 ; Recueil 2001, p. 91 et Recueil 2002, p. 5 et pp. 40 et 64 du présent recueil.

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime.

L'agent comptable d'une commune avait été déclaré débiteur de celle-ci pour n'avoir pas suspendu le paiement de primes dont la revalorisation reposait sur des pièces contradictoires. En appel, la Cour a considéré que le principe du contradictoire n'oblige pas une Chambre régionale des comptes à surseoir à statuer, lorsque des pièces sont produites à l'audience, si celles-ci n'apportent aucun élément nouveau. Sur le fond, elle a relevé que la délibération maintenant un avantage collectivement acquis avant la mise en œuvre des lois de 1984 sur la fonction publique constitue une pièce justificative dont la contradiction avec une autre présentée à l'appui du même paiement est de nature à justifier un suspension du paiement.

30 octobre 2008. – 4^e chambre. – Commune de Champagnole (Jura).

MM. Gruson, auditeur, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'à l'audience publique du 29 mars 2007 préalable au délibéré de la chambre régionale des comptes de Franche Comté, l'appelant a produit de nouveaux états justificatifs des dépenses dont il était appelé à répondre ; qu'il estime que « la chambre régionale des comptes de Franche-Comté en statuant par voie définitive après avoir rejeté les nouveaux états [qu'il avait] produits à l'audience sans [lui] donner la possibilité de discuter les motifs retenus a méconnu le caractère contradictoire de la procédure exigé par le code des juridictions financières » ;

Attendu que la chambre régionale des comptes s'est effectivement saisie des pièces qui lui étaient présentées à l'audience ; qu'elle les vise et qu'elle les discute, ainsi qu'elle y était tenue puisqu'aucune disposition ne permet de clore l'instruction avant la tenue de l'audience publique et que des éléments supplémentaires peuvent être déposés à l'audience en appui des moyens initialement présentés ;

Attendu toutefois, qu'au terme de l'examen des pièces produites à l'audience, la chambre régionale des comptes n'est pas tenue de surseoir à statuer ; qu'elle peut considérer que ces pièces ne constituent pas un élément nouveau justifiant une instruction complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Attendu qu'il résulte en effet de cet examen que les états produits étaient connus du maire qui les avait signés ; qu'ils n'apportaient pas de réponse aux injonctions prononcées par le jugement provisoire du 19 octobre 2006 susvisé ; que, dès lors, la chambre était en état de statuer ; que le moyen avancé ne peut qu'être rejeté ;

Sur le fond : (...)

Attendu qu'une délibération du conseil municipal du 13 décembre 1984 a maintenu au profit de l'ensemble des agents de la commune une prime annuelle d'assiduité acquise antérieurement et dans les termes et les montants spécifiés, sans faire référence à des modalités de revalorisation ; que dès lors, une telle revalorisation ne pouvait intervenir à ce titre ;

Attendu que la délibération du 18 décembre 1990, fixant un barème de la prime d'assiduité, prévoyait une telle revalorisation ; que ses dispositions contredisaient donc la délibération du 13 décembre 1984 ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la chambre régionale des comptes a estimé qu'il appartenait au comptable, face à des dispositions contradictoires, de suspendre le paiement des mandats présentés ; qu'en effectuant le paiement conformément à ceux-ci, il a engagé sa responsabilité ; qu'ainsi le moyen avancé par l'appelant ne peut être retenu ;

[Confirmation]

Commentaire : Sur les compléments de défense en audience publique, *cf.* Recueil 2005, p. 93

Sur le fond : les lois de 1984 sur la fonction publique ont interdit tout complément de rémunération qui ne résulterait pas d'une loi ou d'un décret. Toutefois, les avantages collectivement acquis à cette date ont pu être maintenus par délibération des organes compétents (ici : le conseil municipal, qui l'avait fait in extremis). La Cour considère que les délibérations ainsi votées ne sont pas modifiables par la suite, même implicitement, et qu'elles sont d'interprétation stricte. On observera que le comptable, selon une formulation traditionnelle, est constitué en débet pour avoir payé sans suspension préalable. Ce qui laisse entier le point de savoir ce que le juge des comptes aurait dû, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, décider si, par exemple, le conseil municipal, saisi après la suspension du paiement, avait confirmé son intention de passer outre la loi (*cf.* p. 36 du présent recueil).

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet.

Un déficit comptable imputable à des états de reste d'amendes de la circulation demeurait non apuré. Le trésorier-payeur général n'avait pas émis d'ordre de versement à l'encontre du comptable subordonné chargé de leur recouvrement, mais avait appliqué une instruction ministérielle inappropriée pour apurer comptablement le déficit. La Cour a jugé qu'il avait ainsi substitué sa responsabilité à celle du comptable subordonné et l'a constitué débiteur.

6 novembre 2008. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) de Seine-et-Marne.

MM. Lair, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Au titre de l'exercice 2002

Constitution en débet

Injonction n° 4 – compte 461 218 « Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet – autres déficits »

Attendu qu'un déficit de 520 664,00 € demeurait au solde du compte, le 30 juillet 1998 ; que la majeure partie de ce déficit, soit 518 987,06 €, résultait de différences en moins sur états de restes d'amendes de la circulation dont le recouvrement incombait au trésorier de Melun-Ville ;

Attendu qu'au lieu de proposer au ministre des finances d'émettre un ordre de versement à l'intention du comptable subordonné, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, le trésorier-payeur général s'est fondé sur l'instruction confidentielle n° 82-7-A1 du 18 juin 1982 relative aux modalités de constatation et d'apurement des différences apparaissant aux états des restes à recouvrer sur contributions directes et a enjoint au trésorier de Melun-Ville de solder le déficit constaté comme s'il provenait d'un reste à recouvrer sur contributions directes ; que, conformément aux dispositions de ladite instruction, dès réception de l'injonction du trésorier-payeur général, le comptable subordonné a sollicité du ministre du budget (directeur général de la comptabilité publique) l'octroi d'un sursis de versement et présenté simultanément une demande en décharge de responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un déficit ne peut être apuré par un comptable que si ce dernier le comble de ses deniers personnels ou s'il obtient une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse ;

Considérant que l'apurement auquel a procédé le trésorier-payeur général ne répond pas aux conditions susmentionnées ; qu'en effet l'autorisation d'apurement accordée par le directeur général de la comptabilité publique ne saurait être regardée comme ayant exonéré le comptable subordonné de sa responsabilité ; que la responsabilité du comptable subordonné aurait dû être mise en jeu par le ministre des finances dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du décret précité du

29 septembre 1964 ; qu'en apurant comptablement le déficit, le trésorier-payeur général a engagé sa responsabilité pécuniaire qui s'est alors substituée à celle du comptable subordonné ;

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2005, p. 33.

Sur l'apurement administratif, *cf.* Recueil 2001, p. 13 et 48 ; Recueil 2002 p. 91.

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet.

Une redevable avait contesté des droits d'enregistrement devant les juridictions civiles. Le comptable, faute de diligences, avait laissé se prescrire la créance. La Cour l'a constitué débiteur.

8 décembre 2008. – 1^{re} chambre. – Direction des services fiscaux (DSF) d'Aix-en-Provence – Recette principale d'Aix-en-Provence sud.

M^{me} Moati, conseillère maître, rapporteur, et M. Deconfin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que M^{me} Y était redevable de 41 376,04 euros de droits de mutation par décès mis en recouvrement le 26 novembre 1991 ; qu'une hypothèque légale a été prise sur un immeuble, le 22 février 1993, en second rang, primée par une sûreté de 236 677,10 euros prise par la compagnie de crédit-bail ; que ledit bien a été évalué, le 19 avril 1995, à 96 042,88 euros par le service des Domaines ; que la redevable a contesté le bien fondé de cette imposition par une réclamation qui a été rejetée, le 11 avril 1994, par le directeur chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ; qu'une instance introduite par M^{me} Y le 9 février 1995 devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a abouti à un jugement du 27 juin 1996 qui l'a déboutée ; que le comptable n'a eu connaissance de cette décision que le 3 octobre 2002 ; que la créance initiale de 41 376,04 euros a été ramenée, après divers versements effectués par la redevable, à 38 284,67 euros, au 14 février 1995, date du dernier versement ;

Attendu que le comptable était informé depuis 1995 que la garantie prise en second rang était insuffisante ; qu'il n'a pas pris pour autant les mesures utiles à la conservation de la créance en application des dispositions de l'article L 277 du livre des procédures fiscales ; que la créance est prescrite depuis le 14 février 1999 à minuit, quatre ans après le dernier versement effectué le 14 février 1995 par la redevable, pendant la gestion de M. X ; qu'en conséquence, par arrêt susvisé du 25 octobre 2006, la Cour a enjoint à M. X, comptable en poste du 4 mars 1996 au 4 juin 2003, de verser la somme de 38 284,67 euros ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction prononcée, le comptable s'est borné à rappeler la chronologie des faits ; qu'il a en outre précisé que la vente du bien grevé par une hypothèque de premier rang n'était pas encore intervenue ;

Considérant que M. X n'a ni satisfait à l'injonction de versement prononcée par l'arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu'il appartenait au comptable de veiller à interrompre la prescription de l'action en recouvrement par des actes à caractère conservatoire durant toute la procédure contentieuse ; qu'il n'a pas assuré le suivi régulier de la créance de l'impôt contestée devant le juge depuis février 1995 ; qu'il n'a interrogé le greffe du tribunal de grande instance sur l'issue de l'instance qu'en 2002 alors que le jugement par lequel le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence avait débouté M^{me} Y datait du 27 juin 1996 ; que, faute d'avoir repris les poursuites de la notification de ce jugement, il a laissé prescrire la créance ;

Considérant que le déficit de 38 284,67 euros ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1^{er} juillet 2007, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est régi par les dispositions de l'article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1999 ; que, selon ces dispositions :

« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale – au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 précité de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'État de la somme de 38 284,67 euros ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l'action en recouvrement, soit le 15 février 1999 ;

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, cf. Recueil 2007, p. 64.

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet.

Une créance sur une société en redressement judiciaire s'était trouvée éteinte, faute d'avoir été produite dans les délais par le comptable. La chambre a jugé que, même si la créance avait de faibles chances d'être recouvrée, il n'était pas dispensé d'exercer des diligences complètes, adéquates et rapides.

16 décembre 2008. – CRC Aquitaine. – Commune d'Oloron Sainte Marie (Pyrénées atlantiques).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu qu'un jugement de redressement judiciaire de la société « J'affiche » a été prononcé le 24 avril 2006 et ledit jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 22 juin 2006 ; qu'aux termes des articles L. 622-26 et R. 622-24 du code de commerce, la déclaration de créance devait être faite au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC soit au plus tard le 22 août 2006 ; que le bordereau de déclaration des sommes dues produit par le comptable est daté du 5 février 2007 ; qu'il a ainsi été établi hors délai et que par lettre du représentant des créanciers en date du 8 février 2007, la déclaration de créance a été refusée pour cause de forclusion ;

Attendu que M. X a produit lors de l'audience publique une lettre du 23 mai 2007 du mandataire judiciaire confirmant que le délai de production desdites créances était expiré et indiquant que seuls les créanciers privilégiés percevraient un dividende ; que ce document était déjà connu de la juridiction et que la circonstance invoquée par M. X du caractère insuffisant de l'actif du débiteur au regard du caractère simplement chirographaire des créances en cause, n'est pas de nature à dégager sa responsabilité, un comptable ne pouvant préjuger de l'issue de la procédure pour s'exonérer de ses obligations ;

Attendu que l'article L. 622-26 du code de commerce prévoit la possibilité d'être relevé de forclusion dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure mais qu'en tout état de cause, M. X n'a pas exercé cette action en raison précisément de l'expiration du délai visé ci-dessus ;

Attendu que les créances de la commune d'Oloron-Sainte-Marie émises à l'encontre de la SARL « J'affiche » sont ainsi devenues irrécouvrables du fait que les diligences effectuées par M. X ne sont pas complètes, adéquates et rapides ;

[Débet]

Commentaire : Sur les diligences exigées du comptable et sa responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective, *cf.* Recueil 1999, p. 44 ; Recueil 2001, p. 91 ; et pp. 38 et 40 du présent recueil.

ARRÊTS DE LA COUR
DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a jugé, d'une part, que les nombreuses irrégularités commises dans un établissement public industriel et commercial (EPIC) avaient eu pour effet d'en fausser gravement les comptes et le bilan et ainsi étaient constitutives de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières (CJF) (violation des règles d'exécution des recettes et des dépenses) ; que d'autre part, le défaut d'organisation ayant entraîné ces graves désordres comptables devait être réprimé sur la base du même article. Par cet arrêt, la CDBF confirme donc qu'elle peut sanctionner des infractions aux règles de tenue des comptes sur le fondement de l'article L. 313-4 du CJF. En revanche, elle juge que, faute de préjudice établi, ces irrégularités ne tombaient pas sous le coup de l'infraction prévue à l'article L. 313-7-1 du CJF (faute grave de gestion). La Cour engage notamment dans cette affaire, comme elle l'avait déjà fait à quelques reprises, la responsabilité du comptable public, justiciable de la juridiction. Elle retient trois circonstances atténuantes. La tutelle de l'établissement public était particulièrement défaillante. L'État n'avait pas pris l'arrêté financier prévu par les textes, en dépit de demandes répétées de l'établissement. Le conseil d'administration avait voté les comptes de l'année 2003 qui présentaient des insuffisances manifestes.

21 février 2008. – CDBF. – Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR).

M. Delafosse, conseiller maître, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur les irrégularités comptables et leur qualification juridique

1. Sur les irrégularités affectant la production des comptes des années 2000 à 2003

Considérant que, pour les années 2000 à 2003, bien que le conseil d'administration ait statué dans les délais réglementaires, l'ANVAR, par l'intermédiaire du comptable, a produit ses comptes avec des retards de trente-quatre mois pour l'année 2000, de deux mois pour les années 2001 et 2002, et de trois mois pour l'année 2003 ; que le compte financier de l'année 2003 ne comportait, au moment de son dépôt, ni états de développement des soldes, ni pièces générales, ces documents n'ayant été produits qu'ultérieurement aux rapporteurs de la Cour des comptes ;

Considérant que l'article 221 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) prévoit que « dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration adresse [...] à la Cour des comptes ; 1 – le compte financier accompagné de tous les états de développement ; 2° le rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice considéré ; 3° les délibérations du conseil d'administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier... » ; que, selon l'article 49 de ce texte, « la comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion » ; que les manquements relevés en l'espèce sur la signature, la composition et la production des comptes ont méconnu ces dispositions, qui constituent des règles d'exécution en matière de recettes, de dépenses et de gestion des biens, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que les états de développement des soldes des comptes des restes à payer ou à recouvrer n'ont pas été produits contrairement à l'instruction n° 01-070-M9-5 du 1^{er} août 2001 de la direction générale de la comptabilité publique ; que l'ensemble de ces irrégularités tombent dès lors sous le coup de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; (...)

7. Sur l'absence de sincérité des comptes de l'année 2003 et ses causes

a) En ce qui concerne l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières

Considérant que l'ensemble des irrégularités précitées, et en particulier le solde anormalement créditeur du compte 27 « avances remboursables » constitué par une série d'opérations d'erreurs d'imputation, et la surévaluation précitée à hauteur de 141 M€ du compte clients par suite d'erreurs de transmission informatique et d'imputation entre comptes clients ont eu pour effet de fausser gravement les comptes et le bilan de l'ANVAR au titre de l'année 2003 ; qu'en l'espèce, les nombreuses et persistantes irrégularités qui ont entaché la comptabilité de l'ANVAR au cours de la période considérée démontrent par leur conjonction, leur cumul et leur concentration sur les comptes clients, un niveau grave de désordre et de déficience dans la gestion comptable ; que la collaboration entre l'ordonnateur et le comptable est restée insuffisante alors que la mise en œuvre simultanée de la réforme comptable et de celle des systèmes d'information nécessitait une collaboration accrue ; (...)

Considérant que les graves erreurs comptables, traduisant autant de violations des règles précitées, qui sont constitutives d'infractions aux règles d'exécution des recettes, dépenses et en matière de gestion des biens au sens de l'article L. 313-4 du

code des juridictions financières, doivent être réprimées sur le fondement de cette disposition ;

Considérant que le fait qu'un établissement public soit soumis aux règles de la comptabilité publique implique, tout comme pour les établissements soumis au code de commerce, que ses comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'établissement ; que l'ampleur des désordres précités a abouti pour l'année 2003 à des comptes ne présentant pas les caractéristiques précitées, ce qui est constitutif de l'infraction précitée de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant enfin que le niveau grave de désordre et de déficience dans la gestion comptable provient d'un défaut d'organisation des services de l'ANVAR en matière de tenue des comptes et de l'insuffisance des diligences mises en œuvre pour mener à bien la réforme comptable et la réforme des systèmes d'information ; que les dirigeants doivent mettre en œuvre l'organisation et les diligences requises pour que leurs services respectent les règles applicables en matière de tenue des comptes et que les comptes présentent les qualités précitées de régularité, de sincérité et d'image fidèle ; qu'en conséquence le défaut d'organisation ayant entraîné les graves désordres comptables constatés à l'ANVAR doit être réprimé sur la base de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; (...)

b) Sur les responsabilités

Sur les responsabilités du président directeur général, du secrétaire général et de l'agent comptable public (...)

Considérant que M. X et M. Y, en tant que respectivement ordonnateur et ordonnateur délégué, ont été à l'origine et ont participé activement à la mise en œuvre de la réforme comptable et de la mise en place de la réforme des systèmes d'information au cours de laquelle les irrégularités précitées sont apparues ; qu'il leur incombait, en vertu des obligations attachées à leurs fonctions, une obligation générale d'organisation des services soumis à leur autorité ; que cette obligation vaut également pour tous les éléments liés à la tenue des comptes qui relèvent de la responsabilité des services de l'ordonnateur ; que les irrégularités commises en l'espèce témoignent de l'insuffisante attention portée aux modalités de mise en œuvre de la réforme engagée et de ses conséquences sur la sincérité des comptes ; (...)

Considérant que ces irrégularités sont également imputables à M. Z, qui, bien qu'il n'ait pas été à l'initiative des réformes, ni n'en ait eu la direction, est responsable, en tant qu'agent comptable public, de la tenue des comptes de

l'établissement, et a été impliqué dans la mise en œuvre des réformes ; qu'en effet, en application notamment de l'article 60-I de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et du règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), il avait des obligations propres, en tant qu'agent comptable public, dans la gestion du poste comptable qui lui était confié ainsi que dans la tenue des comptes concernés ;

Considérant dès lors, indépendamment du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire propre aux comptables publics qui est mis en jeu par d'autres institutions et autorités que la Cour de discipline budgétaire et financière, que sa responsabilité se trouve donc également engagée sur la base des irrégularités précitées, constitutives de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, dans la mesure où il est en tant que comptable public justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière et que ces irrégularités lui sont imputables ;

Sur les circonstances atténuantes

Considérant que l'article 17 du décret du 19 février 1997 prévoit que « le fonctionnement financier et comptable de l'agence est fixé par un arrêté du ministre du budget et des ministres de tutelle » ; que cependant, en dépit des propositions formulées à plusieurs reprises par la direction de l'ANVAR et des observations de la Cour des comptes suite au contrôle menée par elle en 1999, cet arrêté n'est jamais intervenu ; (...)

Considérant que les comptes de l'année 2003, qui présentaient de graves et grossières anomalies, ont été approuvés à l'unanimité par le conseil d'administration le 30 mars 2004 sans qu'alors la surévaluation de 141 M€ du compte clients 441-700 ait été détectée par les tutelles ; que si les procès-verbaux du conseil d'administration montrent que, lors de la présentation des comptes 2003, comme d'ailleurs lors de la présentation des comptes des trois exercices précédents, plusieurs administrateurs ont posé des questions relatives à certaines opérations ou certains soldes, ils n'ont pas cherché à faire préciser des réponses pourtant confuses ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que l'exercice de la tutelle de l'ANVAR par l'État a été, pendant la période sous revue, entaché de carences et de défaillances graves ; qu'en particulier le fait que l'arrêté précisant le fonctionnement financier de l'établissement, pourtant prévu par les textes, n'ait jamais été adopté par l'État en dépit de demandes répétées, ainsi que le fait que le conseil d'administration ait adopté les comptes de l'année 2003 qui présentaient des insuffisances manifestes, doivent dès lors être retenus comme larges circonstances atténuantes en faveur de MM. X, Y et Z ;

Considérant qu'il doit enfin être souligné qu'au cours de la gestion de M. Z, c'est-à-dire entre 1997 et 2004, aucun audit du poste comptable de l'ANVAR n'a été effectué par la direction générale de la comptabilité publique, alors que celle-ci connaissait l'ampleur des réformes comptables et informatiques entreprises et leurs implications ; que l'indifférence et l'inertie caractérisées dont a fait preuve la direction générale de la comptabilité publique au cours de la période sous revue ont empêché de détecter plus tôt les difficultés auxquelles M. Z et l'ensemble de l'établissement étaient confrontés, ce qui doit également être retenu comme circonstance atténuante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. X est condamné à une amende de 1 000 euros (mille euros).

Article 2 : M. Y est condamné à une amende de 750 euros (sept cent cinquante euros).

Article 3 : M. Z est condamné à une amende de 500 euros (cinq cents euros).

Commentaire : Cet arrêt est dans la continuité de la jurisprudence musée Rodin en ce qu'il sanctionne à la fois le comptable et l'ordonnateur pour des irrégularités commises notamment dans la tenue des comptes, *cf.* Recueil 1997, p. 203.

Sur un exemple de jurisprudence reconnaissant des circonstances atténuantes du fait des défaillances des autorités de tutelle, *cf.* Recueil 2007, p. 93. Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) 2008, p. 1193.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende.

Le président d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) a été condamné, sur le fondement des articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF), c'est-à-dire pour violation des règles d'exécution des dépenses et avantage injustifié procuré à autrui. Il avait en effet, versé, sous le nom d'indemnité transactionnelle, une indemnité de licenciement contraire tant à la réglementation qu'à la convention d'embauche du bénéficiaire. Eût-elle été réellement transactionnelle que cette indemnité, en outre, n'avait pas été accordée conformément aux règles alors applicables. La Cour a cependant reconnu d'amples circonstances atténuantes.

21 juillet 2008. – CDBF. – Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Caen.

M. Héritier, conseiller de chambre régionale des comptes, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'indemnité « transactionnelle » versée à M. X, directeur général, et sur l'aide au reclassement accordée à ce dernier

Considérant que, par convention en date du 25 juin 2001, M. X a été recruté comme directeur général de la CCI de Caen à compter du 1^{er} août suivant ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics dont les personnels administratifs sont des agents de droit public ; qu'aux termes de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, « la situation des personnels administratifs des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle » ; que le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, prévoit en son article 3 que « tout candidat à un emploi d'agent titulaire sera soumis à un stage probatoire » ; que les articles 39, 41, 43 et 46 du titre III dudit statut, comportant les dispositions concernant les directeurs généraux, ne prévoient pas que soient versées des indemnités de licenciement lorsqu'il est mis fin au stage probatoire ;

Considérant que la convention du 25 juin 2001, signée du président de la CCI et de M. X, prévoyait en son article 2 que, durant le stage probatoire d'une durée de 6 mois, chacune des parties pouvait mettre fin à ladite convention sans indemnité, conformément à l'article 3 du statut précité ;

Considérant que M. Y, président de la CCI, a notifié à M. X, par courrier du 16 novembre 2001, son intention de procéder à la rupture de son stage probatoire de six mois, à compter du 30 novembre ;

Considérant premièrement que M. Y a fait savoir à M. X que lui serait notamment accordée une indemnité « transactionnelle » équivalente à huit mois de rémunération indiciaire brute ; que cette indemnité, d'un montant de 52 235 €, a été versée à M. X avec son traitement du mois de novembre 2001 ;

Considérant que l'attribution de cette indemnité de licenciement n'était pas prévue par le statut et était en outre contraire aux termes mêmes de la convention du 25 juin 2001 ;

Considérant que M. Y et son conseil ont fait valoir que cette indemnité aurait eu un caractère « transactionnel » ;

Considérant cependant qu'en application de l'article 2045 du code civil, « les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi (du Premier ministre) » ; qu'à défaut d'une telle autorisation, les CCI ne pouvaient pas recourir à la transaction, cette faculté leur ayant été ouverte seulement par l'article 31 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ; que dès lors, l'indemnité attribuée en 2001, même si son caractère de transaction était établi, ne pouvait être accordée régulièrement à titre de « transaction » ;

Considérant que le versement de cette indemnité, qui ne pouvait être ni une indemnité de licenciement conforme au statut ou à la convention de recrutement, ni une transaction autorisée, est donc irrégulier et constitue de ce fait une infraction relative à l'exécution des dépenses de l'organisme prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il a également été procuré à l'intéressé un gain indu, constituant un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ; que cette indemnité dite « transactionnelle », que le président de la chambre de commerce et d'industrie a octroyée à l'intéressé en contradiction avec les règles législatives et contractuelles et donc en méconnaissance des obligations qui s'imposaient à lui, a entraîné un préjudice pour la chambre ; que l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code susvisé est ainsi constituée ;

Sur l'amende et la publication au Journal officiel

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des irrégularités commises et des circonstances atténuantes constatées en infligeant à M. Y une amende de 300 EUR ; qu'il n'y a pas lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de publier l'arrêt au Journal officiel ;

Commentaire : La Cour de discipline budgétaire et financière a prononcé une amende au montant relativement faible à l'encontre du président de la chambre, compte tenu des difficultés juridiques nées de l'impossible recours à la transaction. Depuis les faits litigieux, est entrée en vigueur la loi du 2 août 2005 qui permet aux CCI de transiger sans autorisation.

Sur cet arrêt, cf. *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) 2008, p. 1461 et 2010, p. 488.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) s'est jugée compétente pour juger les faits qui s'étaient produits dans la société anonyme en cause, même s'il ne s'agissait pas de fonds publics, du fait que l'État était au moment des faits actionnaire majoritaire de l'entreprise. Elle n'a pas retenu la faute grave de gestion prévue par l'article L. 313-7-1 du code des juridictions financières (CJF), au motif que le lien entre les actes commis et le préjudice financier subi n'était pas établi. Elle s'est en revanche fondée sur l'article L 313-4 CJF pour sanctionner le PDG de l'entreprise. Le défaut de demande d'autorisation des prises de participation au conseil d'administration, l'insuffisance de l'information donnée à l'État actionnaire majoritaire, le défaut de suivi des participations, constituaient des violations des règles applicables à l'entreprise et des principes traditionnels et constants d'une saine gestion industrielle et commerciale, donc des violations de l'article L. 313-4.

25 juillet 2008. – CDBF. – France Télécom.

M. Delafosse, conseiller maître, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour de discipline budgétaire et financière

I. Sur la violation alléguée du principe d'impartialité

Considérant qu'il a été soutenu par la défense que la procédure serait irrégulière en raison d'une violation du principe d'impartialité, qui serait constituée du fait que l'un des rapporteurs de la Cour des comptes ayant participé à l'élaboration du rapport particulier de cette dernière sur les comptes et la gestion de France Télécom de 1996 à 2002 aurait appartenu entre 1999 et 2002 au cabinet du Premier ministre où il aurait eu à connaître de la situation de France Télécom ;

Considérant toutefois que la Cour de discipline budgétaire et financière est une juridiction distincte de la Cour des comptes ; que d'éventuelles irrégularités, fussent-elles établies, affectant la procédure antérieurement menée devant la Cour des comptes, sont sans effet sur la procédure en instance devant la Cour de discipline budgétaire et financière ; que l'argument tiré de la partialité d'un rapporteur de la Cour des comptes dans le cadre de ses fonctions à la Cour des comptes est donc inopérant devant la Cour de discipline budgétaire et financière, dès lors qu'aucun des rapporteurs devant la Cour des comptes ayant contribué aux

travaux de cette dernière concernant France Télécom n'est intervenu dans le cadre de l'instruction menée devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ni au jugement de la présente affaire ;

II. Sur la violation alléguée du principe du contradictoire

Considérant que la défense invoque la violation du principe du contradictoire au cours de la procédure menée devant la Cour de discipline budgétaire et financière, au motif que l'audition, par le rapporteur au cours de l'instruction, de l'ancien ministre de l'économie et des finances, M. Y, comme témoin, serait intervenue postérieurement à celle de M. X, et que ce dernier n'aurait pas été informé par le rapporteur de cette audition ;

Considérant toutefois que le caractère contradictoire de la procédure menée devant la Cour de discipline budgétaire et financière doit être apprécié globalement, depuis la mise en cause des justiciables jusqu'à l'issue de l'audience publique ; que les parties ont accès au dossier de l'affaire pendant toute la durée de la procédure, c'est-à-dire pendant l'instruction et, après le dépôt du rapport d'instruction, jusqu'au jour de l'audience, donc y compris postérieurement à l'audition d'un témoin en cours d'instruction ; qu'elles peuvent produire des arguments en défense à tout moment, et demander à être entendues par le rapporteur ; que le rapporteur n'est pas tenu d'informer spécifiquement les personnes mises en cause de chaque acte d'instruction, à partir du moment où il se trouve trace de chaque acte dans le dossier de l'affaire, qui peut être consulté à tout moment par les parties ; qu'en outre, après la notification de la décision de renvoi du Procureur général aux personnes renvoyées, celles-ci peuvent consulter le dossier complet de l'affaire jusqu'à l'audience, le délai de quinze jours prévu à l'article L. 314-8 du code des juridictions financières n'étant à cet égard qu'un minimum ; que les parties sont prévenues qu'elles peuvent consulter le dossier complet de l'affaire et produire des mémoires en défense ; qu'enfin les personnes renvoyées devant la Cour sont en mesure d'exposer à l'audience publique leurs mémoires en défense et de s'exprimer oralement et, en tout état de cause, en dernier ;

Considérant qu'en l'espèce la personne renvoyée a été mise en mesure d'exercer ses droits à contradiction selon les modalités précitées ; qu'en particulier, l'intéressé a eu accès à la totalité du dossier jusqu'à l'audience, donc y compris au procès-verbal d'audition du témoin, et qu'il a été mis en mesure de présenter des arguments en défense postérieurement à cette audition, faculté dont les conseils de M. X ont d'ailleurs fait usage ; qu'en outre, le témoin en question a également été auditionné par la Cour au cours de l'audience publique, et la personne renvoyée a pu s'exprimer en séance après la déposition du témoin, la défense ayant eu la parole en dernier ; que le moyen tiré d'une méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure doit donc être écarté ;

Sur les faits, leur qualification juridique et les responsabilités (...)

2. Sur l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières

Considérant que l'article L. 313-4 du code des juridictions financières prévoit que « toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1 » ;

Considérant que l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code susvisé peut trouver application alors même qu'une autre infraction prévue par le livre III du code des juridictions financières a déjà été appliquée à la même affaire renvoyée devant la Cour, à condition qu'elle concerne soit des faits distincts de ceux constitutifs d'une infraction spéciale, soit les mêmes faits, s'ils ne sont pas déjà constitutifs d'une autre infraction ;

Considérant qu'en l'espèce, la recherche de la responsabilité de la personne renvoyée devant la Cour sur le terrain de l'infraction créée par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995, figurant à l'article L. 313-7-1 du code des juridictions financières, n'empêche pas l'application de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du même code, dans les conditions précitées ;

Considérant par ailleurs que la Cour peut, sur le fondement de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 précité, sanctionner des personnes justiciables de sa compétence dès lors que leurs agissements ont méconnu les règles applicables à la gestion des organismes concernés, quelle qu'en soit la nature ; qu'à cet égard peuvent être visés les règles du code de commerce aussi bien que les dispositions d'organisation interne ou les principes traditionnels et constants qui constituent les fondements d'une saine gestion industrielle et commerciale, ou encore les règles relatives aux obligations de surveillance, de contrôle et de bonne organisation d'un organisme ;

a) Sur l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration et l'information insuffisante de l'État actionnaire

Considérant premièrement, s'agissant de l'opération NTL, que la signature de l'accord avec NTL et Cable and Wireless est intervenue le 26 juillet 1999, sans avoir fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration ; que ce défaut initial d'autorisation préalable du conseil d'administration a été reconnu par écrit

par le président dans un courrier en date du 26 juillet 1999 adressé aux administrateurs, dans lequel il indique que « compte tenu des contraintes des marchés financiers britannique et américain, cette opération a dû être annoncée aussitôt avant que je puisse en rendre compte, ce dont je vous prie de m'excuser » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 98 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, applicable à France Télécom en raison de son statut de société anonyme, codifié depuis l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 à l'article L. 225-35 du code de commerce, « le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société » ; que la loi n° 83-675 du 23 juillet 1983 de démocratisation du secteur public, applicable à France Télécom au moment des faits en vertu de l'article 10-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, prévoit dans son article 7, sous l'empire de la rédaction antérieure à 2001, « qu'aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré » ;

Considérant que le défaut de demande d'autorisation préalable du conseil d'administration dans l'affaire NTL tombe donc sous le coup de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant au surplus que le coût de l'opération, s'élevant à 5,5 Md\$, était substantiellement supérieur au chiffre évoqué lors des entretiens préalables avec le ministre des finances (3 à 4 Md\$) ; que l'État actionnaire n'a donc pas été suffisamment informé de l'ampleur que revêtait en définitive cette opération ;

Considérant deuxièmement, s'agissant de l'opération Mobil Com, que l'accord dénommé « Cooperation Framework Agreement » (CFA) précité, conclu avec Mobil Com le 23 mars 2000, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration ;

Considérant que le fait de ne pas avoir demandé l'autorisation préalable du conseil d'administration à la conclusion du CFA précité est contraire à la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 1999 qui prévoyait qu'une autorisation spéciale et préalable de cet organe était nécessaire, en 2000, pour tout engagement supérieur à deux milliards de francs ou dont le montant, ajouté à celui d'engagements antérieurs, viendrait à excéder le plafond global de cinq milliards de francs ; que cette délibération constitue une règle au sens de l'article L. 313-4 précité ; que l'article 7 précité de la loi n° 83-675 du 23 juillet 1983 a également été méconnu ;

Considérant en outre que le conseil d'administration n'a été saisi de l'opération que le 3 mai 2000, soit plusieurs semaines après la conclusion du CFA le 23 mars 2000, et 15 jours après l'intervention d'une lettre de confort du 18 avril 2000, par laquelle France Télécom garantissait que Mobil Com Multimedia dispose des moyens financiers lui permettant d'acquérir une licence UMTS et de mener à bien, sur la période 2000 à 2010, et dans la limite de 10 Md€, le plan de développement du réseau nécessaire à l'exploitation de la licence ; que le procès-verbal de la séance note que le président de France Télécom a présenté au conseil d'administration un projet de délibération sur « l'octroi d'une garantie au profit de la société Mobil Com Multimedia pour un montant de 3,8 milliards EUR dans le cadre des appels d'offres UMTS en Allemagne » ; que la délibération adoptée par ledit organe « autorise l'émission par FT d'une garantie au profit de Mobil Com Multimedia détenue conjointement par le groupe FT et Mobil Com, pour un montant maximal de 3 700 000 000 EUR » ; que le texte ainsi soumis ne comportait donc pas tous les engagements financiers souscrits par France Télécom dans le cadre du CFA et de la lettre de confort précitée, omettant l'engagement de financer « sans limitation » la licence UMTS et le plan d'investissement de 10 milliards EUR ;

Considérant que le défaut de demande d'autorisation préalable du conseil d'administration dans l'opération Mobil Com et le fait d'avoir ensuite soumis au conseil une délibération ne comportant pas l'ensemble des engagements financiers tombent donc sous le coup de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'au surplus, l'État actionnaire majoritaire n'a, d'une façon générale, pas été suffisamment informé de l'importance des engagements financiers que prenait France Télécom dans cette opération, alors que la responsabilité d'un actionnaire majoritaire est susceptible d'être engagée en cas de difficultés graves de l'entreprise ; (...)

II. Sur les responsabilités et la présence de circonstances atténuantes

Considérant que les irrégularités précitées sont imputables à M. X, président directeur général de France Télécom au moment des faits ; que ce dernier peut cependant bénéficier de circonstances atténuantes ;

Considérant en effet que premièrement, s'agissant de l'autorisation préalable et de l'information du conseil d'administration dans les opérations en cause, les administrateurs ont toujours adopté les délibérations qui leur ont été soumises, sans s'y opposer ; que tel a été le cas en particulier lors de la séance du 3 mai 2000 en ce qui concerne l'opération Mobil Com ; que l'État, actionnaire majoritaire, n'a

d'ailleurs guère donné d'instructions aux administrateurs qui le représentaient au sein du conseil d'administration de France Télécom ;

Considérant deuxièmement que la stratégie de croissance externe de France Télécom au cours des années 1999 à 2002 était voulue et globalement approuvée par l'État, actionnaire majoritaire ; que cette stratégie d'internationalisation a été exposée à l'État et approuvée par ce dernier au vu de plusieurs notes adressées par la direction du Trésor au ministre au cours du 2^e trimestre 1999 ; qu'elle a été également exposée au conseil d'administration de France Télécom lors d'une séance du 15 septembre 1999 ;

Considérant troisièmement que s'agissant des relations entre l'entreprise publique et l'État, ce dernier laissait de larges marges de manœuvre à France Télécom dans la mise en œuvre de sa stratégie globale qu'il avait approuvée ; que l'État ne s'est jamais opposé à une décision prise par France Télécom pendant la période sous revue ; qu'en ce qui concerne la remontée des informations vers le ministre des finances, celui-ci n'a jamais, jusqu'à une lettre du 6 juillet 2000 du ministre de l'époque, M. Z, à M. X, invoqué de difficultés, ni cherché à cadrer clairement les relations entre l'entreprise et l'État ; que la direction du Trésor disposait au moment des faits de moyens humains limités chargés de suivre un nombre important d'entreprises publiques, situation insatisfaisante qui a d'ailleurs entraîné, par la suite, la création de l'Agence des participations de l'État ; que le mode de gouvernance de l'entreprise et les modes d'information par l'entreprise de l'actionnaire majoritaire ont donc été tolérés par l'État, voire approuvés implicitement par lui ; que ces problèmes et défaillances imputables à l'État doivent être retenus comme circonstances atténuantes en faveur de M. X ;

Considérant enfin que M. X a, entre 1995 et 2002, mené à bien la transformation de France Télécom et son adaptation aux évolutions technologiques et économiques du secteur, en dépit des difficultés internes à l'entreprise et du contexte de concurrence internationale croissante à laquelle elle était exposée ; que ces difficultés étaient connues de l'État qui a approuvé la politique générale de l'entreprise pour y faire face ; que ces difficultés ont été renforcées par le choix de l'État de garder le contrôle de l'entreprise, règle d'ailleurs abandonnée par la suite, ce qui excluait, à la différence d'autres opérateurs européens confrontés aux mêmes défis, de financer en partie la croissance internationale de France Télécom par échange d'actions, ce qui eût nécessité une augmentation de capital de l'entreprise publique à laquelle l'État toutefois s'opposait ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. X est condamné à une amende de 10 000 EUR (dix mille euros) ;

Commentaire : Sur l'affirmation du principe selon lequel la CDBF est une juridiction distincte de la Cour des comptes, *cf.* décision n° 2005-198, Conseil constitutionnel, 3 mars 2005.

Dans cet arrêt la CDBF a écarté la faute grave de gestion créée par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 codifiée à l'article L. 313-7-1 du CJF. Elle a montré ainsi que les exigences cumulatives de cet article sont difficilement réunies.

La Cour a condamné l'intéressé à une amende très inférieure aux 180 000 euros requis par le procureur général. Elle a en effet jugé que l'absence d'opposition de l'État aux opérations contestables, sa tolérance du mode de gouvernance de l'entreprise et son approbation de la stratégie de croissance externe de France Télécom constituaient des circonstances atténuantes.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende.

Cette affaire a été renvoyée à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) après cassation partielle par le Conseil d'État. La Cour a jugé que le défaut d'information du ministre sur un risque de déséquilibre dans l'exécution d'un contrat de vente de sous-marins au Pakistan et de perte à terminaison, constituait une violation des règles de prévision des autorisations de dépenses et donc des règles d'exécution des recettes et des dépenses, laquelle devait être sanctionnée sur le fondement de l'article L 313-4 du code des juridictions financières (CJF).

5 décembre 2008. – CDBF. – Contrat de vente de sous-marins Agosta 90 au Pakistan – Deuxième arrêt.

M^{me} Bazy-Malaurie, conseiller maître, et M. Carles, conseiller de CRC, rapporteurs.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Sur les irrégularités

Considérant qu'un contrat de vente de trois sous-marins de type « Agosta » 90 B a été conclu le 21 septembre 1994 pour un montant de 5 415 MF (826 M€)

entre la société DCN-International (DCN-I) et l'État du Pakistan ; que ce contrat était accompagné d'un accord d'État à État du même jour apportant la garantie par l'État français du respect par les industriels de leurs obligations et fixant les conditions de coopération et d'intervention du ministère de la défense ; que la direction des constructions navales (DCN) était l'un des fournisseurs principaux et était désignée comme maître d'œuvre pour réaliser l'essentiel du contrat, assurer le transfert de technologie et fournir le système de propulsion anaérobie « MESMA » ;

Considérant que les opérations conduites par la direction des constructions navales dans le cadre de l'exécution de ce contrat étaient imputées sur le compte de commerce ouvert à son nom ; que les opérations imputées à un compte de commerce obéissaient aux mêmes règles de prévision, d'autorisation et d'exécution que celles qui étaient imputées sur le budget général ; que le caractère évaluatif des dépenses, qui caractérisait les comptes de commerce aux termes de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances alors en vigueur, ne faisait pas obstacle à la nécessité de les prévoir et de les maîtriser, d'autant que le découvert fixé annuellement pour chaque compte revêtait un caractère limitatif ; qu'en toute hypothèse, les données communiquées aux autorités budgétaires, qui déterminaient le montant des autorisations de dépense ainsi que celui du découvert autorisé du compte de commerce, devaient être complètes et sincères ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 15 juillet 1992 portant organisation de la direction des constructions navales, il revenait au service industriel de cette direction d'arrêter les devis de fabrication des sous-marins ; qu'il n'existait pas de procédure d'élaboration et de validation de ces devis ; qu'il n'a pu être fourni aucun document à l'appui de la signature du contrat établissant de manière précise le coût prévisionnel de réalisation des prestations et engagements prévus au contrat ; que les informations disponibles tant sur le nombre d'heures de travail nécessaires que sur le coût horaire, qui étaient les deux éléments servant au chiffrage du coût des opérations de l'établissement de Cherbourg de la direction des constructions navales, présentent des écarts importants pouvant aller jusqu'à 20 % ; qu'à la date de signature du contrat, les incertitudes étaient donc patentes sur le coût de fabrication des sous-marins, qui représentait la plus grande part dudit contrat ; que des incertitudes pesaient également sur la valeur des prestations liées à l'engagement de transfert de technologie pris par la DCN, associé au surplus à un engagement de performance des matériels, qu'ils soient construits en France ou à Karachi ; que lesdits matériels devaient en outre être dotés d'un système de propulsion qui à l'époque était encore en cours de développement ; que ces différentes incertitudes faisaient peser un risque de déséquilibre important dans l'exécution du contrat et de perte à terminaison ;

Considérant qu'en dépit de cette situation, aucune information sur un tel risque, lié à l'incapacité de connaître de façon précise le coût de revient global de l'opération, n'a été portée à la connaissance du ministre de la défense au cours de la période non prescrite précédant la signature du contrat et notamment à l'occasion de la réunion interministérielle tenue à ce sujet le 1^{er} septembre 1994, à laquelle participait un représentant du délégué général pour l'armement ; que les premières notes d'information officielles sur le montant d'une perte prévisionnelle destinées au ministre datent de 1997 ;

Considérant au surplus que dans la période précédant immédiatement la signature du contrat, de nouvelles concessions financières ont été accordées à la partie pakistanaise, en particulier les 7, 15 et 18 septembre pour un montant total de 147,6 MF (22,5 M€) ; que ce montant est établi par une note de DCN-I en date du 19 septembre 1994 dont les données ont été rapprochées des archives des négociations par l'inspection générale des finances et le contrôle général des armées ; que ce même document établit que ces réductions de prix étaient assorties de modifications du contenu technique favorables à la partie pakistanaise dont le coût prévisionnel supplémentaire n'était pas évalué ; que ces différentes concessions, accordées alors qu'il n'avait pas été fait état devant le ministre de la défense de l'incapacité d'établir précisément le coût de revient global de l'opération, ne pouvaient qu'accroître le risque d'un déséquilibre important dans l'exécution du contrat et de perte à terminaison ;

Considérant que dans leur mémoire en défense susvisé, les personnes renvoyées devant la Cour ont fait valoir que le contrat était le résultat d'une volonté politique exempte de toute considération de rentabilité ou de déficit ;

Considérant que le montant d'une offre à l'exportation peut certes reposer sur une telle volonté politique et donc sur des critères extérieurs au bilan financier d'ensemble d'un contrat, mais que celui-ci doit être connu des ministres pour permettre une prise de décision éclairée ;

Considérant qu'en l'espèce le défaut d'information sur l'existence d'un risque de déséquilibre important dans l'exécution du contrat et de perte à terminaison constitue une violation des règles de prévision des autorisations des dépenses relatives aux comptes de commerce, prévues notamment par les articles 24 et 26 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 précitée, applicables au moment des faits ; que des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ont donc été méconnues en l'espèce, ce qui est constitutif de l'infraction sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; (...)

Commentaire : Sur la procédure antérieure, cf. Recueil 2005, p. 127 et p. 102 du présent recueil.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende.

En ce qui concerne la procédure, l'ordonnateur mis en cause avait demandé un troisième report d'audience. N'ayant ni consulté le dossier, ni produit de mémoire en défense, il n'était ni présent, ni représenté. La Cour a jugé qu'il y avait lieu de statuer. Sur le fondement de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières (CJF) relatif à la violation des règles d'exécution des recettes et des dépenses, la Cour a sanctionné l'ordonnateur du CROUS pour émission d'un titre de recette sans fondement juridique, acquisition à titre onéreux d'un bien inutilisable par l'établissement – acquisition qui avait en outre procuré un avantage à autrui (art L. 313-6) – et versé indûment des loyers.

19 décembre 2008. – CDBF. – Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Corse (Corte).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, et Héritier, conseiller de CRC, rapporteurs.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la procédure

Considérant que l'audience publique initialement fixée au 1^{er} juillet 2008 a été reportée, sur décision de la Cour, au 21 juillet 2008, ce dont M. X a été régulièrement avisé ; que par une télécopie adressée le 8 juillet 2008, M. X a demandé un report de l'audience après le 11 août 2008 ; que, conformément à sa demande, l'audience a été reportée au 29 septembre 2008 ; que par une télécopie en date du 28 septembre 2008, l'intéressé a demandé un nouveau report de l'audience à la deuxième quinzaine de novembre ; que cette demande de report était justifiée par son état de santé ; que M. X indiquait en outre son intention de faire appel à un avocat et de produire des éléments nouveaux à l'appui de ses explications ;

Considérant qu'à l'issue de l'audience publique tenue le 29 septembre 2008, cette demande a été admise par la Cour et l'audience reportée au 5 décembre 2008 ;

Considérant que par télécopie en date du 4 décembre 2008, M. X a demandé à nouveau un report de l'audience ; que cette demande est justifiée par un motif médical ; que M. X réitère en outre dans les mêmes termes que précédemment son intention de faire appel à un avocat et de produire des éléments nouveaux à l'appui de ses explications ;

Considérant qu'à l'occasion de chacune des convocations qui lui ont été adressées, il a été indiqué à l'intéressé qu'il avait la faculté de se faire assister par un conseil de son choix et de consulter le dossier complet de l'affaire, soit par lui-même, soit par un mandataire, soit par le ministère d'un avocat désigné par ses soins ; qu'il lui a été aussi indiqué, par la lettre du greffe en date du 29 septembre 2008 dont il a accusé réception le 3 octobre 2008 qu'au cas où il ne serait ni présent ni représenté à l'audience du 5 décembre, la Cour se réservait la possibilité de statuer ;

Considérant que l'intéressé, régulièrement convoqué à l'audience, ne s'est pas présenté et n'a ni désigné de mandataire ou d'avocat, ni consulté le dossier, ni produit d'élément d'information supplémentaire à la Cour ou de mémoire en défense ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour la Cour de statuer ;

Sur l'émission d'un ordre de recettes en l'absence de créance

Sur les faits

Considérant que M. X, ordonnateur du CROUS de Corse, a émis, le 31 décembre 2003 un ordre de recettes d'un montant total de 142 270 € au titre de créances prétendument détenues sur des étudiants logés dans les deux résidences dites Grossetti et Porette, pour des loyers dus au titre des mois de juillet et août 2003, alors que les baux ne prévoyaient pas de paiement au titre de ces mois ;

Considérant qu'aucun loyer n'était dû par lesdits étudiants, ce que l'ordonnateur ne pouvait ignorer, et que d'ailleurs le titre susmentionné a dû être annulé par le successeur de M. X, le 11 octobre 2004 ;

Considérant que l'émission d'un ordre de recettes en l'absence de créance contractuelle a eu pour effet de diminuer le déficit de fonctionnement de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur les irrégularités

Considérant que l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique dispose : « les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées... A cet effet, ils

constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses » ;

Considérant qu'aux termes des articles 14 et 21 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, « tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice » et qu'il « doit être fait recette au budget de l'établissement du montant intégral des produits » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières que « toute personne visée à l'article L. 312-1 qui [...] aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes mentionnés à ce même article [...] sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1 » ;

Considérant que l'émission d'un ordre de recettes, ne correspondant pas à un produit à recevoir et donc dépourvu de tout fondement juridique, est constitutif d'une violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses applicables au CROUS de Corse ; que ces faits tombent donc sous le coup de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 précité ;

Sur la responsabilité de M. X

Considérant que le titre en cause a été émis par M. X, au surplus le dernier jour de l'exercice ; que l'intéressé ne conteste pas les faits et ne prétend pas avoir agi par erreur ; qu'il a déclaré au cours de l'instruction que l'émission de l'ordre de recettes incriminé était motivé par le souci de respecter les prévisions budgétaires alors que d'autres recettes d'activité faisaient défaut à l'établissement public ;

Considérant que les arguments présentés en défense par M. X ne constituent pas des circonstances absolutoires ou atténuantes mais viennent confirmer que l'intéressé a sciemment commis l'irrégularité pour laquelle il est mis en cause ; que dès lors sa responsabilité est pleinement engagée ;

Sur l'acquisition d'un autocar

Sur les faits

Considérant que, le 19 décembre 2003, le CROUS de Corse a fait l'acquisition d'un autocar, directement auprès d'une société de transports Z, au prix de 11 851,39 € ; que le véhicule, hors d'usage, n'a jamais pu être utilisé par l'établissement comme véhicule roulant ;

*Sur les irrégularités**Sur l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières*

Considérant qu'il appartient au responsable d'un établissement public de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels de l'organisme dont il assure la gestion, ce principe constituant une règle d'exécution des recettes et des dépenses de la société dont la violation tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acquisition à titre onéreux d'un bien inutilisable portait atteinte aux intérêts du CROUS de Corse ; qu'en procédant à cette acquisition, M. X a commis une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses du CROUS au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant, qu'il résulte des termes de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières que « toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 300 euros et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction » ;

Considérant qu'en procédant en sa qualité d'ordonnateur du CROUS à l'achat d'un bien inutilisable, M. X a procuré à la société Z, dont l'un des propriétaires est le beau-frère de son épouse, un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 précité, dans la mesure où le prix d'achat perçu ne correspondait manifestement pas à une contrepartie adéquate ; que cela a en outre entraîné un préjudice pour l'établissement public ;

Considérant qu'en décidant de l'achat d'un bien inutilisable à une entreprise qui était liée à un membre de sa famille, M. X a commis une faute caractérisée et a donc agi en méconnaissance des obligations qui lui incombait en tant que directeur du CROUS, au sens de l'infraction ici visée, cet achat ayant été décidé en contradiction manifeste avec les intérêts matériels de l'établissement ; que ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Sur la responsabilité de M. X

Considérant que ces irrégularités engagent la responsabilité de M. X en sa qualité de directeur du CROUS de Corse ; que les arguments qu'il a soulevés ne constituent pas des circonstances atténuantes ; qu'en revanche, les liens familiaux l'unissant à l'un des propriétaires de l'entreprise Z, qui a bénéficié d'un avantage injustifié, constituent des circonstances aggravantes ;

Commentaire : Sur cet arrêt, *cf. Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) 2009, p. 476.

DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle.

Le Conseil d'État a rejeté les recours en cassation formés par d'anciens dirigeants d'Altus Finance (filiale du Crédit lyonnais) contre l'arrêt rendu en 2006 par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) qui les avait lourdement condamnés à raison d'infractions aux règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes de l'entreprise et pour octroi d'avantages injustifiés à autrui. La Haute assemblée, après avoir affirmé que les lois d'amnistie étaient inopposables aux poursuites devant la CDBF, a conforté le raisonnement de la Cour en considérant qu'elle avait pu légalement infliger une sanction sur la base des infractions aujourd'hui codifiées aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF) « pour toute faute de gestion entrant dans les prévisions de ces articles », indépendamment de l'infraction sur la faute grave de gestion dans les entreprises publiques (L. 313-7-1 CJF), entrée en vigueur après les faits de l'espèce. Les requérants avaient par ailleurs invoqué le principe de légalité des délits et des peines pour demander l'annulation de la sanction au motif qu'aucun texte, à l'époque, ne définissait précisément les règles dont la méconnaissance leur était reprochée. Sans disconvenir que le principe de légalité s'applique à toute juridiction « répressive », le Conseil d'État observe qu'en matière non pénale, il ne fait pas obstacle à ce que les infractions évoquées par la loi soient finalement définies « par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève ». Il considère enfin que l'éventuel accord des autorités de tutelle ne dispensait pas les dirigeants de l'entreprise du respect des règles de prudence qui s'imposent aux établissements financiers.

16 janvier 2008. – Conseil d'État. – Altus Finance.

MM. Dacosta, maître des requêtes, rapporteur et Guyomar, commissaire du gouvernement.

Extraits : *Sur l'application de l'amnistie :*

Considérant que les amendes infligées par la Cour de discipline budgétaire et financière n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, ni celui d'une sanction disciplinaire ou professionnelle au sens de l'article 14 de la loi du 3 août 1995 portant amnistie ; qu'ainsi, les faits qui sont à l'origine du renvoi du requérant devant cette Cour et qui ont donné lieu au prononcé de l'amende contestée n'ont été amnistiés par aucune des dispositions de cette loi ; qu'il suit de là qu'en ne faisant pas application d'office de ces dispositions, la Cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

Sur les moyens tirés des erreurs de droit qu'aurait commises la Cour au regard de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 :

Considérant, en premier lieu, qu'il est soutenu que la Cour de discipline budgétaire et financière aurait commis une erreur de droit en infligeant une amende à M. X, sur le fondement de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948, pour avoir commis de simples fautes de gestion, alors que de telles fautes ne peuvent donner lieu à poursuites devant la Cour que depuis l'entrée en vigueur, postérieure aux faits qui lui sont reprochés, de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs, lequel a introduit dans le code des juridictions financières un nouvel article L. 313-7-1, qui permet à la Cour de sanctionner toute personne qui aura causé un préjudice grave à un organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ; que, cependant, ainsi qu'il a été indiqué, la Cour de discipline budgétaire et financière est compétente, en application des articles 5 et 6 de la loi du 25 septembre 1948, pour sanctionner le fait, pour tout représentant, administrateur ou agent d'un organisme soumis à son contrôle, d'enfreindre les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de cet organisme ou à la gestion des biens lui appartenant ou de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ; que, par suite, et avant même l'intervention de la loi du 28 novembre 1995, elle pouvait légalement infliger une sanction pour toute faute de gestion entrant dans les prévisions de ces articles ;

Considérant, en second lieu, qu'il est également soutenu que le principe de légalité des délits et des peines s'opposait à ce que la Cour de discipline budgétaire et financière sanctionnât la méconnaissance de règles qui ne seraient pas précisément définies par les textes qui les fixent ; que, toutefois, lorsqu'il est appliqué à des sanctions qui n'ont pas le caractère de sanctions pénales, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève ; que, dès lors, en jugeant qu'au nombre des règles dont la méconnaissance peut être sanctionnée au titre des articles 5 et 6 de la loi du 25 septembre 1948 figurent, d'une part, les usages prudentiels applicables aux établissements financiers et bancaires, qui comportent notamment le devoir de s'informer sur la situation réelle de l'emprunteur et le devoir de prudence dans l'instruction et le suivi des dossiers, ainsi que la nécessité de soumettre

préalablement à une instance collégiale la décision d'octroi de crédits d'un montant élevé, et, d'autre part, le principe selon lequel il revient aux représentants d'une société de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels de l'organisme dont ils assurent la gestion, par la mise en œuvre de procédures d'évaluation et de contrôle, la Cour n'a pas entaché son arrêt, qui est suffisamment motivé, d'erreur de droit ;

Sur les moyens tirés de la dénaturation des pièces du dossier :

Considérant qu'en jugeant, en premier lieu, que la circonstance que les autorités de tutelle auraient donné leur accord à la délivrance de prêts à hauteur de 1,5 milliard de francs à deux sociétés commerciales néerlandaises, à la supposer établie, ne dispensait pas les responsables du montage financier du respect des règles de prudence, en deuxième lieu, que la situation ne pouvait justifier que certains de ces prêts, à hauteur de 1,25 milliard de francs, aient été octroyés sans accord sur les termes du contrat, sans convention préalable au versement de ces sommes et sans garantie, en troisième lieu, qu'aucun document écrit ne justifiait que trois opérateurs liés à la société Altus Finance par un engagement contractuel se soient abstenus de mettre en œuvre une stipulation relative à un apport de fonds propres de 50 millions de francs, enfin, que la société Altus Finance n'avait pas soumis des engagements importants à des procédures préalables d'évaluation et de contrôle collégial, et n'avait pas organisé un contrôle juridique des actes et contrats signés par elle, la Cour de discipline budgétaire et financière s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

[Rejet]

Commentaire : Cet arrêt fait suite à deux arrêts de la CDBF, le premier renvoyant, avant dire droit au fond, devant le rapporteur pour complément d'instruction (*cf.* Recueil. 1999, p. 110), le second faisant l'objet du présent recours en cassation (*cf.* Recueil 2006, p. 74).

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) 2008, pp. 118 et 1000 ; *Gestion et finances publiques*, n° 6, juin 2008, pp. 380 et 409.

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Audience publique. – Droits de la défense. – Annulation.

Dans une affaire déferée à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), l'avis de la commission administrative paritaire avait été adressé à la Cour la veille du jour fixé pour l'audience, accompagné d'une lettre du ministre. Ces éléments avaient été communiqués aux personnes concernées le jour de l'audience. Estimant que de telles pièces revêtaient un caractère substantiel, le Conseil d'État a annulé la décision de la CDBF pour méconnaissance des droits de la défense.

31 mars 2008. – Conseil d'État. – Ministère de la défense, direction des constructions navales (DCN).

M^{lle} Bretonneau, auditrice, rapporteur ; M. Guyomar, commissaire du gouvernement.

Extraits : Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure suivie devant la Cour de discipline budgétaire et financière que le ministre de la défense a adressé à cette dernière, la veille du jour fixé pour l'audience, un avis du Conseil supérieur de l'armement du 20 juin 2005, sollicité le 14 juin 2000 en application de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières qui l'exigeait dans sa rédaction en vigueur à cette date, accompagné d'une lettre formulant des observations sur cet avis ; que ces documents, qui revêtaient un caractère substantiel et comportaient des appréciations précises et diverses quant aux griefs reprochés aux intéressés, ont été communiqués à ces derniers le jour même de l'audience ; que dans ces conditions, eu égard à la nature et à l'objet des procédures suivies devant la Cour de discipline budgétaire et financière, chargée d'infliger des amendes aux auteurs d'infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques et nonobstant la circonstance que les intéressés n'ont alors ni mis en cause le caractère tardif de la communication, ni sollicité de la Cour de discipline budgétaire et financière une suspension ou un report de l'audience, ces derniers sont fondés à soutenir que la procédure suivie devant la Cour de discipline budgétaire et financière a méconnu les droits de la défense ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les articles attaqués de l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière du 28 octobre 2005 doivent être annulés ;

[Annulation ; renvoi]

Commentaire : L'arrêt de la CDBF ayant fait l'objet du présent pourvoi en cassation est publié au Recueil 2005, p. 127.

L'arrêt de la CDBF statuant après renvoi du Conseil d'État est publié p. 88 du présent recueil.

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire.

Saisi en cassation d'un arrêt d'appel de la Cour confirmant la fixation définitive de ligne de compte d'une gestion de fait jugée par une chambre régionale des comptes, le Conseil d'État a annulé la décision attaquée en raison de la participation au délibéré de la chambre régionale des comptes (CRC), au stade du jugement provisoire, du rapporteur qui avait eu à connaître des comptes à l'occasion d'une vérification de gestion, et ceci alors même que diverses dispositions provisoires, par elles-mêmes régulières, étaient intervenues entre le premier jugement provisoire et le jugement définitif. Le Conseil d'État a également affirmé que le vice affectant une décision, même provisoire, relative au jugement du compte justifiait en outre l'annulation de la décision définitive intervenue sur l'amende, sauf à ce que la décision sur le compte soit passée en force de chose jugée.

16 juin 2008. – Conseil d'État. – Association les Amis de Méru information (AMI).

M^{lle} Bretonneau, auditrice, rapporteur ; M. Guyomar, commissaire du gouvernement.

Extraits : Considérant que statuant à titre définitif par deux jugements du 15 octobre 2004, la chambre régionale des comptes de Picardie a fixé la ligne de compte de la gestion de fait de l'association « Les amis de Méru Information » (AMI) et de l'« Association de formation des élus méruviens » (AFEM), a déclaré MM. V et A conjointement et solidairement débiteurs des deniers de la commune à hauteur, pour chaque association, respectivement de 95 285,98 € et de 152 618,06 €, ces sommes portant intérêt à compter du 31 décembre 1995, et les a condamnés au paiement de deux amendes de 300 euros chacun en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ; que les appels présentés par MM. V et A auprès de la Cour des comptes ont été rejetés par deux arrêts du 24 novembre 2005 contre lesquels les requérants se pourvoient en cassation ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois ;

Considérant que le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives fait obstacle à ce que le rapporteur d'une chambre régionale des comptes participe au jugement de comptes dont il a eu à connaître à l'occasion d'une vérification de gestion ; qu'il s'ensuit que la participation du rapporteur, auquel a été confiée la vérification de la gestion de l'organisme dont les deniers sont en cause, au délibéré de la formation de jugement chargée, à titre provisoire ou définitif, de se prononcer sur la déclaration de gestion de fait, la ligne de compte, la mise en débet ou la sanction du comptable de fait entache d'irrégularité la composition de cette formation ;

Considérant qu'il ressort des arrêts attaqués et des pièces de la procédure qu'un magistrat, membre de la chambre régionale des comptes de Picardie, a mené, pour le compte de cette juridiction, les contrôles de la gestion de l'association « Les amis de Méru Information » et de l'« Association de formation des élus méruviens » ; qu'à la suite de ses rapports, deux procédures juridictionnelles de déclaration de gestion de fait puis de jugement de compte ont été successivement engagées à l'encontre de MM. V et A à raison de l'extraction irrégulière de fonds communaux sous l'appellation fallacieuse de subventions versées aux deux associations mentionnées ; qu'il ressort des pièces des dossiers que le même magistrat a également occupé les fonctions de rapporteur devant la formation de la chambre régionale des comptes de Picardie qui, par un même jugement du 30 avril 1998, d'une part a déclaré la gestion de fait, d'autre part s'est prononcée, à titre provisoire, sur le jugement des comptes des deux associations ; que le jugement du 30 avril 1998 n'est passé en force de chose jugée qu'en tant qu'il a déclaré la gestion de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la composition de la formation de jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie qui s'est prononcée à titre provisoire le 30 avril 1998 était irrégulière et que cette seule circonstance, malgré l'intervention d'autres jugements provisoires avant l'intervention des jugements définitifs du 15 octobre 2004, entachait d'irrégularité l'ensemble de la procédure de jugement des comptes et de sanction des comptables de fait devant la chambre régionale des comptes de Picardie ; que, par suite, en ne relevant pas d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrégularité de la procédure de jugement des comptes en raison de la participation du magistrat en cause à la formation de jugement du 30 avril 1998, la Cour des comptes a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que MM. V et A sont fondés à demander l'annulation des deux arrêts attaqués ;

[Annulation ; renvoi]

Commentaire : La Cour, en appel, n'avait pas considéré qu'un vice entachant le jugement provisoire fût susceptible d'entacher le jugement définitif (*cf.* Recueil 2005, p. 18). Le Conseil d'État étend doublement sa jurisprudence Razel (*cf.* Recueil 2001, p. 137 ; *Grands arrêts de la jurisprudence financière*, 2007, p. 126), d'une part en considérant qu'un jugement définitif régulier peut être vicié par un jugement provisoire (pour un précédent, *cf.* Recueil 2003, p. 176) et sans que puisse être corrigée l'irrégularité par l'intervention d'une décision provisoire régulière, d'autre part, en considérant que le vice qui affecte une phase de la procédure s'étend à toutes les phases suivantes.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA), 2008, p. 2087.

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation.

La Cour avait, sur conclusions contraires du Parquet général, levé une injonction prononcée à l'encontre d'un comptable au motif que des délais particulièrement longs s'étaient écoulés depuis la mise en recouvrement et l'extinction de la créance. Le Conseil d'État rappelle que la durée excessive d'une procédure, si elle peut ouvrir droit à réparation, n'est pas susceptible d'entacher la validité d'une décision au fond.

17 décembre 2008. – Conseil d'État. – Comptables des impôts de la Haute-Saône.

M^{mes} Hedary, maître des requêtes, rapporteur et da Silva, commissaire du gouvernement.

Extraits :

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dans sa rédaction applicable au litige (...) ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un comptable public n'a pas effectué dans les délais appropriés les diligences requises en vue du recouvrement d'une créance publique, sa responsabilité personnelle est engagée ; que le juge des comptes qui lui a enjoint par arrêt provisoire d'apporter la preuve du versement de la somme en cause ou de toute justification à décharge ne peut fonder sa décision ultérieure de lever l'injonction ou de constituer le comptable en débet que sur des éléments matériels des comptes ; que la circonstance que la procédure

qui aboutit à ce qu'un comptable soit constitué en débet n'aurait pas respecté le principe du droit de tout justiciable à obtenir un jugement dans un délai raisonnable ne relève pas de tels éléments et, si elle peut justifier que l'intéressé sollicite auprès du ministre une remise gracieuse, ne peut fonder légalement la levée par le juge des comptes d'une injonction prononcée à titre provisoire à l'encontre d'un comptable ;

Considérant, dès lors, qu'après avoir constaté que M. X, comptable à Luxeuil, était en situation d'être constitué débiteur envers l'État pour n'avoir pas accompli les diligences appropriées en vue de recouvrer des créances de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour des comptes a commis une erreur de droit en se fondant, pour lever l'injonction qu'elle lui avait adressée à titre provisoire par arrêt du 9 octobre 2002, sur la circonstance que des délais importants s'étaient écoulés depuis la mise en recouvrement et l'extinction de la créance, sans toutefois que la prescription qui résulte de l'application du IV de l'article 60 précité de la loi du 23 février 1963 n'ait été acquise ; que le procureur général près la Cour des comptes est ainsi fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt de la Cour ;

[Annulation ; renvoi]

Commentaire : Il s'agit de la première décision rendue par le Conseil d'État sur un pourvoi du procureur général près la Cour des comptes, cette possibilité lui ayant été reconnue par un décret du 12 avril 2007. Le Conseil d'État y précise non seulement que le dépassement de délais raisonnables de jugement est sans incidence sur la validité de la procédure (*cf.* CE, 28 juin 2002, Magiera, Recueil 2002, p. 141 ; CC, 7 octobre 2004, Commune de Prades, Recueil 2004, p. 106 ; *Grands arrêts de la jurisprudence financière*, 2007, p. 142, pp. 17 et 30 du présent recueil), mais qu'il n'autorise pas la levée d'une charge dont le juge des comptes se serait précédemment saisi.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA), 2008, p. 2426.

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d’investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle.

Ignorant le montant des biens immobilisés amortissables financés sur subvention d’investissement, un établissement public industriel et commercial neutralisait une fraction de l’ensemble de ses amortissements selon une clé de répartition approximative, mais exagérée ayant pour effet de surévaluer son résultat. En conséquence, la Cour demande qu’à l’avenir, les biens acquis au moyen de subventions d’investissement soient identifiés.

4 janvier 2008. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 49796. – Président de la Cité des sciences et de l’industrie.

Extraits :

Le virement de la quote-part de la subvention d’investissement au compte de résultat doit permettre de neutraliser progressivement la charge d’amortissement des biens acquis grâce aux subventions d’investissement.

L’instruction codificatrice M95 relative à la comptabilité des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) prévoit à cet égard : « La reprise de la subvention d’investissement qui finance une immobilisation amortissable s’effectue sur la même durée et au même rythme que l’amortissement de la valeur de l’immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention. Dans ce cas, la reprise de la subvention d’investissement au compte de résultat a pour objet de neutraliser le montant de la dotation aux comptes d’amortissement au niveau des résultats de l’exercice et donc de financer sans ressources budgétaires supplémentaires la dotation aux comptes d’amortissement ».

Comptablement, l’opération se traduit par un débit au compte 139 (venant ainsi diminuer le compte 13) et par un crédit au compte 777 « Quote-part des subventions d’investissement virée au résultat de l’exercice ».

Or, la Cité des sciences et de l’industrie ne distingue pas actuellement les immobilisations acquises au moyen des subventions d’investissement. Elle ne peut donc déterminer le montant de la quote-part à virer au compte de résultat d’après les amortissements des immobilisations correspondantes. Elle utilise en conséquence une méthode *sui generis*, dont le caractère approximatif aboutit à une surestimation de la quote-part de la subvention virée au compte de résultat que la Cité évalue à environ 2 M€.

L’établissement doit s’efforcer d’identifier les immobilisations acquises au moyen des subventions d’investissement reçues et revenir aux principes réglementaires de l’instruction M95 cités ci-dessus.

La Cité a précisé à ce sujet qu'afin de régulariser les techniques d'amortissement pratiquées et dans l'incapacité où elle se trouve de distinguer les immobilisations réellement acquises au moyen des subventions d'investissement, elle a reconstitué par une méthode de ratios la part relative de la Cité et de l'État dans l'acquisition des biens immobilisés depuis la création de la Cité.

Si cette méthode approximative peut être admise pour l'amortissement des biens acquis dans le passé, la Cour souhaite qu'à l'avenir, les biens acquis au moyen des subventions d'investissement soient identifiés, permettant ainsi le calcul exact de la quote-part de la subvention à virer au compte de résultat.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2007, p. 215.

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire.

Pour une meilleure prise en compte de la dimension environnementale dans les décisions des acteurs publics, la Cour estime que la comptabilisation par l'État d'actifs et de passifs environnementaux permettrait de recenser et d'enregistrer le coût des dommages causés à l'environnement, et celui de leur réparation ; elle permettrait aussi de valoriser le service rendu par l'action de l'État pour sa préservation.

7 janvier 2008. – Formation interchambres ; – Lettre du président n° 50304. – Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale.

Extraits :

Dans le recueil des normes comptables de l'État, ou dans le référentiel (instructions comptables), qu'il s'agisse des définitions, voire du glossaire, on ne trouve pas de référence à des notions ou concepts utiles à la comptabilisation de l'environnement alors que ceux ci sont déjà intégrés par la comptabilité privée depuis quelques années. Il y a uniquement dans l'instruction M9 du 23 janvier 2006, dans la rubrique « textes de référence » du chapitre consacré aux actifs, la mention de la recommandation du Conseil national de la comptabilité du 21 octobre 2003, (...) concernant la prise en compte des aspects environnementaux dans les comptes des entreprises.

Cette lacune a conduit la Cour à rechercher des exemples permettant de fonder une action en faveur de la comptabilisation des actifs ou passifs environnementaux.

Au travers de la première certification du compte général de l'État pour l'exercice 2006, les experts de la Cour ont effectué des diligences afin de repérer des absences majeures de déclarations de passifs environnementaux. Ils ont notamment répertorié entre autres sujets, les « litiges communautaires » dans ce domaine et analysé leur évaluation. Il y en avait 4 à fin 2006 ayant donné lieu, à la demande de la Cour, à l'inscription d'une provision, dont celui portant sur les « nitrates de Bretagne ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un passif environnemental direct, mais seulement indirect s'agissant de non application complète de directive communautaire. (...)

Pour promouvoir cette approche, consistant à attribuer une valeur monétaire à des actifs qui n'en produisent pas directement, la Cour est d'avis de rechercher une méthodologie reposant sur une assise théorique reconnue et qui soit homologuée par un organisme faisant autorité en la matière.

A travers l'illustration tirée de la valorisation du domaine forestier, il apparaît que la composante de l'actif constituée de services non marchands, qualifiés de potentialité de service, n'a été approchée que par référence à des valeurs de vente de forêts privées qui elles aussi sont composites. L'exercice est donc resté très incomplet.

Cette approche requiert un effort de recherche portant sur chacune des « valeurs économiques » des services énumérés plus haut. Ainsi, par exemple, la fonction « qualité des eaux » n'a pas été valorisée alors que la « dépense de mobilisation de la ressource en eau » est elle bien identifiée et suivie dans le rapport 2006 de la commission des comptes et de l'économie de l'environnement. Pourtant il est bien établi que plus la ressource en eau est polluée plus les traitements sont complexes et coûteux.

Commentaire : Sur un sujet connexe, cf. Recueil 2003, p. 251.

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Personnel. – Personnel mis à disposition. – Prime.

L'autonomie de gestion des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) implique que leur personnel leur soit propre et non mis à disposition. À défaut, la masse salariale serait sous-estimée dans leurs comptes. La législation

exclut en toute hypothèse le versement d'un complément de rémunération aux agents de l'État mis à leur disposition, contrairement à ce que pratiquait l'EPIC ici en cause.

8 janvier 2008. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 50135.
– Président de l'Agence française des investissements internationaux (AFII).

Extraits :

Les mises à disposition dont bénéficiait l'Agence française pour les investissements internationaux correspondent, pour partie, à des situations qui prévalaient à la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) et à la délégation aux investissements internationaux (DII). La persistance de ces situations, alors que l'agence n'est plus en période de démarrage, devient difficilement justifiable. Ces mises à disposition sont par ailleurs en contradiction avec l'autonomie de gestion dont doit jouir un établissement public industriel et commercial (EPIC) et conduisent à dissimuler les coûts réels de personnel. Il est regrettable que le rebasage budgétaire opéré en 2007 n'ait pas été l'occasion de mettre un terme une fois pour toutes à ces situations. Dans sa réponse à la Cour, la direction générale du Trésor (DGTPE) a indiqué que les mises à disposition devraient avoir complètement disparu en 2008 et que, en ce qui la concernait, plus aucune mise à disposition ne relevait d'elle depuis le début 2007. Cette dernière affirmation est cependant inexacte, puisqu'il est apparu que la DGTPE avait autorisé en 2006 une nouvelle mise à disposition pour l'un de ses agents dont la situation devra donc être régularisée.

Il faut souligner que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ne prévoient pas explicitement la mise à disposition de fonctionnaires au profit d'un EPIC ; elles distinguent en effet les mises à disposition au profit, d'une part, d'administrations de l'État ou d'établissements publics administratifs (EPA), d'autre part, au profit d'organismes d'intérêt général publics ou privés, enfin au profit d'organisations intergouvernementales. La Cour estime difficile de considérer, comme le faisait l'agence, que les mises à disposition au profit d'un EPIC s'assimilaient à celles faites au profit d'une administration de l'État ou d'un EPA. Or les règles à suivre sont sensiblement différentes, et n'autorisent pas en particulier, s'agissant d'un EPIC, le versement de compléments de rémunération, ce que l'AFII a pourtant fait pour plusieurs fonctionnaires mis à disposition par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces compléments de rémunérations sont irréguliers.

Cette question illustre l'ambiguïté du statut de l'AFII. Alors que son activité et ses ressources la rapprochent d'un EPA, l'agence a été créée sous forme d'EPIC

pour bénéficier des souplesses que permet ce statut, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel. Mais, s'agissant des mises à disposition, l'agence a considéré à tort qu'elle pouvait appliquer les règles prévues pour les EPA. Cette ambiguïté engendre une certaine confusion dans les règles applicables en matière de personnel.

Enfin, à propos des mises à disposition accordées gracieusement par deux entreprises publiques, Electricité de France (EDF) et la régie autonome des transports parisiens (RATP), une régularisation est urgente.

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* p. 41 du présent recueil.

Pour la jurisprudence de principe sur la validité des primes dans la fonction publique, *cf.* Recueil 2004, p. 89.

Dans le même sens, *cf.* Recueil 2000, p. 55, Recueil 2002, p. 307, Recueil 2003, pp. 29 et 84 et pp. 48 et 79 du présent recueil.

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant.

Au cours du contrôle d'un établissement public d'aménagement, la Cour a relevé des anomalies portant notamment sur le non respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et sur la passation d'avenants de nature à modifier de façon significative l'économie du marché initial

15 janvier 2008. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 50151. – Directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Extraits :

1. Non respect de l'article 1^{er} du code des marchés publics (2004) relatif à l'égalité d'accès à la commande publique

Si la procédure adaptée permet à la personne publique de définir librement les modalités de publicité et de mise en concurrence, celles-ci doivent néanmoins respecter les termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics qui dispose : « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures », ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce :

– Le choix d'un délai de réponse bref en l'absence d'une urgence avérée est analysé par la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics (MIEM) comme constituant un « acte fautif de nature à générer le délit » d'octroi d'un avantage injustifié, tel que défini par l'article 432-14 du code pénal ; (deux prestataires ont demandé le dossier, un s'est désisté compte tenu du délai d'exécution des prestations) ;

– Le candidat retenu est une association à laquelle le conservatoire est étroitement lié depuis sa création, dont la direction est hébergée dans les locaux même du CELRL (...) à Paris et qui a notamment parmi ses missions de « contribuer à une meilleure reconnaissance des gardes du littoral » dont elle peut participer au recrutement et à la formation, ce qui répond au premier critère. Toutefois, l'objet de l'association ne paraît pas pour autant l'autoriser de façon certaine à effectuer des prestations du type de celles faisant l'objet du marché.

2. Non respect de l'article 33 du code des marchés publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics) relatif à l'égalité de traitement entre les candidats

Au-delà du seuil de 130 000 € HT pour l'État, un appel d'offres aurait dû être lancé par le conservatoire. Compte tenu du montant de l'opération, l'avis aurait été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

A défaut d'offre recevable, il appartenait au conservatoire de conclure un marché négocié.

L'établissement aurait pu recourir à cette procédure dès le début s'il avait été en mesure de produire – comme cela est certainement le cas – des éléments probants pour justifier devant la Commission le recours à ce prestataire. En tout état de cause, le recours à l'achat sur factures constitue, au cas d'espèce, un détournement de procédure.

3. Non respect de l'article 45 bis du code des marchés publics relatif à l'économie du marché

Si le taux admis par la jurisprudence est de l'ordre de 15 à 20 %, les avenants ne doivent pas bouleverser l'économie initiale du marché de travaux sauf si les conditions fixées par le code des marchés publics et la jurisprudence à savoir l'urgence, une sujétion imprévue extérieure aux cocontractants sont réunies.

Commentaire : Sur le même sujet ou sur des sujets connexes, cf. Recueil 2004, pp. 103 à 139, 235, 237 et 239 et Recueil 2007, p. 173.

État. – LOLF. – Fonds de concours. – Absence de base juridique.

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) est financée en partie par un fonds de concours alimenté par le produit des ventes de biens mobiliers ou immobiliers confisqués aux trafiquants de stupéfiants. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ayant restreint le recours aux fonds de concours, le fondement juridique de ce financement est incertain, notamment en raison du principe qui veut que l'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante, condition qui n'est manifestement pas remplie en l'espèce.

15 janvier 2008. – 6^e chambre. – Communication du Procureur général n° 50201. – Président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

Extraits :

A la suite de son contrôle sur la MILDT pour les exercices 1998 à 2007, la Cour des comptes m'a demandé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur l'observation suivante.

La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances a conduit à confier à la MILDT la responsabilité du programme 136 « Drogue et toxicomanie », rattaché à la mission « Santé ».

Une partie du financement de ce programme provient d'un fonds de concours qui a été institué par un décret du 17 mars 1995. Ce fonds est alimenté par le produit des ventes de biens mobiliers ou immobiliers confisqués aux personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants.

La loi de finances pour 2006 avait prévu que ce fonds de concours permette un apport d'1,2 million d'€. Selon le rapport annuel de performances pour cette année, les sommes ainsi collectées ont en fait été de l'ordre de 1,9 million d'€. La loi de finances pour 2007 a retenu un montant estimatif de 1,5 million d'€ et le projet de loi de finances pour 2008 un montant estimatif de 2 millions d'€.

Il est apparu à la Cour que le fondement légal de ce fonds de concours était incertain au regard des dispositions de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Cet article contient en effet les dispositions suivantes :

1) Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours, la procédure d'attribution de produits et la procédure de rétablissement de crédits.

2) Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée.

Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. Les plafonds de dépenses et de charges prévus au 6° du I de l'article 34 incluent le montant des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret en Conseil d'État définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

3) Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

4) Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

– Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

– Les recettes provenant de cessions entre services de l'État ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires « .

Il résulte de cet article que la définition des fonds de concours qui prévaut désormais est plus restrictive que celle qui avait été retenue sous l'empire de l'ordonnance organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959.

La définition complémentaire des fonds de concours donnée par l'article premier du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application de la LOLF n'est pas moins restrictive.

A l'évidence, le produit des saisies de drogues ne peut être considéré ni comme des versements de personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, ni comme le produit de dons et legs.

Pour autant, selon le compte-rendu d'une réunion interministérielle du 15 février 2007 (consacrée à cette question du fonds de concours ainsi qu'à l'examen du projet de circulaire relative aux missions et au fonctionnement de la MILDT), il a été considéré que le mécanisme était compatible avec les dispositions de la LOLF « sous réserve d'un changement d'appellation ».

Malgré cette prise de position, la Cour estime que le mécanisme permettant l'affectation de recettes au programme 136 ne correspond plus à la définition du fonds de concours retenue par le législateur. Elle observe d'ailleurs que le changement d'appellation envisagé n'a pas été opéré et que les annexes au projet de loi de finances pour 2008 continuent à faire état d'un fonds de concours.

Commentaire : Dans sa réponse le ministre du budget, des comptes et de la fonction publique fait part des solutions un temps envisagées, telles qu'une externalisation de la gestion des biens saisis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la création d'un compte d'affectation spéciale ou d'un compte de commerce. Cependant ces dispositions alternatives n'étant pas moins contestables que le dispositif actuel, le gouvernement a préféré ne pas modifier ce dernier.

Cette communication montre un exemple des difficultés juridiques que la loi organique du 1^{er} août 2001 (LOLF) n'avait pas prises en compte. Sous une forme différente, le même problème existait sous l'empire de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, puisque aux fonds de concours tels qu'elle les prévoyait (et qui faisaient eux aussi référence à l'intention de la partie versante), on avait ajouté des « fonds de concours par assimilation » qu'aucun texte autre qu'un décret imprécis de 1939 ne prévoyait. Celui dont bénéficiait la MILDT en était un.

Etablissement public. – État. – Immobilisations. – Comptabilisation. – Bilan.

La comptabilisation des œuvres d'art propriétés de l'État affectées à un établissement public ne fait pas l'objet d'un régime juridique uniforme. Naguère, et à l'exception de ceux dont « le contrôle se confond dans la pratique avec la propriété de l'État sur les œuvres », ces biens devaient être inscrits au bilan des établissements publics qui les contrôlaient. Un arrêté du 17 avril 2007 a supprimé cette exception, sans pour autant définir ce qu'est une œuvre d'art « contrôlée par l'état ». La Cour recommande l'adoption d'un régime homogène et clair en matière de comptabilisation des œuvres d'art.

16 janvier 2008. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 50494. – Président de l'établissement public du musée du quai Branly.

Extraits :

La comptabilisation des collections est au cœur d'un débat aujourd'hui non tranché entre le ministère de la culture et la direction générale de la comptabilité publique (DGCP). Celui-ci porte sur l'alternative entre l'inscription des œuvres d'art au bilan de l'État propriétaire ou au bilan des musées ayant le statut d'établissement public auxquels elles sont remises en dotation.

Jusqu'à présent, aux termes de la norme comptable n° 6 relative aux immobilisations corporelles, le critère du contrôle devait prévaloir sur l'approche patrimoniale pour apprécier le périmètre des immobilisations de l'État. En corollaire, « les biens placés sous le contrôle des établissements publics [en dotation notamment] ne sont pas inscrits au bilan de l'État mais à l'actif du bilan de ces entités » (1.3.5). Ce principe connaissait toutefois une exception pour les tableaux et œuvres d'art, pour lesquels « le contrôle se confond dans la pratique avec la propriété de l'État sur les œuvres » (1.4.6).

La contradiction entre ces deux règles a fait l'objet d'un débat au sein du comité des normes de comptabilité publique. Afin de ménager l'unité de la comptabilité des établissements, le comité a, lors de sa séance du 12 juin 2006, préconisé l'alignement des œuvres d'art sur les autres biens remis en dotation et la suppression de l'exception mentionnée dans la norme n° 6. Par note du 27 juillet 2006 toutefois, le ministre de la culture a sollicité auprès du ministre du budget le maintien de l'exception pour les œuvres d'art ou, à défaut, la création d'un régime spécifique comparable au régime des concessions consistant à inscrire les immobilisations à l'actif du bilan de l'établissement avec une contrepartie au passif, ainsi qu'à l'actif du bilan de l'État sur un poste spécifique retraçant la « contre-valeur des biens remis en dotation ».

L'exception au critère du contrôle prévue par l'article 1.4.6. a finalement été supprimée par arrêté du 17 avril 2007 modifiant la norme n° 6. En conséquence, seules doivent figurer au bilan de l'État les œuvres d'art « contrôlées » par ce dernier. Pour le ministère, cette modification réglementaire – adoptée contre son avis – n'épuise pas pour autant le débat sur l'appréciation du critère de contrôle qui demeure, à ce jour, toujours ouvert. (...)

Plus largement, l'application de règles de comptabilisation et d'évaluation non unifiées donne une vision incomplète de l'actif de l'établissement et de ses engagements, notamment vis-à-vis de l'État. L'adoption d'un régime homogène dépend, à cet égard, des principes généraux qui doivent encore être fixés en matière

de comptabilisation des œuvres d'art puisque le dispositif prévu par la norme n° 6 dans sa version initiale n'a pas convaincu et n'a pas été mis en œuvre.

Commentaire : Sur les problèmes posés par la valorisation des immobilisations corporelles de l'État, cf. Recueil 2003, p. 395.

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause.

Une entreprise publique avait été transformée en une société privée dont l'État détenait une fraction du capital. Pour aider cette entreprise, l'État s'est dessaisi gratuitement à trois reprises de certaines de ses actions au profit de certains salariés de l'entreprise qui avaient accepté une diminution de salaire. La neutralité supposée de l'opération était liée à la revalorisation des actions restantes du fait de l'assainissement de l'entreprise. Lors de la troisième cession, une convention a toutefois été conclue entre l'État et l'entreprise prévoyant le remboursement progressif à l'État du coût de l'opération. La Cour relève que ces différents montages sont juridiquement discutables.

18 janvier 2008. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 50502. – Président directeur général d'Air France.

Extraits :

L'État a mis en œuvre à trois reprises en 1994, en 1999 et pour la dernière fois en 2005 une procédure d'échange salaires-actions (ESA) par le biais de mécanismes exceptionnels par lesquels il s'engageait à attribuer gratuitement à des salariés d'Air France, principalement les personnels navigants techniques (PNT), des actions en contrepartie d'engagements individuels et collectifs de réduction de salaires. Ces attributions par l'État d'actions gratuites ont été autorisées par des lois successives qui ont affirmé le principe d'une neutralité patrimoniale pour l'État de ces opérations. Le dispositif a évolué avec le temps en fonction de la situation de l'entreprise et de la conjoncture.

Ces attributions d'actions gratuites ont présenté un caractère exceptionnel en ce sens que l'État a accordé des actions lui appartenant à des particuliers en échange d'un engagement de leur part envers une tierce personne, ce qui constitue une opération de transfert non inscrite dans une loi de finances. Par ailleurs, l'attribution d'actions gratuites en échange de réductions de salaires a transgressé, en fait sinon en droit, l'interdiction de payer un salaire en actions. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 juin 1998, a cependant validé le principe de

l'ESA en considérant que la réduction de salaire prévue par la loi ne saurait conduire à la disparition du salaire. Enfin, la part du capital social de la société pouvant être cédée aux salariés de façon préférentielle a été largement supérieure à celle qui pouvait l'être dans le cadre de la loi de privatisation. Le nombre d'actions pouvant être cédées à ce titre pouvait atteindre, en application de la loi du 10 août 1994, 20 % de la totalité du capital de l'entreprise alors que la loi de privatisation limitait à 10 % des seules actions mises sur le marché l'offre préférentielle aux salariés de l'entreprise nationale. Pour le second échange, la loi du 2 juillet 1998 a limité la part du capital pouvant être cédée à 12 %.

La loi du 8 août 1994, qui a autorisé la première cession gratuite d'actions par l'État aux personnels ayant conclu un accord de réduction de salaire avec l'entreprise, a lié le nombre d'actions cédées au montant des abandons de salaires. L'intervention de l'État a alors été comprise comme une participation au redressement de l'entreprise.

Le deuxième ESA a été autorisé par la loi du 2 juillet 1998. Le nombre d'actions cédées gratuitement aux personnels ne devait plus excéder comme en 1994 « le montant de l'ensemble des réductions de salaires, mais l'augmentation de la valeur de la participation de l'État. » Par cette formulation, la loi du 2 juillet 1998 a introduit une nouvelle référence, celle de la conservation de la valeur des actifs de l'État.

En 2005, la mise en œuvre d'un nouvel et dernier ESA à la suite de l'accord collectif de juin 2003 ne pouvant cette fois satisfaire à la contrainte de la conservation de la valeur de la participation de l'État, la théorie de la récupération de l'aide apportée à l'entreprise par l'augmentation de la valeur de la participation de l'État dans l'entreprise se heurtait à l'enrichissement sans cause des autres actionnaires. Dans la logique de récupération de valeur par les actionnaires, il était donc impossible de laisser totalement à la charge de l'État la contrepartie en actions offerte aux salariés à leur abandon de salaire. C'est pourquoi la loi du 9 avril 2003 et le décret du 27 juin 2003 ont prévu le remboursement par Air France des coûts supportés par l'État au titre des échanges salaires-actions.

Le remboursement du coût pour l'État par l'entreprise a été une novation juridique et la convention un objet juridique non identifié selon les termes du rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale. En effet, d'une part les réductions de salaires ont fait l'objet de contrats individuels et collectifs entre Air France et ses salariés dans lesquels l'État n'était pas partie prenante, d'autre part, Air France en tant que personne morale était étrangère aux libéralités accordées à ses salariés par un tiers, en l'occurrence l'État, cédant ses actions à des conditions préférentielles.

État. – Coopération interétatique. – Partenariat. – Concours financier de l'État. – Programmation.

Pour accroître la sélectivité de l'aide française au Sénégal, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement avait décidé de mettre en place des documents cadres de partenariat. Si la Cour relève les progrès de cette démarche par rapport aux attitudes antérieures, elle constate certaines lacunes, notamment dans l'annexe de programmation, qui doit permettre d'informer complètement le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

21 janvier 2008. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 50634. – Ministère des affaires étrangères et européennes, secrétaire général.

Extraits :

Le statut budgétaire et comptable de l'annexe de programmation est incertain. La direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) qualifie le document cadre de partenariat de « document bilatéral d'orientation conclu entre la France et un pays partenaire », ce qui est lui reconnaître une dimension au moins partiellement contractuelle. Tout en soulignant qu'elles « ne peuvent pas être interprétées comme un engagement juridique », la direction générale du Trésor et de la politique économique indique qu'elle est très attentive à ce que la présentation de ces annexes soit conforme au cadre défini afin de laisser une certaine souplesse dans la programmation et l'exécution des programmes. L'annexe budgétaire est certes indicative, mais l'existence même de fourchettes constitue bien une sorte d'engagement minimum. Dès lors, la position de la DGCID suivant laquelle « le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) n'a pas connaissance du document dans la mesure où il n'engage pas juridiquement l'État français dans ces soldes budgétaires et comptables au-delà des engagements déjà pris » n'apparaît pas justifiée. Le rôle du CBCM en matière de surveillance du soutien budgétaire aurait au contraire imposé son information.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 1992, p. 214 et extrait ci-après.

État. – Coopération interétatique. – Subvention. – Trésorerie.

21 janvier 2008. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 50634. – Ministère des affaires étrangères et européennes, secrétaire général.

Extraits :*L'aide budgétaire*

La France a accordé une subvention d'ajustement structurel, d'un montant de 4 M€, pour contribuer au financement de son programme économique et financier pour 2004. Cette aide devait être mise en œuvre en un an et son montant était précisément affecté, en deux tranches de 2 M€ (...)

Ces affectations représentent une première difficulté : elles montrent en effet une certaine confusion dans les différents canaux possibles de l'aide française. Alors que la logique (et les directives du comité interministériel de la coopération internationale et du développement) devrait conduire à une spécialisation de chaque canal par secteur et/ou par mode de financement, force est de constater que la recapitalisation de la Poste aurait pu relever de l'agence française de développement (AFD) et la dotation d'un fond dans le secteur de la formation (avant les transferts direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) /AFD) d'un projet fonds de solidarité prioritaire.

D'autre part, si le projet a pu rapidement démarrer, avec une signature de la convention de financement dès le 27 février 2004, les retards se sont ensuite accumulés. La 1^{re} tranche a été versée au compte spécial de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) le 1^{er} juillet 2004, et au 31 août 2006, 30 % des fonds restaient à engager et 24,5 % seulement des fonds avaient effectivement été utilisés. La 2^e tranche n'a été versée au compte spécial de la BCEAO que le 29 septembre 2005, soit 19 mois après la signature de la convention et les conditions suspensives n'ont été levées qu'en avril 2006, soit avec plus de deux ans de retard. Les engagements n'ont donc commencé qu'au deuxième semestre de 2006. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le bien fondé de distinguer deux séries de conditionnalités suspensives, l'une pour le versement des fonds à la Banque centrale concernée, l'autre pour leur utilisation. Le Trésor français a ainsi accordé un avantage indu de trésorerie à la BCEAO, le compte spécial de dépôt des fonds n'étant pas rémunéré. Il aurait mieux valu prévoir dans la convention de financement un transfert des conditionnalités en amont du versement.

Commentaire : Sur le même sujet, cf. p. 121 du présent recueil.

Cour des comptes. – Compétence. – Groupement d'intérêt économique. – Capital social.

29 janvier 2008. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

Après avoir constaté la compétence de la Cour en la matière, je prends acte de son intention de contrôler, en application du code des juridictions financières (CJF) et notamment de ses articles L. 111-4 et L. 133-2, les comptes des exercices 2001 à 2006 du « Groupement d'intérêt économique GANIL » (Grand accélérateur national d'ions lourds) dont le capital est détenu à 100 % par le Centre national de la recherche scientifique et le Commissariat à l'énergie atomique, organismes déjà soumis au contrôle de la Cour.

Commentaire : Aux termes de l'article L. 251-3 du code de commerce, un groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital. Il pourra néanmoins, dans un tel cas, relever de la compétence de la Cour des comptes, notamment dans le cas où il bénéficierait de concours financiers apportés par des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour (*cf.* Recueil. 1997, p. 311). S'il est doté d'un capital, la compétence de la Cour sera vérifiée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entreprises publiques et à leurs filiales (articles L. 133-1 et L. 133-2 du CJF).

Sur le raisonnement de la Cour en matière de filiales « de premier rang » et de « deuxième rang », *cf.* Recueil 2004, p. 279 et Recueil 2006, p. 156.

Chambre de commerce et d'industrie. – Concessionnaire. – Comptabilité. – Amortissement. – Obligation.

L'amortissement de caducité consiste pour le concessionnaire en une anticipation sur la remise des biens en fin de contrat afin de permettre une reconstitution complète du capital à l'échéance du contrat. La Cour considère qu'en dépit de la doctrine du conseil national de la comptabilité (CNC), il n'existe pas, dans le droit positif, de disposition permettant de déterminer si les amortissements de caducité sont une obligation ou une faculté, alors qu'un tel choix n'est pas dépourvu d'incidence, notamment quant aux tarifs appliqués aux usagers.

13 février 2008. – CRC Bretagne. – Communication du Procureur général n° 50802. – Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales

Extraits :*L'obligation de passer les dotations pour amortissement de caducité*

L'avis du CNC prévoit que « les biens non renouvelables mis en concession par le concessionnaire doivent faire l'objet d'un amortissement de caducité lui permettant de reconstituer les capitaux qu'il a investis ».

La circulaire 97-12 sur les ports de commerce précise, quant à elle, que « les immobilisations mises en concession par le concessionnaire, non renouvelables ou renouvelées pour la dernière fois et dont la durée d'amortissement est supérieure à la durée résiduelle de la concession, peuvent faire l'objet d'un amortissement de caducité ».

L'instruction fiscale ne tranche pas l'incertitude entre « pouvoir » et « devoir » en indiquant « qu'il faut appliquer un amortissement qui permettra de constituer les fonds nécessaires pour rembourser le capital-obligations et le capital-actions investis dans les installations défectibles ».

De ce fait, certains concessionnaires ont pu considérer qu'il s'agissait d'une simple faculté, dont l'absence de mise en œuvre a pour effet de minorer les tarifs facturés aux usagers.

Commentaire : Dans sa réponse le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales fait valoir que ces amortissements étant facultatifs, leur existence éventuelle résulte du « dialogue de gestion » entre le concédant et le concessionnaire.

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible.

Une société avait saisi la chambre régionale des comptes (CRC) en vue de l'inscription au budget d'une commune d'une somme correspondant à des prestations effectuées par elle dans le cadre d'un marché. La CRC a considéré que les réserves émises par la commune à la réception de l'ouvrage ne constituaient pas des circonstances de nature à empêcher le règlement des sommes en jeu, le service étant fait et le décompte général et définitif n'ayant pas été contesté. Elle a donc déclaré la dépense obligatoire.

14 février 2008. – CRC Lorraine. – Avis de contrôle budgétaire. – Commune d'Annéville (Moselle).

Extraits :*Sur le caractère obligatoire de la dépense*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ; qu'aux termes de l'article L. 2321-9 du code précité, les dépenses obligatoires comprennent notamment les dépenses dont la commune à la charge en matière d'éducation nationale ; que pour être exigibles, les dettes doivent être certaines, liquides et non sérieusement contestées ;

Considérant que la commune d'Amnéville a prononcé avec réserves la réception de l'ouvrage le 20 janvier 2006 ; que ces réserves ne concernent aucunement la société Dianeige ;

Considérant qu'à la suite de l'avis favorable au fonctionnement du complexe sportif par la commission de sécurité du 8 décembre 2005, la commune d'Amnéville a pris un arrêté d'ouverture au public du complexe sportif « Piste de ski Indoor » le 9 décembre 2005 ;

Considérant, en outre, que la commune d'Amnéville n'a pas contesté le décompte général définitif qui lui a été transmis le 31 mars 2006 et enregistré le 2 août de la même année ;

Considérant que la réalisation du service fait ne peut être contestée par la commune d'Amnéville ;

Considérant que le décompte général définitif transmis à la chambre retrace clairement les éléments ayant conduit à son établissement, en pleine adéquation avec les stipulations du marché et que dès lors la dépense doit être considérée comme liquide ;

Considérant que les constats de mal façon opérés postérieurement à la réception des travaux ne sauraient constituer un obstacle au règlement du décompte général définitif par substitution à la mise en jeu des garanties légales ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas établi qu'au titre de ces garanties, la responsabilité de la société Dianeige puisse être mise en jeu ;

Considérant dès lors que la somme majorée des intérêts au taux légal constitue une dette exigible pour la collectivité et que par conséquent, la dépense relative à son paiement doit être considérée comme une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Par ces motifs, déclare la dépense obligatoire.

Commentaire : Sur le même sujet, cf. Recueil 1992, p. 262.

Commune. – Dépense obligatoire. – Intérêt à agir. – Association. – Irrecevabilité.

Une association avait saisi la chambre régionale de comptes (CRC) en vue de l'inscription d'office au budget d'une commune du remboursement d'une redevance indûment acquittée par certains de ses membres. La CRC a déclaré la saisine de l'association irrecevable au motif que celle-ci n'avait pas un intérêt personnel à agir.

18 février 2008. – CRC Nord-Pas-de-Calais. – Avis de contrôle budgétaire. – Commune d'Annezin (Pas-de-Calais).

Extraits :

Sur la recevabilité de la saisine de l'association des consommateurs et usagers de Mont-Bernenchon :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante » ;

Considérant que par lettre susvisée du 18 octobre 2007, l'association de défense des consommateurs et usagers de Mont-Bernenchon a saisi la chambre régionale des comptes afin d'obtenir l'inscription au budget de la commune d'Annezin d'une somme de 5046,62 euros au titre de remboursement à trois de ses adhérents de redevances d'assainissement acquittées à la commune entre 1993 et 2000 dont elle estime qu'elles ont été indûment payées, et de dédommagements pour les frais de justice exposés par ces mêmes personnes dans le cadre des litiges les opposant à la commune à propos desdites redevances d'assainissement ;

Considérant que le président de l'association des consommateurs et usagers de Mont-Bernenchon, représentant légalement habilité à ester en justice au nom de l'association constitue une personne ayant qualité pour agir au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; que si les adhérents dont l'association défend les intérêts dans le cadre de la présente saisine ne sont pas

usagers des services de la commune de Mont-Bernenchon mais de la commune d'Annezin, il ne ressort pas des statuts de l'association que celle-ci, en dépit de sa dénomination, ne puisse intervenir pour défendre les intérêts de ceux de ses adhérents qui habitent dans une commune voisine ;

Considérant que la demande est « motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles et notamment du budget voté et le cas échéant des décisions qui l'ont modifié » conformément aux dispositions de l'article R. 1612-32 du code précité ;

Mais considérant que l'association ne possède pas, et ne soutient d'ailleurs pas, posséder un intérêt personnel à l'obtention de l'inscription budgétaire de la redevance d'assainissement objet de sa demande, redevance qu'elle n'a pas elle-même acquittée à la commune d'Annezin ; qu'ainsi, elle ne présente pas un intérêt lui donnant qualité pour agir devant la chambre, sa saisine devant, par ce motif, être déclarée irrecevable ;

Commentaire : Sur la notion d'intérêt personnel à agir, *cf.* Recueil 2001, pp. 177 et 233. De façon plus générale, le problème ici évoqué est celui des actions collectives. Pour que le dossier soit, au moins, recevable, il aurait fallu que les trois adhérents saisissent personnellement la CRC.

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier.

La Cour relève la nécessité pour un opérateur historique de transports en commun, placé du fait du droit communautaire devant la perspective de l'ouverture de son activité à la concurrence, d'avoir à proposer une stratégie de développement adaptée. La Cour souligne la nécessité concomitante de définir un régime de propriété des infrastructures que l'autorité organisatrice doit mettre de façon non discriminatoire à la disposition des opérateurs

6 mars 2008. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 50632. – Président directeur général de RATP Développement.

Extraits :

Le contexte réglementaire européen

Le règlement européen relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route, dit règlement OSP (obligations de service public) a

fait l'objet d'une proposition déposée en 2000 par la Commission qui a été adoptée par le Parlement européen le 10 mai 2007 et publiée le 3 décembre 2007. Le dispositif retenu assure la reconnaissance des services publics de transport et de leur financement par la collectivité et offre une réelle sécurité juridique aux autorités organisatrices comme aux opérateurs de transport de voyageurs. Il s'avère en définitive très proche du modèle français d'organisation des transports mis en place en 1982 par la loi d'orientation des transports intérieurs, sauf en Ile-de-France où subsiste une organisation fondée sur des droits patrimoniaux.

La régie autonome des transports parisiens (RATP), entreprise nationale dépendant de l'État, ne bénéficiera donc plus à l'avenir de la possibilité d'attribution directe aux opérateurs internes, l'autorité organisatrice des transports d'Ile-de-France (STIF) n'en assurant pas le contrôle. Le cadre monopolistique fondé sur le décret du 14 novembre 1949 à partir duquel la RATP assure la plus grande partie de ses services et dispose d'un monopole légal sur son réseau historique devra être abrogé. Il appartiendra au STIF, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, de définir le périmètre d'application des contrats de service public qu'il sera amené à passer, au regard des caractéristiques techniques et des contraintes d'exploitation des réseaux.

Il est à ce jour hautement probable que les enjeux liés au développement des transports publics en Ile-de-France et les coûts qui y sont associés, en investissement comme en fonctionnement, alors même que les ressources publiques et celles tirées de la tarification aux usagers sont limitées, conduiront l'autorité organisatrice des transports d'Ile-de-France à mettre en œuvre des procédures concurrentielles visant à obtenir le meilleur service au meilleur coût.

L'instauration d'un marché des transports publics de voyageurs concurrentiel en Ile-de-France est donc désormais inéluctable. Les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la sortie du dispositif en vigueur en Ile-de-France en vertu du décret du 14 novembre 1949, les conditions dans lesquelles la concurrence sera organisée et seront définis les services concernés (RER, métro, bus, tramways.) par le syndicat des transports d'Ile-de-France, ainsi que les délais et modalités de la période de transition de dix ans à compter de la mise en application du règlement européen ne sont certes pas connus à ce jour, mais le groupe RATP comme les opérateurs privés disposant de droits patrimoniaux doivent s'y préparer activement.

L'évolution du cadre réglementaire et législatif national

La loi du 13 août 2004 a prolongé et achevé la réforme engagée par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) en procédant à la décentralisation du STIF à compter du 1^{er} juillet 2005. Il a été nécessaire dans ce cadre, comme la Cour l'avait observé lors de ses contrôles sur la RATP et le STIF, de clarifier le régime de

propriété des biens concourant à l'exploitation du service public de transports appartenant respectivement au STIF et à la RATP et de régler la question pendante du régime de retraite des agents de la RATP.

Le décret 2006-980 du 1^{er} août 2006 a dressé un état du patrimoine du STIF à la date du 1^{er} juillet 2005 et redéfini les modalités de gestion de la partie de ce patrimoine affectée à la RATP. Il n'a cependant pas été procédé, à l'occasion de la décentralisation du STIF, à une unification du régime de propriété des biens utilisés pour l'exploitation des transports collectifs en Ile-de-France, en raison de la complexité de la situation qui implique, outre le STIF et la RATP, l'État et d'autres personnes publiques comme RFF (Réseau ferré de France) et la ville de Paris.

Si, dans le cadre actuel du monopole légal de la RATP sur le périmètre historique, le régime de propriété n'a que peu d'effets dès lors que ces infrastructures font l'objet d'une exploitation intégrée par la RATP indépendante de leur régime de propriété, il n'en sera pas de même à l'avenir, compte tenu des choix qui seront retenus par l'autorité organisatrice des transports sur le mode d'exploitation des transports de voyageurs et les modalités d'ouverture à la concurrence retenues en application du règlement européen. (...)

Parmi les questions susceptibles d'être soulevées figurent les conditions, modalités et délais d'ouverture du marché francilien à la concurrence au regard des dispositions prévues par le projet de règlement et leur probable anticipation. De même, l'adossement de RATP Développement à un établissement public industriel et commercial qui garantit ou contre-garantit in fine, certes dans des conditions précises de rémunération, les opérations qu'elle réalise, voire le statut même de l'entreprise publique pourraient faire l'objet d'interrogations de la Commission sur ses modalités.

Afin de ne pas créer une entrave à l'ouverture du marché francilien des transports de voyageurs, le régime de propriété des infrastructures de transport en Ile-de-France devra être clarifié, qu'il s'agisse des modalités de leur mise à disposition non discriminatoire moyennant une rémunération appropriée aux nouveaux opérateurs ou bien du transfert de propriété de l'intégralité des infrastructures existantes de la RATP au STIF qui devra alors être traitée simultanément par voie contractuelle ou législative avec celle du transfert des dettes ayant servi à financer ces investissements.

Commentaire : Sur l'application du droit communautaire à des activités de monopole, *cf.* Recueil 2003, p. 317

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Droit local. – Versement libératoire.

18 mars 2008. – Parquet général. – Avis du Parquet général. –

Extraits :

Après avoir constaté la compétence de la Cour en la matière, je prends acte de son intention de contrôler, en application du code des juridictions financières et notamment de son article L. 111-7, les comptes des exercices 2004 à 2007 de « CILGERE RESSOURCES », association de droit local qui bénéficie du versement libératoire d'une obligation légale de faire et collecteur de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC).

Commentaire : La loi du 12 avril 2000 a donné compétence à la Cour pour contrôler les organismes habilités à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire. De tels organismes interviennent dans divers domaines dont l'emploi des travailleurs handicapés (*cf.* Recueil 2000, p. 238), la taxe d'apprentissage (*cf.* Recueil 2002, p. 151), la formation professionnelle (*cf.* Recueil 2003, p. 285) ou, comme dans le cas présent, le « 1 % logement ». Il s'agit en l'espèce d'une « association inscrite » du droit local alsacien-mosellan, c'est-à-dire d'une association faisant l'objet d'une reconnaissance expresse par l'administration, susceptible de poursuivre un but lucratif et dont les actifs, en cas de dissolution, sont répartis entre les membres.

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité patrimoniale. – Immobilisations. – Provisions. – Image fidèle.

Dans son avis sur les comptes d'un établissement public industriel et commercial, la Cour constate que celui-ci n'est pas en mesure de fournir un état exhaustif de son actif et de le valoriser correctement. Ainsi, si les états financiers sont réguliers et sincères, ils ne donnent pas une image fidèle de la situation patrimoniale.

3 avril 2008. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 51315. – Président du réseau ferré de France (RFF).

Extraits :

Dans la limite des investigations auxquelles elle a procédé, la Cour émet l'avis que les comptes 2001 à 2005 de RFF sont réguliers et sincères mais que, du fait de certaines lacunes dans les informations disponibles aussi bien auprès de RFF que

de la Société nationale des chemins de fer (SNCF), ils ne donnent pas une image fidèle de la situation de l'établissement public.

Ces insuffisances sont les suivantes :

– Les immobilisations transférées à RFF, qui sont portées à son bilan pour leur valeur nette comptable, conformément au principe posé par la loi du 13 février 1997, ne reflètent pas la valeur réelle du patrimoine de l'établissement public en l'absence d'un inventaire détaillé et d'une évaluation exacte des biens qui, fin 2005, restaient à réaliser ;

– l'inachèvement du partage des actifs entre la SNCF et RFF conduit ce dernier à comptabiliser une provision au titre de la dévolution des biens hors trafic, dont le montant ne peut pas être attesté à ce stade, faute de certitude sur le périmètre définitif des biens qui lui reviennent.

Commentaire : Dans le même sens, cf. Recueil 2005, p. 194 et Recueil 2006, p. 173.

Groupement d'intérêt public. – Droit de communication. – Secret protégé par la loi.

Les procédures suivies à la Cour assurent le respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Ainsi la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 visant à protéger le secret de la vie privée n'est pas opposable au rapporteur assurant l'instruction d'une affaire.

4 avril 2008. – 6^e chambre. – Communication du Procureur général n° 51110. – Direction générale de la comptabilité publique.

Extraits :

Comme indiqué dans votre courrier du 23 janvier 2008 à la présidente de la 6^e chambre de la Cour des comptes, vous avez mis fin par lettre de retrait d'emploi du 11 décembre 2006 aux fonctions d'agent comptable exercées par M^{me} X auprès du groupement d'intérêt public « Institut national du cancer » (INCA). Sans revenir sur les motifs qui vous ont amené à prendre cette décision, la Cour a souhaité attirer votre attention sur ce qui suit.

Par courriel du 29 juin 2007, confirmé téléphoniquement le 11 septembre 2007, vos services ont opposé une fin de non-recevoir à une demande de communication des feuilles de notation de M^{me} X. Seule la lettre de retrait d'emploi susvisée a été produite. A l'appui de ce refus était invoqué l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet

1978 selon lequel les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou des dossiers personnels, au secret médical ou qui comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ou font apparaître le comportement d'une personne, ne sont communicables qu'à l'intéressé dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Au cas particulier, les éléments dont la Cour a souhaité la transmission sont considérés par votre direction comme des documents nominatifs et à ce titre, communicables uniquement à la personne concernée ou à des mandataires expressément désignés. Ils n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article L. 140.1 du code des juridictions financières (CJF) aux termes duquel « la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle ».

La Cour partage le souci du législateur et le vôtre, de prévenir toute divulgation qui serait contraire à la loi. Aussi prend-elle les mesures appropriées pour y veiller. Le code des juridictions financières et les procédures internes organisent le respect du secret professionnel et du secret des délibérations, notamment en son article L. 140-5 (« La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations »). C'est donc à tort que vos services lui opposent un risque de « divulgation ». La poursuite de ce refus pourrait s'assimiler au délit d'obstacle à contrôle mentionné au second alinéa de l'article L. 140-1 du CJF.

Dans le cas d'espèce, où sont relevés des manquements graves à diverses dispositions d'ordre législatif et réglementaire, les pièces demandées par le rapporteur en cours d'instruction restent nécessaires à une exacte appréciation par la Cour des conditions dans lesquelles les procédures de votre direction ont échoué à identifier les risques que présentait le comportement de cet agent.

Je vous prie donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ces pièces soient mises à la disposition des rapporteurs de la Cour, étant entendu que celle-ci doit statuer définitivement sur les suites à donner au présent contrôle le 14 avril prochain.

Commentaire : Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'investigation, les rapporteurs de la Cour peuvent accéder à toute information relative à la gestion du service placé sous son contrôle, dans les mêmes conditions que les agents des administrations financières (article L. 141-5 CJF). Ce droit « de communication » s'exerce à l'égard du service lui-même comme de la tutelle ou des tiers, sans qu'il puisse se voir opposer les divers secrets protégés par la loi comme le secret professionnel, le secret des affaires, le secret bancaire (*cf.* Recueil 2000, p. 115), le secret de

l'instruction ou le secret de la défense nationale. La seule limite admise en la matière porte sur le secret médical.

Chambre d'agriculture. – Association. – Subvention. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts.

Une chambre d'agriculture versait des subventions et des concours en nature à des associations et à un syndicat agricole, alors que les responsables et certains membres faisaient partie de ses instances dirigeantes.

10 avril 2008. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 51519. – Président de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin.

Extraits :

Les subventions aux associations.

Certaines associations, dirigées par des membres élus de la chambre, bénéficient de concours financiers, en matériel et en personnel, de la chambre d'agriculture.

Cette situation expose à des conflits d'intérêts ceux qui votent les aides de la chambre et qui les reçoivent. Ce risque se trouve aggravé par le fait que les associations bénéficiaires d'aides ne produisent pas les rapports, compte-rendus et compte d'emploi qui permettraient à la chambre de s'assurer que des subventions trouvent une contrepartie réelle correspondant aux missions des chambres d'agriculture.

Présidées par un membre de la chambre d'agriculture, subventionnées par la chambre qui leur procure des locaux et met vingt-trois de ses agents à leur disposition, ces associations perçoivent des cotisations, qui s'élèvent à 180 000 € par an environ, payées par les agriculteurs et qui n'entrent pas dans les comptes de la chambre.

Le caractère ambigu de ces associations, qui distribuent des prestations au nom de la chambre d'agriculture et qui sont considérées comme ses « antennes décentralisées », contribue à fausser les comptes de la chambre. Celle-ci assure des charges dont les contreparties sont inscrites au compte des associations.

Depuis 1990, la chambre d'agriculture attribue à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) une subvention, fixée à 25 673 € à l'origine et revalorisée chaque année, pour son intervention « dans différents stades de la production et de la transformation de la betterave sucrière ».

L'objet de la convention étant particulièrement vague, et d'ailleurs étranger à l'objet d'un syndicat agricole, cette subvention s'apparente à une subvention de fonctionnement, votée annuellement par les dirigeants de la chambre à un syndicat auquel ils appartiennent.

L'absence de compte-rendu sur l'emploi de la subvention, sa reconduction automatique depuis quinze ans et sa revalorisation en fonction du point d'indice servant de base au calcul du salaire des agents de la chambre d'agriculture rendent cette subvention encore plus critiquable.

Commentaire : Dans sa réponse, le président de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin a indiqué avoir suivi, en tout point, les recommandations de la Cour.

Sur les conflits d'intérêts, cf. Recueil 2004, p. 320 ; Recueil 2006, p. 196 ; Recueil 2007, pp. 190 et 218 et, pp. 159, 133 et 136 du présent recueil.

État. – Fonction publique. – Avantages en nature. – Concession de logement. – Redevance.

Au terme du contrôle d'un établissement public national, la Cour a relevé d'importants écarts entre les loyers de logements concédés par utilité de service selon les catégories de personnel. Elle s'interroge sur la nécessité de déterminer un plafonnement des avantages, en application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

10 avril 2008. – 3^e chambre. – Communication du Procureur général n° 51338. – Direction générale des finances publiques.

Extraits :

Un écart important a été relevé entre les prix au mètre carré des loyers évalués par le service des domaines pour deux logements appartenant au centre national de documentation pédagogique (CNDP) et situés dans le même immeuble, à Paris (5^{ème}). En 2002, le service des domaines a en effet fixé à 453 € par mois le loyer d'un appartement de 202 m² concédé pour utilité de service au directeur général du CNDP, soit un coût moyen de 2,2 € au mètre carré. Simultanément, il a porté à 1 330 € le loyer d'un autre appartement de 121 m² occupé par un locataire du CNDP, soit un coût de 11 € au mètre carré.

La Cour, par lettre du 30 mai 2007, a demandé au service des missions domaniales dépendant de votre direction de fournir l'explication d'un tel écart. Dans sa réponse du 23 octobre 2007, le receveur général des finances, trésorier

payeur général de la région Ile-de-France, a précisé que la direction des services fonciers de Paris avait appliqué pour l'appartement du locataire du CNDP une évaluation de la valeur locative réelle, alors que, pour le logement concédé pour utilité de service au directeur général de l'établissement, la redevance avait été calculée sur la base du « loyer scientifique » du décret du 22 mars 1948 pris en application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

La réponse du receveur général des finances a justifié ce mode d'évaluation de la façon suivante : « En vertu des dispositions des articles R. 100, R. 101 et A. 93-7 du code du domaine de l'État, la détermination de la redevance applicable aux concessions de logement par utilité de service accordées aux fonctionnaires des établissements administratifs est effectuée conformément à la législation sur les locaux à usage d'habitation. En métropole, dans un double souci de simplification et d'harmonisation, la valeur locative des logements concédés est calculée dans tous les cas sur la base du "loyer scientifique" du décret du 22 mars 1948 pris en application de la loi du 1^e septembre 1948. La redevance versée par le fonctionnaire occupant est ainsi volontairement minorée par rapport à la valeur locative réelle du logement afin de prendre en compte les sujétions liées à ses fonctions qui ont justifié l'attribution à son profit d'une concession de ce type, telle que prévue à l'article R. 94 alinéa 2 du même code. Ce mode de calcul découle d'une pratique administrative constante et non d'une législation ou d'une réglementation spécifiques (instruction ou circulaire) et n'a donc pas fait l'objet d'une codification. Il concerne tous les logements de fonction soumis au régime de l'utilité de service, qu'ils soient ou non dans le champ d'application de la loi de 1948. Par contre, dans les départements d'outre-mer, c'est la valeur locative cadastrale qui est retenue comme base de calcul de la redevance ».

Si la Cour admet qu'il convenait d'appliquer le prix de marché pour l'évaluation appliquée au locataire, elle souligne en revanche, à travers l'exemple de l'avantage consenti au directeur général du CNDP, que la pratique de l'application uniforme de la loi de 1948 aux logements de fonction concédés par utilité de service n'est aujourd'hui adaptée, ni à la situation du marché de l'immobilier, ni à l'hétérogénéité des situations personnelles des bénéficiaires. La différence de traitement opérée entre deux logements situés au sein du même immeuble, se traduisant au bénéfice du directeur général précité par un loyer cinq fois inférieur au prix du marché, sans que ses capacités contributives personnelles aient été prises en compte, semble peu justifiable.

Ce cas particulier soulève la question de la détermination éventuelle d'un plafonnement des avantages constitués par l'application de la loi de 1948 pour le calcul des redevances des logements de fonction concédés par utilité de service.

Commentaire : Sans contester les observations de la Cour, le ministre du budget rappelle dans sa réponse que ce constat résulte d'une pratique de l'administration. Dès lors, il est d'avis qu'une modification, si elle doit intervenir, ne peut faire l'économie d'une concertation administrative.

Sur les avantages en nature, *cf.* Recueil 2001, p. 276 et 280 ; Recueil 2002, p. 229 et Recueil 2005, p. 41 et p. 143 du présent recueil.

État. – Politique interministérielle. – Organe consultatif. – Conflit d'intérêts.

24 avril 2008. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 51654. – Président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT).

Extraits :

Un « conseil scientifique » non prévu par les textes avait été créé en juin 2000 pour une durée qui se voulait limitée, puis a perduré pour examiner les projets en réponse aux appels d'offre de recherche lancés par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT). Il ne dispose pas formellement d'un règlement intérieur, mais des « règles de fonctionnement » mentionnées dans son premier procès-verbal en tiennent lieu. A l'initiative de la présidente de la MILDT alors en exercice, la réunion du conseil de février 2001 a cependant levé l'interdiction formelle de projets présentés par les laboratoires de ses membres, en prévoyant l'adjonction en de tels cas d'un rapporteur extérieur et l'obligation pour chacun des membres de déclarer d'éventuels liens d'intérêt avec des groupes d'intérêts ou des start-up de recherche.

On peut cependant regretter que cette déclaration d'intérêt n'ait pas été rendue systématique lors de chaque nomination. Des déclarations spontanées en nombre limité à cinq (pour un conseil comprenant 24 experts) ont ainsi pu être produites par la mission. Ces documents ne paraissent guère être utilisés en pratique puisque, remontant tous à mars ou avril 2001, ils avaient été archivés lors du déménagement des services ; on peut en outre regretter que la pratique des dépôts en cas d'attache individuelle directe ou indirecte avec un projet examiné n'ait pas été formalisée et que le procès-verbal des délibérations ne conserve pas trace écrite de son application.

Commentaire : Sur les conflits d'intérêt, *cf.* Recueil 2004, p. 320 et Recueil 2006, p. 196 et Recueil 2007, pp. 190 et 218, pp. 133 et 159 du présent recueil.

Etablissement d'enseignement agricole. – Fonction publique. – Cumul d'activités publiques et privées.

Le directeur d'un établissement public local d'enseignement agricole exerçait une activité commerciale rémunérée, entendue par lui comme un prolongement de son enseignement. La chambre régionale des comptes, rejetant cette interprétation, a considéré que le cumul d'emplois était contraire aux dispositions législatives en vigueur, tant sous l'empire du décret-loi du 29 octobre 1936 que dans le cadre de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007.

13 mai 2008. – CRC Champagne-Ardenne. – Communication du Procureur général n° 51779. – Direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Extraits :*Les faits*

Lors du contrôle portant sur la gestion du lycée viticole de la Champagne à Avize (51), la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a relevé que le directeur de l'établissement exerçait une activité relevant du secteur commercial comme directeur de la coopérative « anciens viticulteurs » et qu'il percevait, à ce titre, une rémunération.

A l'issue d'un précédent contrôle, en novembre 1999, la chambre avait déjà relevé qu'un tel cumul d'emplois public et privé était contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ultérieurement a été signée une nouvelle convention entre le président de la coopérative et le président du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole (EPLEA) d'Avize dans laquelle il était indiqué, au paragraphe « modalités de compensation des services rendus par le personnel de l'EPLEA à la coopérative » que le directeur et les autres personnels de l'EPLEA pouvaient « percevoir des rémunérations ou indemnités de la coopérative, en compensation de leurs prestations ».

En ce sens, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt a visé, le 22 novembre 1999, une décision d'autorisation de cumul au profit du directeur du lycée, décision faisant référence à un courrier du Procureur général près la Cour des comptes du 15 janvier 1996 rappelant la possibilité pour un enseignant de donner, en sus de son activité principale « des enseignements ressortissant à leur compétence dans la mesure où l'activité d'enseignement secondaire des intéressés pourrait s'exercer sans porter préjudice à leur activité principale au lycée ».

Analyse de l'affaire

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement estiment que l'activité de ce dernier au sein de la coopérative n'a

pas de caractère commercial, mais qu'elle participe au développement d'un « outil de professionnalisation » dans le monde viticole.

Pour autant, les fonctions exercées par le directeur du lycée au sein de la coopérative ne peuvent manifestement pas être assimilées à des heures d'enseignement.

En réalité, le directeur participe à une activité privée lucrative, contraire aux dispositions de l'article 4 du décret loi du 29 octobre 1936, en vigueur jusqu'en 2007, qui stipule que « l'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction, telle que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transport » et aux nouvelles dispositions consécutives à la promulgation de la loi du 2 février 2007 et à la publication de ses textes d'application.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, qui a abrogé le décret loi de 1936, a, en effet, maintenu en son article 20 le principe de l'interdiction, pour les fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public, « d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit » et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 indique que les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont, notamment : « [...] Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ».

Commentaire : Sur le cumul d'emplois, *cf.* Recueil 2000, pp. 159 et 207.

**Groupement d'intérêt public. – Activité industrielle et commerciale. –
Marché public. – Mise en concurrence.**

La Cour rappelle que la possibilité pour un groupement d'intérêt public d'informatique hospitalière, d'exercer des activités commerciales ne peut être que subsidiaire en application des dispositions du code de la santé publique. En outre,

l'organisme doit établir ses prix dans le respect des exigences du droit de la concurrence.

21 mai 2008. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 51139. – Président du groupement d'intérêt public (GIP) Midi-Pyrénées informatique hospitalière (MIPIH).

Extraits :

L'exercice d'activités subsidiaires en sus des activités de coopération

Le MIPIH exerce des activités à destination de clients extérieurs, non adhérents. Le nombre d'entités clientes en 1999 était de 57, contre 49 établissements membres adhérents.

D'après les comptes, les « produits des activités annexes » représentaient 12,5 % des produits d'exploitation, contre 84,2 % de « remboursements de frais » (contributions des membres adhérents). Ce dernier compte enregistrait cependant aussi les recettes liées à la formation dispensée dans les établissements non adhérents : la part des produits relatifs aux activités annexes était donc dans les faits supérieurs à 12,5 %.

Si les actions de coopération des établissements de santé étaient régies par l'article L. 713-12 du code de la santé publique alors en vigueur, le code de la santé publique ne se prononce pas explicitement sur la possibilité pour un GIP d'exercer des activités commerciales. Toutefois :

– d'une part, les dispositions relatives à la coopération (L. 713-12 du CSP) précisent bien que les EPS peuvent participer à des actions de coopération « dans le cadre des missions qui leur sont imparties ». Il s'agit là du principe de spécialité ;

– d'autre part, comme le rappelle la direction des hôpitaux (devenue DHOS) elle-même dans la circulaire du 14 avril 1999, « le code de la santé publique (art. L. 714-14 et L. 713-8) permet aux EPS et aux syndicats inter – hospitaliers de mener à titre subsidiaire et dans le respect de leurs missions des activités de prestations de service et d'exploitation des brevets et des licences. Toutefois, cette possibilité de conduire des activités subsidiaires n'est explicitement prévue que pour les seuls EPS et SIH. En l'absence de dispositions analogues, une structure de coopération en la forme d'un GIP ou d'un GIE ne doit pas mener d'activités subsidiaires, autrement que de manière subsidiaire ou occasionnelle ».

Dans un courrier du 14 juin 2000, la direction des hôpitaux estime qu'il « paraît (...) indispensable d'étudier avec les membres du MIPIH les conditions d'un recentrage sur les activités de coopération, de sorte que les prestations commerciales n'aient plus qu'un caractère résiduel et exceptionnel ».

Au regard des éléments transmis au titre de 2006, le pourcentage des produits du MIPIH issus de ses activités subsidiaires serait toujours du même ordre (17 %).

Il apparaît, à l'issue de ces constats, qu'une réflexion sur le caractère approprié du statut de GIP à des activités de nature commerciale est nécessaire.

Les conséquences en matière de droit de la concurrence

Les conventions de marché public à l'appui du compte 7084 n'ont pas été produites.

Il ne peut être reproché au GIP, fournisseur de prestations, une absence de mise en concurrence de la part du client prestataire.

En revanche, le MIPIH, dans le cadre de ses activités commerciales subsidiaires, est confronté au principe de la liberté de concurrence. A ce titre, le Conseil d'État a rappelé, dans un avis du 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, qu'« aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public » et que « l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public à un établissement administratif suppose, d'une part que le prix proposé par cet établissement public administratif soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat, d'autre part, que cet établissement n'ait pas bénéficié, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et enfin qu'il puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ».

L'attention du MIPIH est appelée sur ces conditions.

Collectivité locale. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Autonomie financière. – Budget annexe.

Lorsque des collectivités s'associent pour créer un service public industriel et commercial (SPIC) sous la forme d'une régie, elles sont tenues de doter ce service de l'autonomie financière.

27 mai 2008. – CRC Aquitaine. – Communication du Procureur général n° 51909. – Direction générale des collectivités locales.

Extraits :

A l'occasion du contrôle du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) au titre des exercices les plus récents, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine m'a demandé, en application de l'article R. 241-24 du code des juridictions financières, d'attirer votre attention sur l'étendue de l'obligation de créer des régies pour des services publics à caractère industriel et commercial.

L'établissement public précité, qui regroupe des communes, des organismes de coopération intercommunale et le département des Landes, est régi par les dispositions du titre II, livre 7^e, cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ses statuts autorisent ses membres à n'adhérer qu'à une partie de ses compétences. Ces dernières s'exercent notamment en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, au moyen de services publics industriels et commerciaux (SPIC) que le syndicat exploite directement sous la forme de budgets annexes.

La chambre régionale des comptes a rappelé à l'ordonnateur que l'article L. 1412-1 du code précité fait obligation aux syndicats mixtes de constituer une régie pour l'exploitation directe de chaque service public industriel et commercial. En effet, si par délibération du 28 mars 2007, l'assemblée délibérante avait déjà décidé de doter chacun d'eux d'un compte au trésor en référence aux dispositions de l'article L. 2221-4 du même code, le conseil syndical n'avait toutefois pas défini le statut des régies correspondantes.

En réponse à cette observation, le syndicat a informé la juridiction financière avoir modifié sa position, par délibération du 14 novembre 2007, au motif que l'autonomie financière de ses SPIC serait financièrement coûteuse en charges financières évaluées à 120 000 € indépendamment des frais de fonctionnement. Comptabilisés en budgets annexes, la transparence des comptes et l'autonomie budgétaire des SPIC seraient également assurées.

L'individualisation de la trésorerie de chaque SPIC ne lui paraît donc fondée en droit que pour des régies instituées en application des dispositions de l'article L. 1412-1 précité, alors que le syndicat mixte n'a jamais procédé à de telles créations.

La chambre a récemment décidé de maintenir à titre définitif son observation en précisant que les mesures de simplification administrative offertes par les dispositions des articles R. 2221-3, R. 2221-4 et R. 2221-64 du CGCT permettraient d'éviter de compliquer à l'excès la gestion de l'établissement public en autorisant notamment l'unité de direction des régies dotées de la seule autonomie financière et en réduisant le nombre des membres du conseil d'exploitation.

Au total, si l'opportunité d'éventuelles mesures d'aménagement des modalités d'application du dispositif prévu à l'article L. 1412-1 du CGCT mérite probablement d'être étudiée, notamment dans le cas de collectivités ou établissements publics locaux exploitant directement plusieurs services publics à caractère industriel ou commercial, il ne paraît pas contestable, en l'état actuel de la rédaction de l'article précité et en considération des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence, que la création de régies dotées de l'autonomie financière constitue une obligation légale à laquelle il ne saurait être dérogé.

Syndicat mixte. – Equilibre budgétaire. – Sincérité budgétaire. – Provisions. – Pouvoirs du préfet.

Un syndicat mixte refusait, entre autres, de provisionner une charge dont il contestait le montant. Saisie en raison du déséquilibre du budget de cet établissement, la chambre régionale des comptes rappelle que, légalement, un risque avéré et quantifiable doit obligatoirement faire l'objet d'une provision, nonobstant toute contestation contentieuse ou toute négociation transactionnelle avec le créancier.

30 mai 2008. – CRC Haute-Normandie. – Avis de contrôle budgétaire. – Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) (Seine-Maritime).

Extraits :

Le règlement d'un conflit avec la société SNVE et le principe de sincérité

Considérant qu'un conflit entre le SMEDAR et l'exploitant de l'usine de valorisation énergétique Vesta a été porté devant le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes ; que ledit comité a fait connaître son avis le 5 mars 2008, soit postérieurement au vote du budget primitif qui a eu lieu le 29 janvier 2008, selon lequel la somme mise à la charge du SMEDAR s'élève à 3 465 496 € ;

Considérant que l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales, qui définit par ailleurs les provisions obligatoirement constituées par les communes et leurs groupements, rend obligatoire « de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré » ;

Considérant qu'en vertu du principe de sincérité des provisions, il appartient au comité du SMEDAR de provisionner une somme au moins équivalente à une évaluation sincère des charges qui pèseront sur ledit budget selon les résultats de la négociation en cours avec l'exploitant ;

Considérant que le conflit avec la société SNVE a vocation à se conclure soit par l'acceptation des deux parties de l'arbitrage proposé, soit par la saisine de la juridiction compétente ; que dans les deux cas, le SMEDAR devra constater dans ses écritures comptables le risque financier qui en découle qui sera constitué soit d'une charge à payer du montant de la transaction, soit d'une provision, plus importante, correspondant au risque contentieux ; qu'en conséquence l'inscription de la somme de 3 465 496 euros au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », correspond à l'inscription de la somme susceptible d'être acquittée par le SMEDAR.

Commentaire : Sur le provisionnement pour risques contentieux, *cf.* Recueil 2003, p. 308.

État. – Fonction publique de l'État. – Avantages en nature. – Contributions sociales.

Les avantages en nature constituent des éléments de rémunération ; ils doivent donc être pris en compte dans les revenus soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et évalués de la même façon en matière sociale et fiscale.

3 juillet 2008. – 6^e chambre. – Référé n° 52044. – Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Extraits :

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. A ce titre, il est considéré comme un élément de rémunération, au même titre que les indemnités versées en plus de la rémunération principale du salarié, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou non titulaires. L'avantage en nature doit être pris en compte, pour 97 % de sa valeur, pour la détermination des revenus soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 7,5 %, et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % pour les agents titulaires.

Les observations de la Cour sont de deux ordres :

Elles concernent d'abord la non-prise en compte, par la majorité des départements ministériels sur lesquels les travaux de la Cour ont porté, des avantages en nature dans le calcul des cotisations sociales dues pour les agents de l'État.

Les observations portent aussi sur les différences de traitement des avantages en nature pour la détermination du revenu imposable et pour celle du revenu soumis au paiement de la CSG et la CRDS, en ce qui concerne les agents de l'État. Cette situation a été constatée notamment pour les logements de fonction des gendarmes et ceux des agents du ministère de l'intérieur en poste en administration territoriale. Dans ces deux situations, les dispositions dérogatoires en matière fiscale ont d'ailleurs été abusivement étendues au domaine social.

Dans tous les cas, les avantages en nature devraient être traités de façon identique en matière sociale et en matière fiscale, c'est-à-dire considérés comme des éléments de rémunération et évalués selon les mêmes règles.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2001, p. 276 et 280 ; Recueil 2002, p. 229 et Recueil 2005, p. 41 et p. 134 du présent recueil.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif.

Le président d'une université s'était maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge légale, sans réaction de la tutelle. La Cour relève les risques contentieux résultant de cette irrégularité.

7 juillet 2008. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 52168. – Président de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Extraits :

Bien qu'ayant atteint l'âge de 65 ans le 2 août 2006, M. X, alors président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), n'a pas considéré que lui étaient applicables les dispositions de l'article 7 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984, dont les modalités d'application aux présidents et directeurs d'établissement venaient d'être précisées par la circulaire du ministère de l'éducation nationale (MEN) du 6 février 2006.

Malgré la connaissance qu'elle avait de la situation, et tandis que l'agent comptable, constatant que le président atteindrait 65 ans le 2 août 2006, avait interrogé sa hiérarchie et le haut-commissariat sur les modalités d'application de la circulaire précitée du MEN, le directeur général de l'enseignement supérieur (DGES) n'a pas pris les mesures visant à mettre fin à cette irrégularité manifeste. En effet, même si le 11 juillet 2006, il a adressé au président une lettre lui rappelant les termes de la circulaire du 6 février 2006, M. X est resté en fonctions. Or, l'autorité de tutelle disposait de deux voies pour agir : soit appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi précitée et maintenir M. X comme président par intérim ; soit ne pas les appliquer et tirer les conséquences d'une situation irrégulière en désignant un administrateur provisoire avant la tenue de la nouvelle élection, et en ramenant, par contrecoup, la rémunération de l'intéressé à celle d'un enseignant ordinaire de son grade. Force est de constater qu'aucune de ces deux voies n'a été empruntée et que *de facto* le DGES a toléré la situation de M. X.

Il a fallu attendre que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi de cette affaire par un tiers, se prononce le 17 mai 2007 pour qu'un arrêté pris le 15 juin 2007 charge M. Y, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, de l'intérim des fonctions « de direction », jusqu'à l'élection d'un nouveau président, intervenue en juillet 2007.

Le fait que le DGES n'ait pas réglé avec célérité cette affaire est d'autant plus regrettable que plusieurs recours sont pendants devant les tribunaux, qui portent sur des actes pris par M. X durant sa « prolongation de mandat », et que, si elle intervenait, l'annulation desdits actes au motif de l'incompétence de l'autorité signataire pourrait avoir des conséquences financières dommageables pour l'UNC.

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Compétence. – Convention.

La Cour rappelle la nécessité, lorsqu'un agent comptable se voit confier des tâches relevant de l'ordonnateur, de conclure une convention précisant les modalités précises d'exercice des fonctions qui entraînent sa subordination à l'ordonnateur.

8 juillet 2008. – 6^e chambre. – Communication du Procureur général n° 51853.
– Agent comptable de l'Ecole des hautes études en santé publique

Extraits :

A l'occasion de son contrôle sur l'École nationale de la santé publique (ENSP) pour les exercices 1999 à 2004, la Cour des comptes m'a demandé, en application des articles R. 112-9 et R. 135-1 du code des juridictions financières, de porter à votre connaissance les observations suivantes.

Vous avez assuré la fonction de chef des services financiers par intérim du 5 février 2001 au 6 août 2001 et du 1^{er} août 2003 au 15 mars 2005. A cette occasion, aucune convention n'a été signée avec le directeur précisant les modalités d'exercice de cette fonction.

Il vous est rappelé, s'agissant de la seconde période d'intérim, que la circulaire du 8 avril 2002 de la secrétaire d'État au budget prévoit les conditions dans lesquelles les agents comptables des établissements publics nationaux peuvent se voir confier des tâches relevant de la compétence des ordonnateurs. Cette organisation doit permettre une plus grande efficacité de la gestion publique tout en garantissant la régularité des opérations et leur conformité à la réglementation. L'instruction codificatrice M 9-1 (tome 2, titre 1) se réfère à cette circulaire du 8 avril 2002 dans le cadre de la préparation du budget primitif et des décisions modificatives.

La même circulaire prévoit que l'organisation de l'agence comptable doit être précisée par convention entre l'ordonnateur et l'agent comptable, ainsi que le périmètre exact des tâches confiées à l'agent comptable et les moyens mis à sa disposition pour les réaliser.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2001, pp. 56 et 59.

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, « France 24 » est principalement financée par une subvention annuelle de l'État. Afin d'éviter divers risques juridiques, tels que la requalification en délégation de service public, en marché public, ou le non respect du droit communautaire de la concurrence, la convention de subvention comporte très peu de dispositions contraignantes à l'égard des actionnaires. En outre, ces derniers ont obtenu un certain nombre de garanties les préservant de tout risque financier, qui de ce fait pèse sur l'État.

17 juillet 2008. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 52379. – Président du directoire de France 24.

Extraits :

1. L'élaboration de la convention de subvention a suscité diverses interrogations juridiques qui ont pesé sur sa rédaction

L'élaboration de la convention de subvention s'est inscrite dans un cadre juridique exigeant qui a fait craindre aux parties à la convention, les actionnaires, TF1 et France Télévisions, d'une part, et l'État, d'autre part, qu'une rédaction maladroite puisse conduire soit, eu égard aux modalités de la passation du contrat, à une requalification de ce dernier en délégation de service public ou en marché public, soit au rejet du projet par les autorités de régulation de la concurrence, tant françaises que communautaires.

Ces incertitudes ont pesé sur la rédaction du texte et expliquent certaines des caractéristiques principales de la convention (...), en particulier le faible encadrement de l'activité de la chaîne par l'État.

a. Le risque de requalification en délégation de service public

Une première incertitude a été rapidement maîtrisée. Elle portait sur le risque d'une requalification du contrat en délégation de service public, qui a toutefois été jugé négligeable, les délégations de service exigeant, suivant leur définition légale, la perception d'une rémunération « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. » Or, aucun mécanisme de ce type n'est prévu dans la convention.

b. Le risque de requalification en marché public

La seconde incertitude portait sur le risque d'une requalification du contrat en marché public. Deux critères principaux permettent de distinguer les subventions et les marchés publics. D'une part, un critère fondé sur l'existence de contreparties directes au profit du financeur qui sont caractéristiques d'un marché public et sont révélées, dans le contrat, par la mention de prestations déterminées et individualisées destinées à la personne publique. D'autre part, un critère tiré de l'initiative du projet en cause, qui, dans le cas d'une subvention, doit résulter de la volonté de l'organisme subventionné, et non de celle du financeur.

Les conséquences possibles d'une requalification en marché public portaient essentiellement sur trois aspects : la sanction de l'absence de mise en concurrence préalable ; l'assujettissement des subventions versées à la TVA ; et l'application des règles de paiement de la prestation non plus par avance mais après service fait.

Pour parer ce risque, le préambule de la convention comprend une mention soulignant que la puissance publique apporte son concours financier au projet

élaboré par TF1 et France Télévisions. L'État s'est en outre astreint à ne pas décrire de façon trop détaillée ses exigences en matière de conduite du projet par les opérateurs et les attentes de la puissance publique en contrepartie de sa contribution.

c. Les risques attachés au respect des règles de concurrence

La saisine de la direction générale marché intérieur et services (DG MARKT) de la Commission européenne au titre du contrôle des aides d'État a, elle aussi, imposé des adaptations de la convention de subvention. C'est à la suite de contacts avec cette direction générale, préalables à sa saisine formelle, que le préambule du projet de convention a été modifié pour expliciter le fait que l'État confiait à la CFII « une mission d'intérêt général. » C'est aussi la Commission européenne qui a indirectement imposé les dispositions visant à restreindre les possibilités de distribution de bénéfices aux actionnaires et prévoyant l'hypothèse d'une réduction de la subvention au cas où il s'avérerait que son montant est excessif ou que la société n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de l'État.

Pour conforter le dossier présenté devant la DG MARKT, les actionnaires ont fait appel à un cabinet de conseil (Booz Allen Hamilton) chargé de montrer que le projet s'inscrivait pleinement dans le respect des règles posées par les textes communautaires et de la jurisprudence applicable en matière d'aides d'État.

Les difficultés juridiques identifiées et les points de débat introduits par les différents conseils sollicités ont pesé sur la rédaction de la convention de subvention et ont restreint la capacité de l'État à introduire des dispositions contraignantes à l'égard de ses cocontractants. (...)

3. Les dispositions financières préservent les actionnaires de tout risque financier

Sur le plan financier, le pacte d'actionnaires souligne que le financement de la société s'effectue principalement au moyen des subventions accordées par l'État et, à titre complémentaire, par les recettes commerciales de toutes natures. Les actionnaires conviennent ainsi qu'ils n'ont pas à financer l'action de la société qui doit voir ses budgets établis « de telle sorte qu'aucune [des parties au pacte] n'ait à subvenir aux besoins de la société de quelque manière que ce soit y compris pour ses besoins de trésorerie. » Les apports des actionnaires pour la constitution du capital de la société sont d'ailleurs très faibles (18,75 K€ chacun).

Une clause de sauvegarde des intérêts financiers des actionnaires prévoit aussi l'obligation pour le président du conseil de surveillance de convoquer une réunion destinée à prendre des mesures de rétablissement de l'équilibre financier et de résorption des pertes subies dans l'hypothèse où « la société dégage un résultat d'exploitation négatif ou une situation nette de trésorerie (sur une durée consécutive de trente jours) négative au cours de deux trimestres civils successifs. »

En pareille hypothèse, le conseil de surveillance est appelé à adopter un plan de rééquilibrage pouvant comporter des mesures telles que la « réduction de la couverture de la chaîne ; limitation des moyens techniques, humains, charges ».

Simultanément, la convention de subvention ne prévoit pour l'État une faculté de réduction de la subvention qu'en cas de « modification substantielle des caractéristiques du projet » (article 14.1). Cette disposition n'entrave cependant pas substantiellement la portée et les conditions de mise en œuvre d'un éventuel plan de rééquilibrage car les obligations fixées par l'État sont très imprécises dans leur formulation de sorte que l'entreprise peut réduire ses coûts sans contrevenir à la convention de subvention. Ainsi, les moyens humains nécessaires à la chaîne pour remplir sa mission n'étant pas évalués dans la convention, leur réduction ne saurait entrer en contradiction avec les obligations qu'elle fixe. La qualité des programmes constitue aussi un important levier d'ajustement du volume de charges de l'entreprise, les reportages en direct pouvant par exemple être réduits ; voire supprimés, ce qui entraînerait par là même une baisse importante des coûts de programme ainsi qu'une baisse de leur qualité, mais ce dernier critère ne figure pas dans la convention de financement.

Il convient par ailleurs de souligner que le pacte d'actionnaires prévoit, dans l'hypothèse où le conseil de surveillance ne parviendrait pas à s'entendre sur un plan de rééquilibrage au terme de deux réunions du conseil de surveillance tenues à 15 jours d'intervalle, que les actionnaires peuvent alors transmettre leurs actions selon les modalités décrites ci avant, y compris au cours des deux premières années de diffusion de la chaîne. Le blocage est défini de façon très large par le pacte, celui-ci précisant qu'un blocage est constaté dès lors que l'accord ne sera pas trouvé sur un seul des aspects du plan, qu'il s'agisse « des mesures de rééquilibrage, leurs effets ou leur calendrier. »

D'autres garanties financières, précisées dans la convention de subvention, viennent réduire davantage encore les risques encourus par les actionnaires. D'une part, l'État s'engage, en cas de résiliation de la convention de subvention pour un motif d'intérêt général, « à indemniser la société ou ses actionnaires, au choix de ces derniers, de toutes les conséquences financières directes ou indirectes. » D'autre part, « l'État s'engage à indemniser la société ou ses actionnaires, au choix de ces derniers, de toutes les conséquences financières directes ou indirectes résultant du non-versement de la subvention prévue à la Convention. »

Inversement, la convention de subvention prévoit que, dans l'hypothèse, à ce stade non vérifiée, où les ressources commerciales dépasseraient le quart des recettes de la société, « une part raisonnable du bénéfice de l'exercice considéré pourra être distribuée aux actionnaires. »

Enfin, en cas de cessation d'activité de la société, les actifs de la société reviendraient aux actionnaires, aucune clause de retour à l'État n'ayant été introduite en raison des risques de requalification en délégation de service public que de telles clauses auraient fait peser en cas de litige portant sur les modalités de passation du contrat de subvention.

Si une telle absence s'explique au regard des choix antérieurement opérés par l'État (adossement à des opérateurs en dehors du cadre classique de la délégation de service public), il n'en demeure pas moins qu'au fur et à mesure de son développement, France 24 se constitue un réseau de distribution, conquiert des parts de marché, constitue une marque mondiale et que sa valeur s'accroît sans que l'État puisse bénéficier d'un retour direct sur investissement.

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d'ouvrage déléguée.

L'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice (AMOTMJ), établissement public qui conduit des opérations immobilières dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiés par la Chancellerie exerce sa mission dans des conditions floues, qui ne permettent pas au mandataire de s'assurer de la performance de son opérateur.

22 juillet 2008. – 4^e chambre. – Référé n° 51777. – Ministre de la justice, Garde des sceaux.

Extraits :

Les conventions constituent des cadres insuffisamment précis en termes de contenu des prestations attendues du mandataire et de durée de la réalisation. (...)

Si le ministère de la justice comme le conseil d'administration de l'établissement public disposent d'une information régulièrement mise à jour sur l'avancement des opérations et leur situation financière, les données prévisionnelles émanant du mandataire sont lacunaires et ne répondent pas aux exigences, pourtant peu contraignantes, des conventions de mandat. Il conviendrait qu'un cadre normalisé et complet d'informations, répondant aux besoins des directions « clientes », soit établi en accord avec l'agence.

Il conviendrait également que le ministère de la justice définisse, en accord avec son opérateur, des référentiels en matière de délais, de coût et de qualité des constructions, au regard desquels pourraient être appréciés les reports et les

avenants, qui demeurent très fréquents et, semble-t-il, largement imputables au ministère. De ce point de vue, la création d'un établissement public et la formule des conventions de mandat, si elles ont apporté formalisation et transparence dans les relations avec le donneur d'ordre, n'ont pas permis sur la période contrôlée un progrès substantiel dans la tenue des délais ou des enveloppes des différentes opérations. Il s'agit là pour la Cour d'un enjeu crucial. (...)

Au stade de la mise en œuvre des opérations, l'établissement est habilité à pratiquer des mouvements dits de « fongibilité » entre opérations relevant d'une même convention de mandat, ce qui lui permet d'affecter des crédits relevant d'une opération au règlement de dépenses relatives à une autre. Tout en reconnaissant que cette formule apporte une souplesse de trésorerie utile à une gestion efficace des paiements, la Cour observe que, dans la mesure où le responsable de programme doit conserver la maîtrise des moyens financiers de son programme, il doit être précisément tenu informé de leur consommation, dont il lui appartient de décider l'affectation. Or, si un mouvement temporaire de trésorerie peut être justifié, dans les limites de l'exercice d'exécution, il a été constaté que ces « transferts » n'étaient le plus souvent soldés qu'à la clôture de l'opération bénéficiaire ou lorsque l'opération « ponctionnée » était réactivée. Ainsi pratiquée, la fongibilité tend à introduire une discordance entre les comptabilités du mandant et du mandataire, aggravée par une information erronée du conseil d'administration de l'établissement public. Elle fait en outre porter au mandataire la responsabilité d'un arbitrage entre opérations qui ne devrait pas lui revenir. La Cour préconise donc un suivi attentif des mouvements de fongibilité et une information très précisément définie entre mandant et mandataire.

Les crédits destinés à l'AMOTMJ s'imputent sur trois programmes différents (...). La Cour estime (...) que des objectifs communs et coordonnés accompagnés d'indicateurs définis, devraient être assignés par les responsables de programme à l'opérateur, en accord avec lui, selon la méthode du contrat d'objectifs, conclu et évalué pour une période donnée« .

Commentaire : Dans sa réponse le ministre précise qu'un protocole est intervenu le 3 avril 2007 définissant un cadre précis de prévision et de suivi des opérations. Il admet toutefois que des améliorations sont encore nécessaires s'agissant de l'évaluation des délais et des coûts des constructions ainsi que sur le suivi de la fongibilité des crédits.

Sur la gestion du patrimoine immobilier du ministère de la justice, *cf.* Recueil 2003, p. 365.

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence.

La Cour constate que les pratiques de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), très largement subventionnée sur fonds publics, sont fréquemment incompatibles avec les règles communautaires et nationales en matière de commande publique, d'aides d'État et de pratiques anticoncurrentielles. Les risques inhérents à cette situation conduisent la Cour à demander une réforme complète et rapide.

23 juillet 2008. – 5^e chambre. – Référé n° 52464. – Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Extraits :

L'adaptation des modes de financement et de fonctionnement au droit de la concurrence doit être considérablement accélérée

L'examen fait par la Cour de la situation de l'AFPA au regard des règles, notamment communautaires, du droit de la concurrence, a mis en lumière qu'elles s'appliquent pleinement à la plupart des activités de l'association, comme vient d'ailleurs de le confirmer un avis du Conseil de la concurrence du 18 juin 2008 : formation et prestations connexes (restauration, hébergement) certes, mais aussi services de conseil et d'expertise et services d'orientation et d'accompagnement. Prises ensemble, ces activités représentent aujourd'hui environ 90 % des ressources de l'AFPA, la formation à elle seule constituant de l'ordre de 70 % du total.

Dans ce contexte, le fonctionnement de l'AFPA et sa relation avec ses partenaires publics sont susceptibles d'être remis en question à plusieurs titres.

a) L'AFPA, organisme de droit privé, reste aujourd'hui financée à plus de 85 % par des subventions sans être aucunement mise en concurrence avec d'autres entités pour la réalisation des opérations ainsi subventionnées. Ces subventions rétribuent des prestations qui, dans les faits, sont initiées et définies par les commanditaires publics. Pour les activités de l'association soumises au droit de la concurrence, ce mode de financement n'est pas régulier, sauf dans certains cas très particuliers. Pour une grande part, les conventions passées entre l'AFPA et les régions ou d'autres collectivités territoriales, mais aussi avec l'État risquent ainsi d'être requalifiées en délégations de service public, ou plus probablement en marchés publics de services.

b) L'AFPA doit aussi respecter pour l'essentiel de ses activités la réglementation européenne des aides d'État. Or, dans la situation actuelle, la plupart des subventions de fonctionnement et d'investissement versées à l'AFPA sont susceptibles d'être qualifiées comme telles au sens du droit communautaire. Il

en va de même des avantages en nature consentis à l'association comme notamment la mise à sa disposition, par l'État ou parfois par des collectivités territoriales, de la quasi-totalité des terrains et bâtiments qu'elle utilise, moyennant un loyer symbolique.

c) Le fonctionnement de l'AFPA pourrait enfin être mis en cause au titre de pratiques anticoncurrentielles. (...)

Sur ces trois questions de la commande publique à l'AFPA, des aides d'État et des pratiques anticoncurrentielles, les risques juridiques sont suffisamment certains pour imposer sans délai une réforme complète de ses modes de financement et de fonctionnement actuels. Le code des marchés publics doit désormais s'appliquer pleinement aux activités confiées par l'État et par les régions à l'AFPA, hormis celles qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et celles – peu nombreuses – qui peuvent être reconnues comme non économiques au sens du droit communautaire. Il importe, en accélérant en particulier le déploiement de la nouvelle comptabilité analytique, de définir et d'évaluer rigoureusement dans les meilleurs délais les sujétions de service public imposées à l'AFPA ou aux autres prestataires potentiels de manière à respecter les critères de l'arrêt Altmark. Mais au-delà, des réformes structurelles majeures ne peuvent plus être différées davantage pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts entre les trois activités actuelles de l'AFPA : prestataire de services (formation, accompagnement, restauration, hébergement, etc.), auxiliaire de l'ANPE (orientation), délégataire de la puissance publique (politique du titre, certification). Sauf à ce que la décision soit prise d'internaliser entièrement ces activités, soit au sein des services de l'État, soit au sein des conseils régionaux, soit au sein d'un autre organisme de la sphère publique, elles ne pourront avoir qu'une incidence considérable sur le statut même de l'AFPA, son organisation interne, voire son maintien comme structure unitaire, et la nature de ses relations avec les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de l'État ou des régions.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre partage les observations de la Cour. Il annonce que les activités relevant d'un marché feront l'objet d'un appel d'offres dans les meilleurs délais. Les activités ne relevant pas du marché seront quant à elles strictement identifiées et organisées selon les prescriptions du droit communautaire en matière de gestion d'un service d'intérêt général. Il sera porté une attention particulière à la réglementation des aides d'État telle qu'issue de l'arrêt Altmark.

Dans le même sens, *cf.* Recueil 1999, p. 193 ; Recueil 2003, p. 271 et Recueil 2005, p. 211.

Commune. – Dépense obligatoire. – Elu local. – Formation professionnelle.

Des élus locaux avaient, sans accord préalable du conseil municipal (ou du maire ayant reçu délégation à cet effet), participé à une formation liée à leur mandat. A posteriori, et à l'appui de la facture, une convention avait été transmise à la commune, qui avait refusé de payer. Le formateur demandant l'inscription d'office de la dépense, la chambre a considéré que le droit des élus à une formation de leur choix ne fait pas obstacle à l'application des règles ordinaires concernant les dépenses – lesquelles doivent faire en l'espèce l'objet d'une convention préalable. Cette condition faisant défaut, la dépense n'a pas été considérée comme obligatoire.

11 septembre 2008. – CRC Languedoc-Roussillon. – Avis de contrôle budgétaire. – Commune de Castries (Hérault).

Extraits :

Considérant que le droit à la formation des élus, ouvert par le législateur, ne peut être invoqué que par ses bénéficiaires ; que, pour disposer d'une créance à l'encontre de la commune de Castries, maître X doit faire la preuve de l'existence d'un accord passé avec cette commune pour dispenser de la formation ; qu'il résulte des pièces du dossier qu'un tel accord fait défaut ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le montant de 600 € ne constituant pas une créance certaine de maître X, elle ne saurait être une dépense obligatoire pour la commune de Castries ;

Commentaire : Sur le même sujet, cf. Recueil 1997, p. 328

Etablissement public industriel et commercial. – Crédit-bail. – Produits financiers. – Information de l'organe délibérant.

Un établissement public industriel et commercial réalise avec des investisseurs étrangers un certain nombre de montages qui lui permettent d'améliorer son résultat financier grâce au partage d'une partie du report de charges fiscales dont bénéficient ses co-contractants. La Cour souligne les risques juridiques, financiers et fiscaux inhérents à ces opérations et la dégradation d'image qui pourrait en résulter. Elle relève également la nécessité d'une meilleure information du conseil d'administration et du comité d'audit sur ces opérations, et invite l'entreprise et les tutelles à reconsidérer leur opportunité.

17 septembre 2008. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n°5 2115. – Président de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Extraits :

Les opérations de location-financement

La SNCF réalise des opérations de crédit-bail classiques avec Eurofima, mais également plusieurs types d'opérations de leasehold avec des investisseurs étrangers, principalement des trusts américains et depuis peu néo-zélandais, qui consistent à leur louer ou leur céder des matériels roulants et des biens technologiques que la SNCF reprend ensuite en location de longue durée (jusqu'à 40 ans). Ces opérations ne lui permettent pas de lever des fonds supplémentaires mais de dégager des produits financiers issus du partage des gains de trésorerie réalisés par les investisseurs étrangers grâce au report dans le temps de charges fiscales. La SNCF et la Cour ne font pas la même analyse des enjeux qui s'attachent à ces opérations.

La SNCF fait valoir en particulier qu'elles lui ont permis d'améliorer substantiellement son résultat financier (128 M€ de produits financiers de 2002 à 2006), que les contrats qui les matérialisent la prémunissent contre les principaux risques, en particulier vis-à-vis du fisc américain, et que ses instances de gouvernance en ont été suffisamment informées.

Pour sa part, la Cour invite l'entreprise et ses tutelles à reconsidérer l'opportunité de ces opérations, au bénéfice des observations suivantes :

– sans méconnaître l'importance du gain passé, la Cour relève que les opérations dont il résulte étaient engagées pour compenser un fort déficit d'exploitation, et qu'elles étaient budgétées pour cela en début d'exercice. Cette pratique ne paraît pas saine en termes de prise de risques financiers, et le redressement économique de l'entreprise crée les conditions pour qu'il puisse y être mis un terme.

– la Cour considère que ces opérations ne sont pas aussi dénuées de risques que la SNCF le laisse entendre : le fisc américain a toujours été réticent à leur égard et la SNCF ne fait valoir en regard que l'interprétation que font ses avocats des stipulations des contrats, au terme d'investigations approfondies qui témoignent des incertitudes qui les affectent – contrats par lesquels le fisc n'est d'ailleurs pas lié. Au demeurant, il résulte un risque d'image, en interne comme en externe, d'opérations qui peuvent être présentées comme des cessions-locations de biens dévolus au service public, au bénéfice de trusts étrangers à la recherche de montages d'optimisation fiscale.

– la Cour considère que la SNCF n'a fait droit que tardivement et partiellement aux demandes d'information du conseil d'administration et du comité d'audit sur

les risques associés à ces opérations et que l'information disponible dans ses comptes n'est pas pleinement éclairante. La Cour accueille donc avec satisfaction l'annonce faite par la SNCF d'avancées à venir sur ces deux sujets.

Commentaire : Sur le même sujet ou sur des sujets connexes, cf. Recueil 1995, p. 237 et 254, Recueil 1997, p. 307, et Recueil 1998, p. 189, Recueil 1999, pp. 146 et 147.

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence.

Un établissement public administratif avait aménagé des locaux en méconnaissance de plusieurs principes de la commande publique, notamment l'obligation de publicité et de mise en concurrence. Devant les refus successifs du contrôleur financier de viser la convention de maîtrise d'œuvre, puis les engagements de dépense, la direction de l'architecture et du patrimoine avait autorisé une procédure de transaction dans le but d'éviter des contentieux. La Cour rappelle qu'une telle décision méconnaissait, en l'espèce en toute connaissance de cause, le principe législatif selon lequel les établissements publics nationaux ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre (sauf si leurs statuts les autorisent à s'en dispenser).

10 octobre 2008. – CRC Alsace. – Communication du Procureur général n° 52894. – Direction de l'architecture et du patrimoine.

Extraits :

Les travaux d'aménagement de la salle informatique

a) Une opération immobilière mal maîtrisée, et soldée par une transaction irrégulière.

La chambre régionale des comptes a examiné l'achèvement d'une opération d'aménagement de locaux réalisée en 2001 et dont le déroulement avait déjà attiré l'attention de la Cour lors de son contrôle précédent. Les informations communiquées à la Chambre permettent de résumer les faits comme suit.

En mai 2001, le conseil d'administration a ouvert un crédit budgétaire de 340 KF pour l'agrandissement de la salle informatique et le mobilier nécessaire. M. X, alors directeur de l'école, a confié par convention une mission de maîtrise d'œuvre à la « junior entreprise » de l'établissement pour la réalisation de cette

opération. Cette junior entreprise, Archi'Trav, a fait une nouvelle estimation de l'opération chiffrée à 275 KF.

Devant le refus du contrôleur financier de viser la convention, le directeur a confié un mandat de fait au président de cette association qui a ainsi permis à ce dernier d'apparaître « aux yeux des entreprises comme “architecte pour le compte de l'école” » (cf. note sur le relevé de constatations provisoires de la Cour des comptes). L'intéressé a ainsi engagé des travaux pour un montant total de près de 1,18 MF, sans passation de marchés publics ni même mise en concurrence et en dépassement de l'enveloppe budgétaire. La direction de l'établissement semble néanmoins avoir accepté des devis pour environ 802 KF HT.

Les refus successifs du contrôleur financier de viser les engagements de dépenses en août, septembre et octobre 2001, ont fait obstacle au paiement des travaux déjà réalisés par les entreprises jusqu'en septembre 2001. Pour éviter des contentieux, la directrice de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication a alors autorisé, le 20 juin 2002, l'engagement d'une procédure de transaction. Deux expertises successives ont été nécessaires pour déterminer le bien fondé des prétentions des entreprises.

Près de trois ans plus tard, le 24 mai 2005, l'assemblée délibérante a autorisé une nouvelle fois l'engagement d'une procédure de transaction sur la base d'une nouvelle expertise limitant la dépense à moins de 132 K€. Une nouvelle autorisation a alors été accordée par le directeur de l'architecture et du patrimoine le 24 juin suivant.

L'agent comptable a toutefois suspendu les paiements correspondants au motif de l'incompétence de l'auteur de l'acte d'autorisation : en effet, aux termes de l'article 2045 du code civil, les établissements publics nationaux ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre (CE avis 21 janvier 1997 ; CE 23 avril 2001 M. Ceccaldi-Raynaud).

Au-delà des négligences de la direction de l'ENSAS qui ont fait l'objet d'observations adressées aux directeurs successifs de l'école (engagement juridique de dépenses sans visa préalable du contrôleur financier, absence de mise en concurrence, retards considérables de paiement des entreprises entraînant le paiement de près de 2 300 € de dommages et intérêts, défaillance dans la défense des intérêts de l'établissement en justice), la chambre relève que par deux fois le pouvoir d'autoriser les transactions, qui n'appartient qu'au seul Premier ministre, a été méconnu par les directeurs de l'administration centrale du ministère chargé de la culture.

Les dispositions de l'article 2045 du code civil sont en effet sans ambiguïté. C'est d'ailleurs en connaissance de cause que l'autorisation de transiger fut

irrégulièrement accordée par une lettre du directeur de l'architecture et du patrimoine précisant qu'« il ne [lui] avait pas échappé qu'une telle transaction ne pouvait [...] être accordée qu'avec l'autorisation expresse du Premier Ministre » (lettre du 24/6/2005).

L'irrégularité de l'autorisation avait alors été justifiée par une réforme globale du régime administratif et financier des écoles d'architecture dont le projet était en cours d'examen au Conseil d'État. Force est de constater que le décret n° 2005-1113 du 30 août 2005 n'a pas modifié la situation juridique antérieure réservant le pouvoir d'autorisation de transiger au Premier ministre.

b) Les conditions du recours aux « junior entreprises » des écoles d'architecture.

Compte tenu des responsabilités particulières qui s'attachent à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre, la chambre est également réservée sur les conditions dans lesquelles les « junior entreprises » des écoles d'architecture pourraient intervenir directement auprès des maîtres d'ouvrage, alors même que les étudiants membres ne sont pas encore titulaires des diplômes requis à cet effet. De plus, exerçant une activité économique dans un secteur fortement concurrentiel, les organismes publics soumis aux règles du code des marchés publics ne peuvent faire appel à ces associations que dans les conditions fixées par ledit code.

Les faits décrits ci-dessus pourraient justifier qu'il soit rappelé aux directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture les conditions dans lesquelles les personnes publiques peuvent faire appel aux services des junior entreprises qu'elles abritent dans leurs locaux.

Commentaire : La nécessité d'obtenir l'autorisation du Premier ministre pour les transactions intéressant les établissements publics de l'État est rappelée régulièrement tant par la jurisprudence administrative (CE 14 décembre 1998, Chambre d'agriculture de La Réunion, *Lebon*, p. 729 ; 23 avril 2001, Ceccaldi-Raynaud, n° 215552) que par la doctrine administrative (circulaires du Premier ministre du 6 février 1995 et du 7 septembre 2009, cette dernière relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique). Cependant, les statuts de l'établissement public peuvent l'autoriser à transiger.

Sur l'affirmation que la transaction ne doit pas servir à contourner les principes fondamentaux de la commande publique, *cf.* Recueil 2006, p. 169.

Chambre de métiers. – Elu. – Conflit d'intérêts.

Un certain nombre de chambres régionales et départementales de métiers et de l'artisanat n'ont pas créé de commission de prévention des conflits d'intérêts. La Cour rappelle l'utilité de mettre en place une telle instance, notamment du fait que les activités des dirigeants de ces chambres sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 432-12 du code pénal, qui réprime le délit de prise illégale d'intérêt.

6 novembre 2008. – CRC Champagne-Ardenne. – Communication du Procureur général n° 53138. – Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

Extraits :

A l'occasion du contrôle de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne, la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a relevé que cet organisme ne s'était pas doté d'une commission visant à recueillir les déclarations d'intérêts des membres titulaires élus. La chambre avait déjà eu l'occasion de faire un constat identique dans ses observations définitives adressées, en mars 2008, à la chambre départementale de métiers de l'Aube. D'autres chambres régionales l'ont également relevé, s'agissant de la chambre départementale des métiers d'Ille-et-Vilaine (novembre 2007) et de la chambre départementale des métiers des Landes (septembre 2007).

Le 9 août 1999, la secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, et le secrétaire d'État à l'industrie, ont adressé aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, et des groupements interconsulaires, une liste de mesures préconisées par la Chancellerie en matière de prévention du délit de prise illégale d'intérêts dans les chambres de commerce et d'industrie. Parmi les recommandations, figurait celle d'instituer, dans chaque chambre de commerce et d'industrie, « une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres ».

Aucune recommandation équivalente n'ayant été adressée aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres départementales de métiers, ces dernières en tirent argument pour répondre aux chambres régionales des comptes qu'elles n'ont pas à créer une commission de ce type.

Pourtant, tout comme les dirigeants des chambres régionales de commerce et d'industrie ou des chambres de commerce et d'industrie, les dirigeants des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres départementales

de métiers sont des personnes chargées d'une mission de service public et investies d'un mandat électif public, susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 432-12 du code pénal, qui réprime le délit de prise illégale d'intérêts.

Commentaire : Sur des recommandations similaires de prévention de conflits d'intérêts dans les chambres de commerce et d'industrie, *cf.* Recueil 2007, p. 218.

Sur les conflits d'intérêts en général, *cf.* Recueil 2004, p. 320 ; Recueil 2006, p. 196 ; Recueil 2007, p. 190 et 218 et pp. 133, 136, 159 du présent recueil.

Etablissement public local d'enseignement. – Commis d'office. – Autorité compétente.

Le commissaire du gouvernement d'une chambre régionale des comptes avait demandé à un recteur d'académie de proposer au préfet la nomination d'un comptable commis d'office pour la reddition du compte financier d'un établissement local d'enseignement. Le recteur avait procédé lui-même à la nomination. Le Parquet rappelle que le recteur n'a qu'un pouvoir de proposition, la compétence de nomination appartenant au préfet.

18 novembre 2008. – CRC Aquitaine. – Communication du Procureur général n° 53201. – Ministre de l'éducation nationale, direction des affaires financières

Extraits :

Le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, considérant que l'intéressé avait quitté ses fonctions le 19 septembre 2007 après avoir été admis à faire valoir ses droits à pension, a demandé au recteur de l'académie de Bordeaux, par lettre en date du 28 avril 2008 et en application de l'article 4 du décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés, de bien vouloir proposer au préfet du département des Landes de procéder à la désignation d'un comptable commis d'office chargé de la mise en état d'examen des comptes précités et de leur production à la chambre régionale des comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 421-77 du code de l'éducation.

A la suite de cette demande, le recteur de l'académie de Bordeaux a procédé lui-même à la nomination d'un agent comptable commis d'office par arrêté en date du 21 juillet 2008, pour une période de trois mois comprise entre le 1^{er} septembre 2008 et le 30 novembre 2008.

Cette nomination, prononcée en référence aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 27 août 2007 aux termes duquel notamment « l'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable défaillant », est contraire aux termes de l'article R. 421-77 susvisé, dans sa rédaction codifiée postérieurement à l'édiction du dispositif précité, qui prévoit notamment que « faute de présentation dans le délai prescrit, le préfet peut, après avis du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, et sur proposition de l'autorité académique, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes ».

J'observe pour ma part qu'il découle en effet des dispositions de l'article R. 421-57 du code de l'éducation que les collèges sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et de la première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sous réserve des dispositions des articles R. 421-58 à R. 421-78 dudit code, parmi lesquelles celles de l'article R. 421-77 susvisé qui prévoient un dispositif dérogatoire aux règles générales édictées désormais à l'article 2 du décret du 27 août 2007 précité.

Commentaire : Dans sa réponse le ministre partage les observations de la Cour et annonce sa décision de demander au recteur de rapporter son arrêté de nomination et de proposer au préfet de procéder à la nomination du commis d'office. Toutefois, il fait apparaître que le recteur s'était fondé sur une disposition d'un décret contraire au code de l'Éducation et plus ancienne. Il envisage de mettre en cohérence les deux textes.

Sur la nomination du commis d'office, *cf.* Recueil 1999, p. 134.

Département. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Principe d'équilibre.

Le principe d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux s'oppose à ce que des charges du budget général d'une collectivité soient supportées par les redevances prélevées sur les usagers du service.

15 décembre 2008. – CRC Bourgogne. – Communication du Procureur général n° 52692. – Direction générale des collectivités locales.

Extraits :

Ce syndicat mixte départemental a été créé en 1992 entre le conseil général de Saône et Loire et des communes pour assurer la gestion d'un fonds permettant de mutualiser le financement et d'élaborer le programme des travaux de renouvellement des réseaux de distribution d'eau de ses membres. Son financement est assuré par une redevance ou une taxe additionnelle perçue par les collectivités adhérentes sur les usagers de leurs services publics d'eau potable. Ce mode de financement semble déroger au principe d'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial.

En effet, les services publics d'eau sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial selon les dispositions des articles L. 2224-2, L. 2224-5, L. 2224-6 et L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L. 2224-1 du CGCT, les services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Cette obligation d'équilibre emporte un certain nombre de conséquences. Ainsi, sous réserve des dérogations expressément prévues par l'article L. 2224-2 du code précité, il est interdit à une collectivité locale de prendre en charge dans son budget principal des dépenses incombant à ses services publics à caractère industriel et commercial. Inversement, le budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial n'a pas vocation à financer le budget principal de la collectivité.

Dans son arrêt du 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux et ville de Saint-Etienne, le Conseil d'État a, en effet, jugé que « les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ». Il a, en conséquence, estimé illégales des augmentations de tarifs motivées par le souhait qu'une partie des redevances perçues par un service public à caractère industriel et commercial (en l'espèce, il s'agissait d'un service municipal de distribution d'eau potable) soit reversée au budget principal de la collectivité « afin de couvrir des charges étrangères à la mission dévolue à ce service ». Cet arrêt précise également : « Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service municipal de l'eau ».

Les usagers des services publics à caractère industriel et commercial ne peuvent pas supporter d'autres charges que celles des services dont ils bénéficient. Si le budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial n'a pas

vocation à financer le budget principal de la collectivité qui le gère, il ne peut financer les budgets des autres collectivités.

Commentaire : Sur le même sujet ou des sujets connexes, cf. Recueil 1997, p. 243, Recueil 2000, p. 186, Recueil 2001, p. 190, Recueil 2003, p. 356 et p. 140 du présent recueil.

Autorité administrative indépendante. – Parlement. – LOLF. – Performance. – Evaluation. – Contrôle.

29 décembre 2008. – 1^{re} chambre. – Référé n° 53159. – Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Extraits :

Trois dispositions pourraient être prises pour qu'un dispositif de mesure de la performance analogue à celui résultant de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) pour les services de l'État, s'applique à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et permette au Parlement d'exercer son contrôle sur cette politique publique. En effet, l'AMF étant une autorité publique indépendante disposant de ressources fiscales affectées, elle n'est considérée ni comme un opérateur ni comme une autorité administrative dotée de crédits budgétaires. Aucun programme du budget de l'État ne permet donc de vérifier la justification des dépenses au premier euro ni d'en apprécier les performances. La Cour recommande que l'AMF ait l'obligation de rendre compte des performances de sa gestion dans son rapport annuel, que la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) soit chargée de rédiger un rapport de l'État régulateur financier sur le modèle du rapport de l'État actionnaire, et que soit créé un programme dédié à la régulation financière.

Commentaire : Les mêmes recommandations ont été formulées au Rapport public 2009, p. 387 à 438.

TABLE ANALYTIQUE



A

Absence de base juridique

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 5.*

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juillet 2008, p. 44.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

État. – LOLF. – Fonds de concours. – Absence de base juridique : *Communication du Procureur général n° 50201, 6^e chambre, p. 115.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

Acte exécutoire

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

Actionnaire

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n° 50502, 7^e chambre, p. 119.*

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Activité industrielle et commerciale

Groupement d'intérêt public. – Activité industrielle et commerciale. – Marché public. – Mise en concurrence : *Lettre du président n° 51139, 6^e chambre, p. 138.*

Admission en non-valeur

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

Chambre d'agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 40.*

Affectation

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Agent comptable

Fonds. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 5^e chambre, 4 avril 2008, p. 14.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Agent contractuel

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juillet 2008, p. 44.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

Amende

Association. – Gestion de fait. – Amende. – Non-lieu. – Considération d'équité : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 46.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Gestion de fait. – Amende. – Considération d'équité : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 60.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 juillet 2008, p. 79.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Amende pour retard

Fonds. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 5^e chambre, 4 avril 2008, p. 14.*

Amnistie

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Amortissement

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Concessionnaire. – Comptabilité. – Amortissement. – Obligation : *Communication du Procureur général n° 50802, CRC Bretagne, p. 123.*

Annulation d'un titre de recettes

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

Appel de l'ordonnateur

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Appel du comptable

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Appel du comptable de fait

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Apurement administratif

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

Association

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Association. – Gestion de fait. – Amende. – Non-lieu. – Considération d'équité : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 46.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Intérêt à agir. – Association. – Irrecevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Nord-Pas-de-Calais, p. 126.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Droit local. – Versement libératoire : *Avis du Parquet général, p. 130.*

Chambre d'agriculture. – Association. – Subvention. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51519, 7^e chambre, p. 133.*

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Association para-administrative

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Audience publique

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 64.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Audience publique. – Droits de la défense. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 31 mars 2008, p. 102.*

Autonomie

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Personnel. – Personnel mis à disposition. – Prime : *Rapport particulier entreprise publique n° 50135, 7^e chambre, p. 111.*

Autonomie financière

Collectivité locale. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Autonomie financière. – Budget annexe : *Communication du Procureur général n° 51909, CRC Aquitaine, p. 140.*

Autorité administrative indépendante

Autorité administrative indépendante. – Parlement. – LOLF. – Performance. – Evaluation. – Contrôle : *Référé n° 53159, 1^{re} chambre, p. 163.*

Autorité compétente

Etablissement public local d'enseignement. – Commis d'office. – Autorité compétente : *Communication du Procureur général n° 53201, CRC Aquitaine, p. 160.*

Avances

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Avantages en nature

État. – Fonction publique. – Avantages en nature. – Concession de logement. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 51338, 3^e chambre, p. 134.*

État. – Fonction publique de l'État. – Avantages en nature. – Contributions sociales : *Référé n° 52044, 6^e chambre, p. 143.*

Avantages injustifiés procurés à autrui

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 juillet 2008, p. 79.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Avenant

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre, p. 113.*

B

Bilan

Etablissement public. – État. – Immobilisations. – Comptabilisation. – Bilan : *Lettre du président n° 50494, 3^e chambre, p. 117.*

Budget

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Budget annexe

Collectivité locale. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Autonomie financière. – Budget annexe : *Communication du Procureur général n° 51909, CRC Aquitaine, p. 140.*

C

Capital social

Cour des comptes. – Compétence. – Groupement d'intérêt économique. – Capital social : *Avis du Parquet général, p. 122.*

Cassation

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d'État, 17 décembre 2008, p. 105.*

Certificat administratif

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 40.*

Chambre d'agriculture. – Association. – Subvention. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51519, 7^e chambre, p. 133.*

Chambre de commerce et d'industrie

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 juillet 2008, p. 79.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Concessionnaire. – Comptabilité. – Amortissement. – Obligation : *Communication du Procureur général n° 50802, CRC Bretagne, p. 123.*

Chambre de métiers

Chambre de métiers. – Elu. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 53138, CRC Champagne-Ardenne, p. 159.*

Chose jugée

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Circonstances atténuantes

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Collectivité locale

Collectivité locale. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Autonomie financière. – Budget annexe : *Communication du Procureur général n° 51909, CRC Aquitaine, p. 140.*

Commande publique

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Commis d'office

Etablissement public local d'enseignement. – Commis d'office. – Autorité compétente : *Communication du Procureur général n° 53201, CRC Aquitaine, p. 160.*

Commune

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 juin 2008, p. 28.*

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d'intérêt pratique : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 30.*

Commune. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 36.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 64.*

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Intérêt à agir. – Association. – Irrecevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Nord-Pas-de-Calais, p. 126.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Elu local. – Formation professionnelle : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, p. 154.*

Compétence

Cour des comptes. – Compétence. – Groupement d'intérêt économique. – Capital social : *Avis du Parquet général, p. 122.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Droit local. – Versement libératoire : *Avis du Parquet général, p. 130.*

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Compétence. – Convention : *Communication du Procureur général n° 51853, 6^e chambre, p. 145.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Comptabilité

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Concessionnaire. – Comptabilité. – Amortissement. – Obligation : *Communication du Procureur général n° 50802, CRC Bretagne, p. 123.*

Comptabilité patrimoniale

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité patrimoniale. – Immobilisations. – Provisions. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 51315, 7^e chambre, p. 130.*

Comptabilité publique

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

Comptable principal

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 octobre 2008, p. 54.*

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

Comptable public

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 septembre 2008, p. 45.*

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d'État, 17 décembre 2008, p. 105.*

Comptable subordonné

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

Comptable supérieur

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

Compte de résultat

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Concession de logement

État. – Fonction publique. – Avantages en nature. – Concession de logement. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 51338, 3^e chambre, p. 134.*

Concessionnaire

Chambre de commerce et d'industrie. – Concessionnaire. – Comptabilité. – Amortissement. – Obligation : *Communication du Procureur général n° 50802, CRC Bretagne, p. 123.*

Conclusions du ministère public

Etablissement public hospitalier. – Décharge du comptable. – Quitus. – Conclusions du ministère public. – Parties à l'instance. – Motivation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 6.*

Concours financier de l'État

État. – Coopération interétatique. – Partenariat. – Concours financier de l'État. – Programmation : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

Conflit d'intérêts

Chambre d'agriculture. – Association. – Subvention. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51519, 7^e chambre, p. 133.*

État. – Politique interministérielle. – Organe consultatif. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51654, 6^e chambre, p. 136.*

Chambre de métiers. – Elu. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 53138, CRC Champagne-Ardenne, p. 159.*

Conseil d'État

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Audience publique. – Droits de la défense. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 31 mars 2008, p. 102.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d'État, 17 décembre 2008, p. 105.*

Considération d'équité

Association. – Gestion de fait. – Amende. – Non-lieu. – Considération d'équité : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 46.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Gestion de fait. – Amende. – Considération d'équité : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 60.*

Contrat

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juillet 2008, p. 44.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n° 50502, 7^e chambre, p. 119.*

Contributions sociales

État. – Fonction publique de l'État. – Avantages en nature. – Contributions sociales : *Référé n° 52044, 6^e chambre, p. 143.*

Contrôle d'État

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Contrôle de légalité

Commune. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 36.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

Contrôle du comptable public

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 5.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Contrôle financier

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Convention

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Compétence. – Convention : *Communication du Procureur général n° 51853, 6^e chambre, p. 145.*

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Convention de mandat

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d'ouvrage déléguée : *Référé n° 51777, 4^e chambre, p. 150.*

Coopération interétatique

État. – Coopération interétatique. – Partenariat. – Concours financier de l'État. – Programmation : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

État. – Coopération interétatique. – Subvention. – Trésorerie : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

Cour de cassation

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 juillet 2008, p. 79.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Audience publique. – Droits de la défense. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 31 mars 2008, p. 102.*

Cour des comptes

Cour des comptes. – Compétence. – Groupement d'intérêt économique. – Capital social : *Avis du Parquet général, p. 122.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Droit local. – Versement libératoire : *Avis du Parquet général, p. 130.*

Cour européenne des droits de l'homme

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Créance

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Créance manifestement irrécouvrable

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 61.*

Créance non recouvrée

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

Chambre d'agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 40.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 septembre 2008, p. 45.*

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 octobre 2008, p. 54.*

Crédit-bail

Etablissement public industriel et commercial. – Crédit-bail. – Produits financiers. – Information de l'organe délibérant : *Rapport particulier entreprise publique n° 52115, 7^e chambre, p. 154.*

Cumul d'activités publiques et privées

Etablissement d'enseignement agricole. – Fonction publique. – Cumul d'activités publiques et privées : *Communication du Procureur général n° 51779, CRC Champagne-Ardenne, p. 137.*

D

Débet

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l’ordonnateur. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d’un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 juin 2008, p. 28.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Chambre d’agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 40.*

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d’État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 octobre 2008, p. 54.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 8 décembre 2008, p. 68.*

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Débiteur public

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 octobre 2008, p. 54.*

Décharge du comptable

Etablissement public hospitalier. – Décharge du comptable. – Quitus. – Conclusions du ministère public. – Parties à l'instance. – Motivation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 6.*

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Décision de justice

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 septembre 2008, p. 45.*

Décompte pour solde

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Défaut d'intérêt pratique

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d'intérêt pratique : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 30.*

Défaut de surveillance

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Délai

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

Délai raisonnable

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l’homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d’intérêt pratique : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 30.*

Conseil d’État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d’État, 17 décembre 2008, p. 105.*

Délégation de fonctions

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 juin 2008, p. 28.*

Délégation de service public

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Délibération

Commune. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 36.*

Département

Département. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Principe d’équilibre : *Communication du Procureur général n° 52692, CRC Bourgogne, p. 161.*

Dépense

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Dépense obligatoire

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Intérêt à agir. – Association. – Irrecevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Nord-Pas-de-Calais, p. 126.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Elu local. – Formation professionnelle : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, p. 154.*

Détournement de fonds

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Dettes exigibles

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Diligences du comptable

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

Chambre d'agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 40.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 octobre 2008, p. 54.*

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 61.*

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 8 décembre 2008, p. 68.*

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Dirigeant

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Chambre d'agriculture. – Association. – Subvention. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51519, 7^e chambre, p. 133.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

Domaine public

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Droit communautaire

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Droit de communication

Groupement d'intérêt public. – Droit de communication. – Secret protégé par la loi : *Communication du Procureur général n° 51110, 6^e chambre, p. 131.*

Droit local

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Droit local. – Versement libératoire : *Avis du Parquet général*, p. 130.

Droits de la défense

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008*, p. 17.

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008*, p. 64.

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Audience publique. – Droits de la défense. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 31 mars 2008*, p. 102.

E**Economie du contrat**

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévission. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008*, p. 88.

Egalité des concurrents

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre*, p. 113.

Elu

Chambre de métiers. – Elu. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 53138, CRC Champagne-Ardenne*, p. 159.

Elu local

Commune. – Dépense obligatoire. – Elu local. – Formation professionnelle : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon*, p. 154.

Enrichissement sans cause

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n° 50502, 7^e chambre*, p. 119.

Entreprise publique

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

Environnement

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

Equilibre budgétaire

Syndicat mixte. – Equilibre budgétaire. – Sincérité budgétaire. – Provisions. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, p. 142.*

Equilibre du contrat

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

Etablissement d'enseignement agricole

Etablissement d'enseignement agricole. – Fonction publique. – Cumul d'activités publiques et privées : *Communication du Procureur général n° 51779, CRC Champagne-Ardenne, p. 137.*

Etablissement financier

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Etablissement public

Etablissement public. – État. – Immobilisations. – Comptabilisation. – Bilan : *Lettre du président n° 50494, 3^e chambre, p. 117.*

Etablissement public administratif

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Compétence. – Convention : *Communication du Procureur général n° 51853, 6^e chambre, p. 145.*

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d'ouvrage déléguée : *Référé n° 51777, 4^e chambre, p. 150.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Etablissement public d'aménagement

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre, p. 113.*

Etablissement public de l'État

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

Etablissement public hospitalier

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 5.*

Etablissement public hospitalier. – Décharge du comptable. – Quitus. – Conclusions du ministère public. – Parties à l'instance. – Motivation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 6.*

Etablissement public industriel et commercial

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Personnel. – Personnel mis à disposition. – Prime : *Rapport particulier entreprise publique n° 50135, 7^e chambre, p. 111.*

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité patrimoniale. – Immobilisations. – Provisions. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 51315, 7^e chambre, p. 130.*

Etablissement public industriel et commercial. – Crédit-bail. – Produits financiers. – Information de l'organe délibérant : *Rapport particulier entreprise publique n° 52115, 7^e chambre, p. 154.*

Etablissement public local

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Etablissement public local d'enseignement

Etablissement public local d'enseignement. – Commis d'office. – Autorité compétente : *Communication du Procureur général n° 53201, CRC Aquitaine, p. 160.*

Etablissement public scientifique et technologique

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Gestion de fait. – Amende. – Considération d'équité : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 60.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

État

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 septembre 2008, p. 45.*

État. – Comptable principal. – Débiteur public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 octobre 2008, p. 54.*

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 8 décembre 2008, p. 68.*

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d'État, 17 décembre 2008, p. 105.*

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

État. – LOLF. – Fonds de concours. – Absence de base juridique : *Communication du Procureur général n° 50201, 6^e chambre, p. 115.*

Etablissement public. – État. – Immobilisations. – Comptabilisation. – Bilan : *Lettre du président n° 50494, 3^e chambre, p. 117.*

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n° 50502, 7^e chambre, p. 119.*

État. – Coopération interétatique. – Partenariat. – Concours financier de l'État. – Programmation : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

État. – Coopération interétatique. – Subvention. – Trésorerie : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

État. – Fonction publique. – Avantages en nature. – Concession de logement. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 51338, 3^e chambre, p. 134.*

État. – Politique interministérielle. – Organe consultatif. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51654, 6^e chambre, p. 136.*

État. – Fonction publique de l'État. – Avantages en nature. – Contributions sociales : *Référé n° 52044, 6^e chambre, p. 143.*

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d'ouvrage déléguée : *Référé n° 51777, 4^e chambre, p. 150.*

Evaluation

Autorité administrative indépendante. – Parlement. – LOLF. – Performance. – Evaluation. – Contrôle : *Référé n° 53159, 1^{re} chambre, p. 163.*

Exactitude des calculs de liquidation

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libérateur. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Commune. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 36.*

F**Faute de gestion**

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Fonction publique

État. – Fonction publique. – Avantages en nature. – Concession de logement. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 51338, 3^e chambre, p. 134.*

Etablissement d'enseignement agricole. – Fonction publique. – Cumul d'activités publiques et privées : *Communication du Procureur général n° 51779, CRC Champagne-Ardenne, p. 137.*

Fonction publique de l'État

État. – Fonction publique de l'État. – Avantages en nature. – Contributions sociales : *Référé n° 52044, 6^e chambre, p. 143.*

Fonds de concours

État. – LOLF. – Fonds de concours. – Absence de base juridique : *Communication du Procureur général n° 50201, 6^e chambre, p. 115.*

Force majeure

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

Formation de jugement

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Formation professionnelle

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Commune. – Dépense obligatoire. – Elu local. – Formation professionnelle : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, p. 154.*

Frais de déplacement

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Frais de représentation

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

G

Gestion de fait

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d'intérêt pratique : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 30.*

Association. – Gestion de fait. – Amende. – Non-lieu. – Considération d'équité : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 46.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Gestion de fait. – Amende. – Considération d'équité : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 60.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Groupement d'intérêt économique

Cour des comptes. – Compétence. – Groupement d'intérêt économique. – Capital social : *Avis du Parquet général, p. 122.*

Groupement d'intérêt public

Groupement d'intérêt public. – Droit de communication. – Secret protégé par la loi : *Communication du Procureur général n° 51110, 6^e chambre, p. 131.*

Groupement d'intérêt public. – Activité industrielle et commerciale. – Marché public. – Mise en concurrence : *Lettre du président n° 51139, 6^e chambre, p. 138.*

I

Image fidèle

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité patrimoniale. – Immobilisations. – Provisions. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 51315, 7^e chambre, p. 130.*

Immobilisations

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Etablissement public. – État. – Immobilisations. – Comptabilisation. – Bilan : *Lettre du président n° 50494, 3^e chambre, p. 117.*

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité patrimoniale. – Immobilisations. – Provisions. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 51315, 7^e chambre, p. 130.*

Impartialité

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Impôts

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 8 décembre 2008, p. 68.*

Indemnité

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 juillet 2008, p. 79.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Indemnité des élus

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 juin 2008, p. 28.*

Information de l'organe délibérant

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Etablissement public industriel et commercial. – Crédit-bail. – Produits financiers. – Information de l'organe délibérant : *Rapport particulier entreprise publique n° 52115, 7^e chambre, p. 154.*

Injonction levée

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 septembre 2008, p. 45.*

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d'État, 17 décembre 2008, p. 105.*

Intérêt à agir

Commune. – Dépense obligatoire. – Intérêt à agir. – Association. – Irrecevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Nord-Pas-de-Calais, p. 126.*

Irrecevabilité

Commune. – Dépense obligatoire. – Intérêt à agir. – Association. – Irrecevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Nord-Pas-de-Calais, p. 126.*

Irrégularité

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

J

Juge administratif

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

Juge pénal

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d'intérêt pratique : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 30.*

Jugement des comptes

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 64.*

Jugement provisoire

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

L

Ligne de compte

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Limite d'âge

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

LOLF

État. – Etablissement public de l'État. – Entreprise publique. – Environnement. – LOLF. – Comptabilité publique. – Droit communautaire : *Lettre du président n° 50304, Formation interchambres, p. 110.*

État. – LOLF. – Fonds de concours. – Absence de base juridique : *Communication du Procureur général n° 50201, 6^e chambre, p. 115.*

Autorité administrative indépendante. – Parlement. – LOLF. – Performance. – Evaluation. – Contrôle : *Référé n° 53159, 1^{re} chambre, p. 163.*

M

Maîtrise d'ouvrage

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Maîtrise d'ouvrage déléguée

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d'ouvrage déléguée : *Référé n° 51777, 4^e chambre, p. 150.*

Manquant en deniers ou en valeur

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Marché

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

Marché de travaux

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Marché public

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre, p. 113.*

Groupement d'intérêt public. – Activité industrielle et commerciale. – Marché public. – Mise en concurrence : *Lettre du président n° 51139, 6^e chambre, p. 138.*

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d'ouvrage déléguée : *Référé n° 51777, 4^e chambre, p. 150.*

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Mise à disposition

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Mise en concurrence

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre, p. 113.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

Groupement d'intérêt public. – Activité industrielle et commerciale. – Marché public. – Mise en concurrence : *Lettre du président n° 51139, 6^e chambre, p. 138.*

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Mission de service public

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

N**Non-lieu**

Association. – Gestion de fait. – Amende. – Non-lieu. – Considération d'équité : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 46.*

Non rétroactivité

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

O**Obligation**

Chambre de commerce et d'industrie. – Concessionnaire. – Comptabilité. – Amortissement. – Obligation : *Communication du Procureur général n° 50802, CRC Bretagne, p. 123.*

Office public d'habitations à loyer modéré

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juillet 2008, p. 44.*

Ordre de versement ou de reversement

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

Organe consultatif

État. – Politique interministérielle. – Organe consultatif. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51654, 6^e chambre, p. 136.*

P**Paiement**

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Paiement indu

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Paiement libératoire

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Parlement

Autorité administrative indépendante. – Parlement. – LOLF. – Performance. – Evaluation. – Contrôle : *Référé n° 53159, 1^{re} chambre, p. 163.*

Partenariat

État. – Coopération interétatique. – Partenariat. – Concours financier de l'État. – Programmation : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

Parties à l'instance

Etablissement public hospitalier. – Décharge du comptable. – Quitus. – Conclusions du ministère public. – Parties à l'instance. – Motivation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 6.*

Patrimoine immobilier

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

Etablissement public administratif. – Patrimoine immobilier. – État. – Marché public. – Convention de mandat. – Maîtrise d’ouvrage déléguée : *Référé n° 51777, 4^e chambre, p. 150.*

Performance

Autorité administrative indépendante. – Parlement. – LOLF. – Performance. – Evaluation. – Contrôle : *Référé n° 53159, 1^{re} chambre, p. 163.*

Personnel

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Personnel. – Personnel mis à disposition. – Prime : *Rapport particulier entreprise publique n° 50135, 7^e chambre, p. 111.*

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n° 50502, 7^e chambre, p. 119.*

Personnel détaché

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Personnel mis à disposition

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d’État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Personnel. – Personnel mis à disposition. – Prime : *Rapport particulier entreprise publique n° 50135, 7^e chambre, p. 111.*

Perte

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Pièces justificatives

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 5.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 juin 2008, p. 28.*

Commune. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 36.*

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juillet 2008, p. 44.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 64.*

Politique interministérielle

État. – Politique interministérielle. – Organe consultatif. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51654, 6^e chambre, p. 136.*

Pouvoirs du juge

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Pouvoirs du préfet

Syndicat mixte. – Equilibre budgétaire. – Sincérité budgétaire. – Provisions. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, p. 142.*

Praticien hospitalier

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 5.*

Prescription

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Prescription extinctive

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Prescription extinctive. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 septembre 2008, p. 45.*

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 8 décembre 2008, p. 68.*

Prévision

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Contrat. – Irrégularité. – Equilibre du contrat. – Economie du contrat. – Maîtrise d'ouvrage. – Prévision. – Amende : *Arrêt, CDBF, 5 décembre 2008, p. 88.*

Prime

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 64.*

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Personnel. – Personnel mis à disposition. – Prime : *Rapport particulier entreprise publique n° 50135, 7^e chambre, p. 111.*

Principe d'équilibre

Département. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Principe d'équilibre : *Communication du Procureur général n° 52692, CRC Bourgogne, p. 161.*

Procédure

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévion. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Procédure. – Formation de jugement. – Droits de la défense. – Cour européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable. – Chose jugée. – Appel du comptable de fait : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 mai 2008, p. 17.*

Commune. – Gestion de fait. – Procédure. – Délai raisonnable. – Juge pénal. – Défaut d'intérêt pratique : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 juillet 2008, p. 30.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Conseil d'État. – Commune. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Jugement provisoire : *Décision, Conseil d'État, 16 juin 2008, p. 103.*

Conseil d'État. – État. – Comptable public. – Procédure. – Délai raisonnable. – Injonction levée. – Cassation : *Décision, Conseil d'État, 17 décembre 2008, p. 105.*

Procédure contradictoire

Commune. – Jugement des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Prime : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 64.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Procédure de passation

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre, p. 113.*

Production

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 61.*

Produits financiers

Etablissement public industriel et commercial. – Crédit-bail. – Produits financiers. – Information de l'organe délibérant : *Rapport particulier entreprise publique n° 52115, 7^e chambre, p. 154.*

Programmation

État. – Coopération interétatique. – Partenariat. – Concours financier de l'État. – Programmation : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

Provisions

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité patrimoniale. – Immobilisations. – Provisions. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 51315, 7^e chambre, p. 130.*

Syndicat mixte. – Equilibre budgétaire. – Sincérité budgétaire. – Provisions. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, p. 142.*

Publicité

Etablissement public d'aménagement. – Marché public. – Procédure de passation. – Publicité. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Avenant : *Lettre du président n° 50151, 7^e chambre, p. 113.*

Q

Qualification juridique

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Qualité de l'ordonnateur

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Quitus

Etablissement public hospitalier. – Décharge du comptable. – Quitus. – Conclusions du ministère public. – Parties à l'instance. – Motivation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 6.*

R

Réception

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Recettes

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Recouvrement

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Récusation

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Reddition des comptes

Fonds. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 5^e chambre, 4 avril 2008, p. 14.*

Redevance

État. – Fonction publique. – Avantages en nature. – Concession de logement. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 51338, 3^e chambre, p. 134.*

Redressement judiciaire

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Etablissement public scientifique et technologique. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Délai. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 17 juillet 2008, p. 38.*

Chambre d'agriculture. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 40.*

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Région

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 61.*

Règlement judiciaire ou redressement judiciaire

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 61.*

Règles d'exécution des dépenses

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 8.*

Régularisation comptable

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

Rémunération

Office public d'habitations à loyer modéré. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Contrat : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juillet 2008, p. 44.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n^o 50502, 7^e chambre, p. 119.*

Rémunération accessoire

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération accessoire. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Absence de base juridique : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 janvier 2008, p. 5.*

Réserve

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

Responsabilité

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Responsabilité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2008, p. 3.*

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

Etablissement public local. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Récusation. – Manquant en deniers ou en valeur. – Budget. – Prévision. – Recettes. – Responsabilité. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mars 2008, p. 12.*

Commune. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Recouvrement. – Annulation d'un titre de recettes. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 5 juin 2008, p. 20.*

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Commune. – Indemnité des élus. – Délégation de fonctions. – Absence. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 juin 2008, p. 28.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 9 juillet 2008, p. 29.*

Etablissement public industriel et commercial. – Personnel mis à disposition. – Indemnité. – Frais de représentation. – Absence de base juridique. – Contrôle d'État. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juillet 2008, p. 41.*

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Commune. – Diligences du comptable. – Rémunération. – Agent contractuel. – Pièces justificatives. – Acte exécutoire. – Contrôle de légalité. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Poitou-Charentes, 25 septembre 2008, p. 53.*

État. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Ordre de versement ou de reversement. – Apurement administratif. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 novembre 2008, p. 66.*

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Prescription extinctive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 8 décembre 2008, p. 68.*

Commune. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 16 décembre 2008, p. 70.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

S

Secret protégé par la loi

Groupement d'intérêt public. – Droit de communication. – Secret protégé par la loi : *Communication du Procureur général n° 51110, 6^e chambre, p. 131.*

Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Compétence. – Convention : *Communication du Procureur général n° 51853, 6^e chambre, p. 145.*

Service fait

Commune. – Dépense obligatoire. – Marché. – Réception. – Décompte pour solde. – Service fait. – Dette exigible : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Lorraine, p. 124.*

Service public industriel et commercial

Collectivité locale. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Autonomie financière. – Budget annexe : *Communication du Procureur général n° 51909, CRC Aquitaine, p. 140.*

Département. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Principe d'équilibre : *Communication du Procureur général n° 52692, CRC Bourgogne, p. 161.*

Sincérité budgétaire

Syndicat mixte. – Equilibre budgétaire. – Sincérité budgétaire. – Provisions. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, p. 142.*

Sincérité des comptes

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Société anonyme

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Société anonyme. – État. – Contrat. – Personnel. – Rémunération. – Actionnaire. – Enrichissement sans cause : *Rapport particulier entreprise publique n° 50502, 7^e chambre, p. 119.*

Société anonyme. – État. – Convention. – Qualification juridique. – Délégation de service public. – Marché public. – Droit communautaire. – Actionnaire. – Perte : *Lettre du président n° 52379, 3^e chambre, p. 146.*

Société civile immobilière

État. – Société civile immobilière. – Cour de cassation. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 juin 2008, p. 25.*

Subvention

État. – Coopération interétatique. – Subvention. – Trésorerie : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

Chambre d'agriculture. – Association. – Subvention. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 51519, 7^e chambre, p. 133.*

Association. – Formation professionnelle. – Droit communautaire. – Commande publique. – Marché public. – Subvention. – Mise en concurrence : *Référé n° 52464, 5^e chambre, p. 152.*

Subvention d'investissement

Etablissement public industriel et commercial. – Comptabilité. – Immobilisations. – Subvention d'investissement. – Amortissement. – Compte de résultat. – Image fidèle : *Lettre du président n° 49796, 3^e chambre, p. 109.*

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Détournement de fonds. – Défaut de surveillance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement libératoire. – Diligences du comptable. – Force majeure. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 mai 2008, p. 14.*

Syndicat mixte

Collectivité locale. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Autonomie financière. – Budget annexe : *Communication du Procureur général n° 51909, CRC Aquitaine, p. 140.*

Syndicat mixte. – Equilibre budgétaire. – Sincérité budgétaire. – Provisions. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, p. 142.*

Département. – Syndicat mixte. – Service public industriel et commercial. – Principe d'équilibre : *Communication du Procureur général n° 52692, CRC Bourgogne, p. 161.*

T

Tenue de la comptabilité

État. – Comptable principal. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Régularisation comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 février 2008, p. 8.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public industriel et commercial. – Dirigeant. – Agent comptable. – Tenue de la comptabilité. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Circonstances atténuantes. – Responsabilité. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 février 2008, p. 75.*

Titre de créance

Région. – Diligences du comptable. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Titre de créance. – Production. – Créance manifestement irrécouvrable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 octobre 2008, p. 61.*

Titre légal

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Transaction

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 21 juillet 2008, p. 79.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Procédure. – Indemnité. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 19 décembre 2008, p. 91.*

Etablissement public administratif. – Marché de travaux. – Maîtrise d'ouvrage. – Marché public. – Mise en concurrence. – Transaction. – Compétence : *Communication du Procureur général n° 52894, CRC Alsace, p. 156.*

Transports en commun

Entreprise publique. – Transports en commun. – Droit communautaire. – Marché. – Mise en concurrence. – Mission de service public. – Patrimoine immobilier : *Rapport particulier entreprise publique n° 50632, 7^e chambre, p. 127.*

Trésorerie

État. – Coopération interétatique. – Subvention. – Trésorerie : *Lettre du président n° 50634, 4^e chambre, p. 121.*

Tutelle

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société anonyme. – Dirigeant. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Règles d'exécution des dépenses. – Information de l'organe délibérant. – Tutelle. – Défaut de surveillance. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 juillet 2008, p. 82.*

Conseil d'État. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Procédure. – Amnistie. – Non rétroactivité. – Faute de gestion. – Tutelle : *Décision, Conseil d'État, 16 janvier 2008, p. 99.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

U

Université

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Avances. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 20 février 2008, p. 10.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Patrimoine immobilier. – Domaine public. – Affectation. – Mise à disposition. – Marché de travaux. – Appel de l'ordonnateur : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juin 2008, p. 22.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 56.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Titre légal. – Dépense. – Recettes. – Ligne de compte. – Débet. – Pouvoirs du juge : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 58.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Gestion de fait. – Amende. – Considération d'équité : *Arrêt, 3^e chambre, 21 octobre 2008, p. 60.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Tutelle. – Dirigeant. – Limite d'âge. – Absence de base juridique. – Juge administratif : *Lettre du président n° 52168, 3^e chambre, p. 144.*

V

Validité de la créance

Etablissement public administratif. – Personnel détaché. – Prime. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Rémunération. – Contrôle financier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 septembre 2008, p. 48.*

Versement libératoire

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Droit local. – Versement libératoire : *Avis du Parquet général, p. 130.*